

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 18 avril 1996

(75^e jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN FAURE

1. Procès-verbal (p. 2011).

2. Diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire. - Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2011).

Discussion générale : MM. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale ; Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Franck Sérusclat, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} A (p. 2024)

Amendements n^{os} 3 de la commission et 37 de M. Metzinger. - MM. le rapporteur, Metzinger, le secrétaire d'Etat, Descours, Mme Fraysse-Cazalis. - Adoption de l'amendement n^o 3 supprimant l'article, l'amendement n^o 37 devenant sans objet.

Article 1^{er} B (p. 2026)

M. Metzinger.

Amendement n^o 4 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} ou après l'article 7 *quinquies* (p. 2027)

Amendements n^{os} 14 rectifié à 16 rectifié de M. Huriet et 35 rectifié de Mme Dieulangard. - MM. le rapporteur, Sérusclat, le secrétaire d'Etat, Descours, Metzinger, Mme Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements n^{os} 14 rectifié à 16 rectifié insérant des articles additionnels, l'amendement n^o 35 rectifié devenant sans objet.

Amendements n^{os} 17 rectifié de M. Huriet et 36 de Mme Dieulangard. - M. le rapporteur, Mme Dieulangard, MM. le secrétaire d'Etat, Cabanel, le président de la commission. - Adoption de l'amendement n^o 17 rectifié insérant un article additionnel, l'amendement n^o 36 devenant sans objet.

Demande de priorité (p. 2034)

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 2034)

PRÉSIDENTICE DE M. YVES GUÉNA

3. Dépôt d'un rapport en application d'une loi (p. 2035).

4. Diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2035).

Article 25 (*priorité*) (p. 2035)

M. François Lesein, Mme Marie-Madeleine Dieulangard.

Amendements n^{os} 47 du Gouvernement et 12 de la commission. - MM. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale ; Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Girod, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Philippe Adnot, Charles Metzinger, Joseph Ostermann, Emmanuel Hamel, Charles Descours, Louis Boyer, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Lesein, René Ballayer, Mmes Marie-Claude Beauveau, Michèle Demessine. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n^o 47 supprimant l'article, l'amendement n^o 12 devenant sans objet.

Article additionnel avant l'article 25 (*priorité et réserve*) (p. 2044)

Amendement n^o 33 de Mme Fraysse-Cazalis. - Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Réserve.

Article 1^{er} (p. 2044)

MM. Charles Metzinger, Charles Descours.

Amendement n^o 25 de M. Descours. - MM. Descours, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 25 (*suite*) (p. 2046)

Amendement n^o 32 (*précédemment réservé*) de Mme Fraysse-Cazalis. - M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 2 *bis* (p. 2046)

M. Charles Descours.

Amendements n^{os} 26 rectifié *bis* de M. Descours et 38 de M. Metzinger. - MM. Descours, Metzinger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Fraysse-Cazalis. - Retrait de l'amendement n^o 26 rectifié *bis* ; rejet de l'amendement n^o 38.

Adoption de l'article.

Demande de priorité (p. 2049)

Demande de priorité de l'amendement n^o 18 rectifié. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Article additionnel après l'article 7 *quinquies* (*priorité*) (p. 2049)

Amendement n^o 18 rectifié de M. Neuwirth. - MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Chérioux, Mme Fraysse-Cazalis, M. Metzinger. - Rejet.

Article 3 (p. 2052)

Amendement n^o 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6. - Adoption (p. 2052)

Article additionnel après l'article 6 (p. 2053)

Amendement n^o 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 7 *ter* (supprimé) (p. 2053)

Amendement n° 39 de M. Metzinger. - MM. Metzinger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 7 *quater*. - Adoption (p. 2053)Article 7 *quinquies* (p. 2053)

Amendements n° 7 rectifié et 8 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 7 *quinquies* (suite) (p. 2054)

Amendement n° 27 rectifié de M. Descours. - MM. Descours, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 8 et 10. - Adoption (p. 2055)

Articles additionnels avant l'article 12 (p. 2055)

Amendement n° 33 rectifié de M. Jourdain. - MM. Jourdain, Charles Descours, en remplacement de M. Claude Huriot, rapporteur; le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 42 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Peyrafitte, Cabanel, Lesbros, Mme Fraysse-Cazalis. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 13. - Adoption (p. 2060)

Article additionnel après l'article 14 (p. 2060)

Amendement n° 43 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 15 *bis* (p. 2060)

Amendements n° 46 du Gouvernement et 30 de Mme Fraysse-Cazalis. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Mme Fraysse-Cazalis. - Adoption de l'amendement n° 46 rédigeant l'article, l'amendement n° 30 devenant sans objet.

5. **Modification de l'ordre du jour** (p. 2062).6. **Diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2062).

Article 19 (supprimé) (p. 2062)

Amendement n° 1 de M. Laffitte. - MM. Laffitte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 19 *bis* (p. 2064)

Amendements identiques n° 9 de la commission et 40 de M. Metzinger. - MM. le rapporteur, Metzinger, le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 20 *bis* (p. 2065)

Amendement n° 31 de Mme Fraysse-Cazalis. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Metzinger. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 20 *ter*. - Adoption (p. 2065)

Article 21 (p. 2065)

MM. Charles Metzinger, Jean Chérioux, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Amendement n° 10 rectifié de la commission et sous-amendements n° 21 à 24 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption des sous-amendements n° 21 à 24 et de l'amendement n° 10 rectifié, modifié, rédigeant l'article.

Article 22 (supprimé) (p. 2070)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Articles additionnels après l'article 24 (p. 2072)

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Metzinger, Mme Demessine. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 19 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles additionnels après l'article 25 (p. 2072)

Amendement n° 13 rectifié de M. Cantegrit. - MM. Cantegrit, le rapporteur, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement, Mme ben Guiga, M. Habert. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 20 de M. Plasait. - MM. Plasait, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 28 de M. Ostermann. - MM. Ostermann, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements n° 29 de Mme Michaux-Chevry et 41 de M. Désiré. - MM. Désiré, le rapporteur; le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 29 insérant un article additionnel, l'amendement n° 41 devenant sans objet.

Amendement n° 45 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 2077)

M. Jean-Pierre Cantegrit.

Adoption du projet de loi.

7. **Mises au point au sujet d'un vote** (p. 2077).

MM. Jean-Pierre Cantegrit, James Bordas, le président.

8. **Lutte contre le blanchiment des produits du crime.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2077).

Discussion générale: MM. Jean-Marie Girault, en remplacement de M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois; Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement; Mme Michelle Demessine.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 4 et 4 *bis*. - Adoption (p. 2082)Article 4 *ter* (p. 2082)

Mme Michelle Demessine.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 *quater*. – Adoption (p. 2083)

Article additionnel après l'article 4 *quater* (p. 2083)

Amendement n° 2 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 5. – Adoption (p. 2084)

Vote sur l'ensemble (p. 2084)

M. Jacques Habert.

Adoption du projet de loi.

9. **Trafic de stupéfiants en haute mer.** – Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2084).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} A à 8. – Adoption (p. 2085)

Vote sur l'ensemble (p. 2086)

MM. Jacques Habert, Emmanuel Hamel.

Adoption du projet de loi.

10. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2087).

11. **Renvoi pour avis** (p. 2087).

12. **Ordre du jour** (p. 2087).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à dix heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DIVERSES MESURES D'ORDRE SANITAIRE, SOCIAL ET STATUTAIRE

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 281, 1995-1996), modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire. [Rapport n° 285, (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire que vous examinez aujourd'hui en deuxième lecture est, à certains égards, différent de celui dont vous aviez eu à connaître au mois de février.

En effet, un certain nombre de dispositions adoptées au cours de cette première navette sont venues modifier et enrichir ce texte, dispositions qui concernent principalement les mesures relatives à la santé.

Six articles ont d'ores et déjà été votés en termes identiques à l'issue de la première lecture. Il s'agit de l'article 2, qui est relatif aux manipulateurs d'électroradiologie ; de l'article 4, qui soumet à un contrôle de qualité confié à l'Agence du médicament les analyses permettant l'identification par empreintes génétiques effectuées dans le cadre des procédures judiciaires ; de l'article 5, qui prévoit la participation de l'assurance maladie au financement du fonds d'orientation de la transfusion sanguine placé auprès de l'Agence française du sang ; de l'article 7 bis, qui tend à permettre aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes de délivrer des médicaments correspondant à leur mission et, enfin, des articles 3 bis et 7 qui ont amélioré et clarifié la rédaction de textes législatifs antérieurs.

Je me félicite qu'un accord ait pu intervenir d'emblée entre le Gouvernement et la représentation nationale sur ces dispositions qui, pour certaines d'entre elles, concernent des sujets particulièrement importants pour la santé publique.

Quatre des articles que votre Haute Assemblée avait adoptés en février dernier ont été modifiés par l'Assemblée nationale.

J'observe que ces modifications ne traduisent aucune divergence de fond, ni avec la position du Gouvernement, ni avec celle qui a été exprimée par votre Haute Assemblée en première lecture.

Elles expriment plutôt le souci de nuancer certaines des dispositions déjà adoptées afin de mieux prendre en compte la diversité de situations très concrètes : c'est le cas de l'article 1^{er}, qui est relatif aux médecins étrangers.

Ces modifications traduisent aussi le souhait d'améliorer certaines rédactions. C'est le cas de l'article 3, qui est relatif à l'utilisation à titre exceptionnel de certains médicaments destinés à des maladies graves ou rares ; c'est aussi le cas de l'article 6, qui permet au ministre chargé de la santé de restreindre ou d'interdire l'utilisation à des fins thérapeutiques d'éléments ou produits du corps humain, et de l'article 7 quater, qui est relatif à la prise en charge de la douleur des patients accueillis par les établissements de santé et par les établissements sociaux et médico-sociaux.

A l'issue de cette première navette et au terme de débats dont je voudrais souligner la qualité et l'esprit de coopération entre le Gouvernement et la représentation nationale, le projet de loi est, comme l'a relevé votre rapporteur, notablement amélioré.

Six articles nouveaux, dont la diversité ne dément pas les propos de votre rapporteur sur l'hétérogénéité des dispositions du projet de loi, ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

Le premier, l'article 2 bis, concerne la participation de certains personnels à l'exécution d'actes de radiodiagnostic. Il se rattache très étroitement à l'article 2. Il vise à apporter une solution à un problème auquel votre Haute Assemblée avait été sensible - j'ai encore en mémoire la teneur de plusieurs observations qui avaient été faites dans cet hémicycle par MM. Huriot et Descours - celui des personnes ayant accompli après 1984 des actes réservés aux manipulateurs d'électroradiologie sans avoir les diplômes requis. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet de la discussion des articles.

D'autres dispositions adoptées par l'Assemblée nationale traitent de sujets véritablement nouveaux par rapport au contenu du projet de loi initial.

Tel est le cas de l'article 1^{er} A, qui est relatif aux collections d'échantillons biologiques humains, sujet que vous aviez déjà eu à connaître, comme vous le rappelez, monsieur le rapporteur, à l'occasion d'un précédent projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Tel est aussi le cas de l'article 1^{er} B, qui a pour objet de lutter contre les nuisances sonores en limitant la puissance maximale des baladeurs musicaux, dont vous connaissez la popularité chez les jeunes - et parfois même

chez les moins jeunes – et dont on mesure aujourd'hui les conséquences néfastes, puisque leur niveau sonore, lorsqu'il est trop élevé, peut entraîner des lésions auditives irréparables.

Tel est enfin le cas de l'article 25, qui permet aux associations sportives, à l'exclusion des clubs professionnels, de vendre, sous certaines conditions, des boissons alcooliques dans l'enceinte de la compétition. Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, auquel le Gouvernement n'était pas favorable.

Pour être complet, j'ajouterai que, parallèlement à ces ajouts, l'Assemblée nationale a procédé à la suppression de l'article 7 *ter*, qui visait à permettre aux départements de dispenser les médicaments nécessaires à l'exercice de leurs attributions sanitaires.

Je voudrais par ailleurs attirer l'attention de votre Haute Assemblée sur deux séries de dispositions soumises à votre examen, à l'occasion de cette deuxième lecture.

Les premières, introduites par voie d'amendements sur l'initiative de MM. Huriet et Descours, ont pour objet l'encadrement législatif des thérapies génique et cellulaire.

Votre assemblée avait commencé l'examen d'une proposition de loi de votre rapporteur au mois de décembre dernier sur ce même sujet. J'avais souligné à cette occasion l'importance que le Gouvernement attache à l'établissement d'un cadre juridique clair en la matière. J'avais d'ailleurs rappelé cette position lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture.

Le Gouvernement partage, monsieur le président de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur, l'objectif qui consiste à favoriser le développement de ces techniques de traitement, tout en garantissant la sécurité sanitaire à toutes les étapes de la chaîne thérapeutique mise en œuvre.

Nous savons que ce sujet représente un enjeu d'avenir pour le développement de la recherche et de nos industries biomédicales. Nous avons travaillé en étroite collaboration en ce sens depuis le mois de décembre dernier. Je me félicite chaque jour de la qualité de ce travail.

Mais il me semble aller de soi, au vu des contacts que je puis avoir avec divers interlocuteurs, et je crois que chacun, ici, partage ce souci, qu'un texte de cette nature n'a de chance de voir le jour que dans un contexte parfaitement consensuel. Ces questions sont en effet sensibles. Elles peuvent susciter des émois et je crois qu'il est de notre devoir, tous ensemble, d'aboutir à un consensus sur le plus grand nombre d'entre elles. Nous devons donc encore travailler et progresser dans ce sens.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable, en termes de procédure, à l'introduction de telles dispositions dans un texte portant diverses mesures d'ordre sanitaire et, *a fortiori*, à l'occasion d'une seconde lecture.

Le travail que votre commission a accompli sur ce sujet, notamment votre rapporteur, en collaboration avec mes services, représente désormais une base de travail importante et appréciable. Je souligne devant la Haute Assemblée qu'il importe à présent de mobiliser toutes nos compétences et d'associer toutes les parties concernées pour aboutir à un texte consensuel.

J'ajoute que le soutien du Gouvernement vous est naturellement acquis pour qu'une telle proposition de loi vienne le plus rapidement possible en discussion devant le Parlement.

Telles sont mes observations relatives à la première série de dispositions nouvelles.

La seconde série de dispositions nouvelles soumises à votre examen aujourd'hui concerne le thermalisme.

J'ai eu l'occasion d'évoquer ce sujet avec votre rapporteur, votre président, et je suis intervenu, cher monsieur Lesbros, devant le groupe d'étude du Sénat sur le thermalisme, que vous présidez.

Comme chacun sait, ce sujet a fait l'objet, depuis plusieurs années, de nombreux rapports et recommandations visant à réformer le cadre de cette activité, qui fait partie intégrante de notre système de soins et qui représente, de surcroît, pour nombre de nos communes, un vecteur essentiel du développement local.

Force est de constater que cette réforme, tant de fois annoncée, et autant de fois différée, devenait indispensable et urgente.

Les textes relatifs à la prise en charge des cures thermales par l'assurance maladie sont anciens et succincts. Les procédures réglant le fonctionnement des stations sont complexes, du fait de la multitude des intervenants. Par ailleurs, la tarification des activités thermales, qui a fait l'objet de vives et nombreuses critiques, révèle des disparités importantes d'une station à l'autre quant au contenu des forfaits et à leurs prix.

Après avoir achevé la consultation de l'ensemble des professionnels, après avoir entendu les remarques de la représentation nationale – par l'intermédiaire notamment de ses groupes d'études – devant l'accord général se dessinant sur ce sujet et face à l'urgence d'une telle réforme, le Gouvernement a décidé d'introduire un certain nombre d'amendements afin que ces dispositions puissent être soumises à votre examen à l'occasion de ce débat en deuxième lecture.

Ces dispositions visent à donner une base législative aux activités thermales, qui en sont dépourvues à l'heure actuelle. Le cadre juridique proposé – nous y reviendrons lors de l'examen des articles – permettra de procéder par étapes à une réforme tarifaire harmonisant le contenu et les tarifs des forfaits pris en charge par l'assurance maladie.

Je me réjouis d'ailleurs que de telles dispositions puissent être examinées en premier lieu devant les représentants des collectivités territoriales de la République, qui sont, comme chacun sait, très attachées à la défense et à la promotion de l'activité thermique.

Je voudrais, pour achever mon propos, me féliciter à nouveau de l'excellent climat qui a présidé jusqu'à présent à la discussion de ce projet de loi composite et très technique, mais qui comporte un certain nombre de dispositions très importantes sur lesquelles il nous faut légiférer avec une grande attention.

Je voudrais vous remercier une nouvelle fois, monsieur le président de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur, pour le remarquable travail que vous avez accompli, et je ne doute pas que nos débats d'aujourd'hui contribueront encore à enrichir ce texte. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, afin de ne pas alourdir le propos sur un texte aux dispositions très disparates, j'exposerai, article par article, les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte que le Sénat avait adopté au mois de février et les propositions qu'entend faire la commission des affaires sociales.

Avant l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a adopté, sur l'initiative de M. Mattei, un article additionnel 1^{er} A relatif aux « collections d'échantillons biologiques humains », c'est-à-dire à ce que l'on appelle communément les banques de cellules, d'ADN ou de tout autre prélèvement humain.

Si la question soulevée à travers cette disposition est réelle - il n'existe pas, en effet, de disposition régissant toutes les collections d'échantillons biologiques - la réponse qu'elle apporte est partielle et « s'entrechoque », si vous me permettez l'expression, avec des législations existantes.

D'abord, il existe, pour toute recherche biomédicale - donc pour les recherches en génétique - grâce à la loi du 20 décembre 1988, un régime de déclaration administrative, accompagné de la saisine des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale, les CCPPRB.

Ensuite, les lois relatives à la bioéthique ont prévu des dispositions qui créent un régime d'autorisation administrative dès qu'il y a conservation de cellules. Or, les cellules figurent parmi les échantillons biologiques visés par l'article 1^{er}. On a donc, pour elles, deux régimes juridiques.

Enfin, il me semble que la notion d'« exploitation » de la collection, sans plus de précision, pourrait être contradictoire avec les dispositions du code civil qui prévoient la non-commercialisation du corps humain.

Pour ces raisons et en s'engageant à examiner rapidement ce sujet afin qu'un cadre juridique précis et fiable soit donné à la constitution de certaines banques qui en sont actuellement dépourvues, la commission proposera de supprimer cet article.

Toujours avant l'article 1^{er}, l'Assemblée a introduit un article 1^{er} B qui prévoit de limiter la puissance sonore des baladeurs musicaux à 100 décibels. Il prévoit aussi l'inscription d'un message de caractère sanitaire sur tous les baladeurs vendus sur le marché français.

Pour deux raisons, la commission des affaires sociales proposera d'amender cet article.

D'abord, la directive 83/189 CEE modifiée prévoit la notification à la commission de tout projet de norme technique. Il apparaît préférable, au regard du droit communautaire, mais aussi de la répartition constitutionnelle entre loi et règlement, d'amender le texte de l'Assemblée nationale en prévoyant le principe de la limitation de puissance, sans faire référence aux 100 décibels.

Ensuite, des experts nous ont fait connaître qu'il était très difficile de limiter la puissance sonore en crête des baladeurs. Aussi, la commission propose d'amender le texte en ne prévoyant qu'une limitation de la puissance des baladeurs. Aux experts, ensuite, à déterminer s'il faut limiter leur puissance électrique ou leur puissance sonore, et s'il faut inclure l'écouteur dans le champ de la norme.

A l'article 1^{er} concernant les médecins étrangers, l'Assemblée nationale a apporté des modifications bien adaptées aux réalités. Elle a prévu une distinction entre les chercheurs « seniors », qui viennent enseigner et accomplir des recherches en France, et qui devront avoir une pratique hospitalo-universitaire de six ans pour être autorisés à exercer temporairement la médecine, et les « juniors », qui pourront venir dans notre pays pour compléter leur formation à condition d'avoir une expérience hospitalo-universitaire de trois ans.

L'article 2 concernant les manipulateurs d'électroradiologie a été adopté conforme. L'Assemblée nationale n'a donc pas souhaité régulariser les recrutements illégaux de manipulateurs intervenus depuis dix ans.

Elle a néanmoins souhaité apporter une réponse au problème social : c'est le sens de l'article 2 *bis*, qui prétend résoudre la difficulté sociale posée sans risque pour la santé publique. Même si elle estime que la solution retenue n'est pas très satisfaisante, la commission ne proposera pas d'amendement à cet article.

L'article 6, qui prévoit une compétence sanitaire générale du ministre concernant les produits du corps humain, n'a fait l'objet que de modifications rédactionnelles.

Je vous propose cependant, dès aujourd'hui, mes chers collègues, de compléter ce dispositif par un article additionnel prévoyant qu'il s'appliquera également aux déchets opératoires. Il s'agit de donner au ministre la possibilité, dans l'intérêt de la santé publique, d'en interdire ou d'en restreindre l'utilisation.

L'Assemblée nationale a ensuite inséré un article additionnel, l'article 7 *quinquies*, qui vise, à la demande du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, à modifier légèrement la composition de ce conseil en vue de l'adapter à la répartition des chirurgiens-dentistes sur le territoire national. Afin notamment de prévoir des dispositions transitoires, la commission vous proposera deux amendements à cet article.

L'article 8, qui concernait la fonction publique hospitalière, a fait l'objet d'une simple modification de coordination afin d'éviter de possibles conséquences négatives du dispositif sur le fonctionnement des conseils de discipline. La commission vous proposera de ne pas modifier cet article.

A l'article 10, relatif au régime de retraite du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui aligne de façon exhaustive le statut de ce personnel sur celui du personnel de la police nationale en faisant explicitement référence aux périodes de service militaire obligatoire. Je vous propose de retenir ce dispositif dans la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale.

L'article 15 *bis*, introduit par l'Assemblée nationale, tend à régulariser la situation des personnels de droit privé qui contribuent au fonctionnement des services financiers de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet article vise 1 600 salariés environ, qui travaillent, le plus souvent, en salle des marchés, aux côtés des fonctionnaires de l'établissement public à statut spécial que constitue la Caisse des dépôts et consignations, et dont la situation serait remise en cause par l'application de récentes décisions de justice qui ont fait apparaître les imprécisions des dispositions actuelles.

Afin de clarifier la situation, le nouveau dispositif ouvre à la Caisse des dépôts et consignations le droit de recruter des agents contractuels, le cas échéant de droit privé, lorsque cela est justifié « par les exigences particulières de l'organisation de certains services » ou par « la spécificité de certaines fonctions ».

L'article 19, inséré sur l'initiative de notre collègue M. Laffitte, visait à régler un conflit entre l'institut Laue-Langevin, l'inspection du travail et le juge des prud'hommes à propos de la durée des contrats de travail des chercheurs. Ces contrats sont à durée déterminée de cinq ans alors que le droit français ne connaît en général que les contrats à durée déterminée de dix-huit mois au plus. Il était donc proposé d'introduire une nouvelle

exception dans le code du travail. L'Assemblée nationale a supprimé cet article. Je pense que notre collègue proposera son rétablissement.

L'article 19 *bis* permet, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, au secteur de la conchyliculture de recourir aux chèques emploi-service, réservés jusqu'à présent aux seuls particuliers.

Nous ne sommes pas opposés, loin de là, à l'extension du chèque emploi-service, qui permet d'alléger les contraintes administratives des employeurs et qui, en conséquence, peut favoriser l'emploi.

Mais, d'une part, l'usage du chèque emploi-service est en cours d'expérimentation dans le cadre du travail saisonnier et il convient d'attendre les résultats de cette expérimentation avant de prendre une décision ; d'autre part, de nombreux autres secteurs, secteurs associatif, artisanal, etc., pourraient utilement bénéficier de ce dispositif. Cela aussi est à l'étude. Il n'y a pas de raison de privilégier un secteur par rapport à un autre. L'article nous paraît donc prématuré et nous vous proposerons de le supprimer.

L'article 20 *bis* vise à faciliter la mise en œuvre de la directive européenne du 30 novembre 1989 sur la sécurité des équipements de travail. La transposition de la directive a fait l'objet d'une loi du 31 décembre 1991 et de deux décrets du 11 janvier 1993. Mais cette transposition n'est pas complète, notamment parce qu'elle pose des problèmes de concurrence et se révèle coûteuse pour les entreprises. Pour faire face à ces difficultés, l'Etat a entrepris une démarche partenariale afin d'aider les branches à régler ces problèmes de mise aux normes des matériels, permettant ainsi de transposer complètement la directive. L'article 20 *bis* vise à formuler dans le code du travail cette démarche partenariale, sous forme de conventions conclues entre l'Etat et les branches, qui se substitue partiellement à la démarche réglementaire prévue initialement. Je vous propose d'adopter ces dispositions sans les modifier.

L'article 20 *ter* concerne l'obligation faite aux employeurs qui projettent un licenciement économique de proposer à la personne dont on supprime l'emploi une convention de conversion : l'accord interprofessionnel sur l'emploi du 20 octobre 1986, qui a servi de point de départ à la loi supprimant l'autorisation administrative de licenciement et créant en contrepartie les conventions de conversions, dispose que ces conventions ne peuvent être proposées qu'aux salariés ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise. Or, le code du travail est muet sur ce point. La Cour de cassation en a déduit que les conventions de conversion devaient aussi être proposées aux salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté. Mais ces conventions de conversion ont un coût, supporté par l'UNEDIC, qui n'a pas prévu dans son budget cette extension du champ d'application. En outre, la décision d'étendre la prise en charge de ce dispositif par l'assurance chômage ne peut être que conventionnelle. Il résulte de tout cela que la jurisprudence dit qu'il faut proposer une convention de conversion, alors que les ASSEDIC ne la financent pas.

L'article 20 *ter* vise donc à résoudre ce problème en insérant dans la loi la condition d'ancienneté de deux ans. La commission vous propose de l'adopter sans modification.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Malhuret, et malgré l'opposition du président de la commission, M. Bourg-Broc, du rapporteur et du secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, a supprimé les dispositions adoptées à deux reprises par le Sénat,

d'abord sous forme de proposition de loi, puis sous forme d'amendement au projet de loi portant DMOSSS, permettant à l'inspection générale des affaires sociales de contrôler les associations faisant appel à la générosité publique et d'évaluer leur action.

L'amendement proposé, contrairement à ce qu'a dit M. Malhuret, n'est nullement contradictoire avec la concertation menée par le Premier ministre pour développer la vie associative. Il vise essentiellement à faire en sorte que les donateurs puissent verser en toute confiance leur participation aux actions conduites par les associations. C'était le but du travail entrepris depuis plus d'un an, à la demande de la commission des affaires sociales, par notre collègue Jean Chérioux, travail mené sans hâte, posément, en procédant à toutes les consultations nécessaires. Nous avons d'ailleurs agi de même - j'y reviendrai - à propos des thérapies génique et cellulaire. Notre démarche n'a jamais rien eu à voir avec la précipitation évoquée par M. Malhuret.

En outre, aujourd'hui, il s'agit non plus de garantir aux donateurs le bon usage de leur générosité mais plutôt, hélas, dans le climat que nous connaissons, de rétablir leur confiance. Et ce n'est pas avec les arguments de M. Malhuret qu'on la rétablira !

Vous l'avez compris, mes chers collègues, je vous proposerai, sur ce point, de rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Claude Huriet, rapporteur. L'article 22, supprimé par l'Assemblée nationale n'est pas aussi exécutable que le dit gentiment M. Malhuret, pas plus qu'il ne s'apparente à une usine à gaz, pour reprendre son expression. C'est le BA-ba de toute gestion que de dire à qui et à quoi seront affectés les fonds récoltés lorsque la collecte est organisée par un collectif d'associations. Cela ne me paraît pas relever d'une ambition démesurée ou inappropriée.

M. Jean Chérioux. Et cela dérange M. Malhuret ? C'est tout de même assez étonnant !

M. Claude Huriet, rapporteur. Le meilleur service que l'on puisse rendre au mouvement associatif, c'est de rétablir la confiance des donateurs, en veillant à assurer la transparence complète de l'usage qui est fait de leur don. C'est pourquoi je vous proposerai de rétablir cet article.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Claude Huriet, rapporteur. Enfin, l'Assemblée nationale, vous le savez, a finalement adopté l'amendement « buvettes dans les stades », qui est devenu l'article 25 du projet de loi. Or il ne nous semble pas raisonnable, pour résoudre les difficultés financières des petits clubs, qui sont réelles mais qui peuvent être résolues autrement, de légaliser la vente d'alcool dans les stades. On ne peut dire à la fois que l'application de cet article est de nature à procurer aux clubs des recettes importantes et qu'elle est sans danger pour la santé publique, en faisant valoir que les spectateurs ne consommeront pas beaucoup d'alcool dans les stades...

La commission des affaires sociales du Sénat estime qu'il serait criminel, dans un pays où 70 000 personnes meurent chaque année à cause de l'alcool, d'associer sport et alcool, convivialité et alcool. C'est pourquoi elle souhaite absolument en rester à la réglementation actuelle.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué dans votre intervention nos propositions concernant les thérapies génique et cellulaire, sur lesquelles nous avons beaucoup travaillé.

Sans anticiper sur le débat auquel ces dispositions donneront sans doute lieu, permettez-moi de relever que, à propos du thermalisme, vous avez fait allusion à des textes qui avaient été plusieurs fois différés et dont la publication devenait maintenant urgente.

Croyez-vous que, deux ans après l'adoption des lois du 24 juillet 1994 qui prévoient des dispositions relatives à la sécurité sanitaire dans le domaine de la thérapie cellulaire, dispositions que je considère comme inapplicables puisqu'elles devaient faire l'objet d'un décret d'application qui n'a pas encore vu le jour, c'est faire preuve de hâte que d'envisager de faire figurer de telles dispositions dans la loi ? Au demeurant, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le rappelle, le Parlement est maître du choix de la procédure qui lui paraît la mieux adaptée.

Sans préjuger du fond, qui donne depuis des mois lieu à la recherche d'un consensus entre vous-même, vos collaborateurs et les différentes parties prenantes, nous sommes parvenus, je crois pouvoir l'affirmer, à ce consensus. Il appartient désormais au législateur d'en tirer toutes les conclusions. C'est ce que nous nous apprêtons à lui proposer de faire.

J'espère que vous reconnaîtrez la qualité de ce consensus et que, au-delà des interrogations sur la procédure que vous avez exprimées, nous pouvons compter sur le soutien du Gouvernement. (*Applaudissements sur les traverses de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'exercice est devenu, malheureusement, un rituel : ce « DMOSS » est un texte « fourre-tout », où se côtoient des sujets de nature et d'importance différentes. Les parlementaires que nous sommes ne manquons pas de nous plaindre de cette mauvaise habitude prise, en particulier par le Gouvernement, de faire ainsi passer des dispositions qui auraient nécessité un encadrement législatif et une réflexion en amont plus approfondis, plus ciblés et sans aucun doute plus pointus.

Reconnaissons que ce n'est pas le bon chemin pour améliorer le travail parlementaire.

Cela devient franchement préoccupant lorsque ce sont des parlementaires eux-mêmes qui sont amenés à utiliser ces « pots-pourris » - permettez-moi l'expression - pour faire adopter des dispositions qui peuvent revêtir une importance primordiale ou qui présentent un caractère d'urgence indéniable. Je me demande quel crédit on accordera à un travail législatif accompli dans de telles conditions, alors même que, nous le savons tous, le droit d'amendement de chaque parlementaire est extrêmement réduit dans ce type de procédure.

Le projet que nous examinons aujourd'hui donne l'occasion au rapporteur de nous soumettre, entre autres, quatre amendements dont l'objectif est, ni plus ni moins, de redessiner le statut des thérapies génique et cellulaire. C'est là une grande ambition, monsieur le rapporteur.

Nous savons que ce thème bénéficie de toutes vos attentions depuis plusieurs mois, certainement parce qu'il correspond à vos préoccupations personnelles, mais aussi probablement parce que, à l'instar de nombreux autres parlementaires, vous avez fait l'objet, sur ce point, de pressantes sollicitations. Votre rapport et les auditions des scientifiques les plus illustres ont cependant démontré que ce statut était encore flou et qu'il était difficile de trouver un consensus au sein de la communauté scientifique elle-même.

Des intentions louables vous inspirent.

Vous souhaitez assurer, tout d'abord, le plus rapidement possible, un maximum de sécurité aux opérations qui concernent ces thérapies d'une sensibilité extrême puisqu'elles font appel, pour soigner, à des produits issus de l'homme. Nous partageons totalement ce souci, qui doit guider l'action de tout responsable des politiques publiques en matière de santé.

Vous souhaitez également simplifier le « parcours du combattant » des scientifiques expérimentant et pratiquant ces thérapies récentes, qui suscitent tellement d'espoir.

Malgré quelques hésitations, il semble que, depuis le début, monsieur le rapporteur, vous ayez opté pour une stratégie simple : la fin justifie les moyens... Vous vous êtes fixé comme objectif le fait d'entourer ces thérapies d'une sécurité maximale ; parfait. Vous êtes parti du constat suivant lequel l'Agence du médicament disposait d'un arsenal de procédures et d'experts lui donnant la capacité de faire respecter les impératifs de sécurité ; soit. Vous en avez conclu que, pour établir la compétence de l'Agence du médicament, il convenait de classer les produits issus de l'homme - de ses gènes ou de ses cellules - parmi les médicaments.

Autant un accord s'est dégagé sur l'appartenance à la catégorie des médicaments de produits qui sont les outils de la thérapie génique - un règlement communautaire de 1993 en donne d'ailleurs la définition - autant les frontières sont beaucoup plus floues et ténues en ce qui concerne les thérapies cellulaires, et vous l'admettez dans votre rapport. Vous connaissez les appréhensions des scientifiques qui, au sein de l'Etablissement français des greffes, notamment, ont émis des réserves sur cette classification quelque peu définitive.

Vos amendements démontrent toutefois que vous jugez nécessaire de situer ces dispositions spécifiques dans le livre VI du code de la santé publique, relatif aux dons et utilisation des éléments et produits du corps humain, et non pas uniquement dans le livre V, relatif aux médicaments. Mais vous allez d'un livre à l'autre, et il n'est pas toujours aisé de se faire une idée claire de ce qui sous-tend vos amendements.

Mes collègues du groupe socialiste et moi-même, après avoir rencontré différents acteurs de ces thérapies, avons estimé qu'il était plus juste de placer l'évolution des thérapies génique et cellulaire somatiques - nous insistons sur ce caractère somatique - sous le contrôle d'une inter-commission composée d'experts issus des trois structures intervenant dans ce champ : l'Agence française du sang, l'Etablissement français des greffes et l'Agence du médicament.

Selon nous, cette collégialité permettra d'assurer la représentation de l'ensemble des disciplines qui interviennent dans le champ de ces recherches. Il s'agit donc pour nous de renforcer les garanties dont on doit s'entourer pour vérifier le respect des bonnes pratiques de fabrication, pour conseiller le ministre de la santé quant aux agréments à accorder aux établissements et équipes engagés dans ces travaux, enfin, pour évaluer l'état et les conditions des recherches.

Je relève, monsieur le rapporteur, que vous aviez suggéré dans un premier temps la création d'une telle inter-commission, avant de l'abandonner pour, en définitive, proposer de créer un Haut Conseil censé incarner cette pluridisciplinarité. Dans la mesure où cet organisme est dépourvu de toute compétence décisionnelle on peut interpréter la création de ce Haut Conseil comme un moyen de donner bonne conscience ; à moins qu'il ne

s'agisse de ménager les susceptibilités des trois institutions qui interviennent régulièrement dans le champ des thérapies génique et cellulaire.

Partant de l'équation selon laquelle les produits de thérapies génique et cellulaire sont des médicaments, tous vos amendements convergent afin de faire de l'Agence du médicament le pilier central d'une nouvelle architecture. Sa compétence est avérée en ce qui concerne l'évaluation et les contrôles de réactifs en laboratoire et des médicaments. Mais je suis surprise par le caractère tranché de vos propositions s'agissant des thérapies qui nous occupent.

En effet, M. Tabuteau, directeur de l'Agence du médicament, interrogé par vous, hésite sur la question de savoir si les produits de thérapie cellulaire doivent bénéficier de l'autorisation de mise sur le marché et donc être assimilés à des médicaments *stricto sensu*. Il dit même s'interroger « sur le point de soumettre ces deux thérapies à une autorisation de procédé, et non plus de produit ».

La position que vous avez arrêtée est pourtant définitive. En effet, dans l'un des nombreux points de votre amendement n° 14, vous indiquez que les produits de thérapies génique et cellulaire sont autorisés par l'Agence du médicament lorsqu'ils constituent des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement.

Loin de moi la volonté de diaboliser le circuit de commercialisation d'un médicament, mais l'on sait que, lorsqu'un produit d'origine humaine est en cause, les règles d'éthique doivent s'appliquer avec une rigueur toute particulière.

Or une autre de vos propositions me laisse perplexe : vous affirmez que « le cas échéant », les dispositions de l'article 672-12 s'appliquent aux produits de thérapies génique et cellulaire. Je précise, que cet article renvoie au titre I^{er} du livre VI, aux principes de libre consentement du donneur ainsi que de gratuité du prélèvement d'élément du corps.

L'expression « le cas échéant » introduit un caractère facultatif à cette référence au livre VI, garant du respect de l'intégrité des personnes.

Lorsque, dans l'un des points de votre amendement n° 16, vous abordez les protocoles d'essais cliniques relatifs aux thérapies génique et cellulaire, je m'interroge encore sur la portée de vos modifications.

Je ne m'attarderai pas sur l'ambiguïté de la terminologie « essais cliniques ». Il me semblait pourtant que la loi de 1988 avait volontairement écarté ce concept au profit d'une formulation un peu plus précise.

En revanche, je m'arrêterai sur la signification de l'article 209-12. Aux termes de cet article, auquel vous faites référence, lorsqu'un projet a fait l'objet d'un avis défavorable d'un comité consultatif de protection des personnes, il ne peut être mis en œuvre dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce projet par le ministre, ce dernier mettant ce délai à profit pour se prononcer.

La modification qui nous est proposée confiée à l'Agence du médicament l'autorisation de ces protocoles, procédure qui se substituerait au système déclaratif actuellement en vigueur.

Cette modification appelle plusieurs remarques.

Faut-il conclure que le ministre n'est plus l'autorité compétente en dernier ressort ?

Souhaitez-vous supprimer délibérément l'intervention des comités consultatifs ? A vous lire, tel pourrait être le cas. J'ai peine à imaginer que vous puissiez, monsieur le

rapporteur, faire l'impasse sur les dispositions de la loi de 1994, en particulier sur celles qui sont relatives à la protection des personnes.

Pour toute réponse à ces questions, vous renvoyez à un décret en Conseil d'Etat. Comprenez notre inquiétude !

Nous attendons toujours certains décrets d'application de la loi de 1994. On touche ici, une fois encore, aux limites de la procédure que vous avez choisi d'utiliser. Je veux parler de l'insertion de ces importantes questions dans un projet de loi portant DMOSS. Elle permet, certes, de faire court, mais pas obligatoirement simple et clair. Elle peut permettre aussi – peut-être la tentation était-elle grande – de ne pas trancher sur des points posant problème.

Cette procédure ne nous permet pas non plus d'aborder certaines réalités qui, sans être d'une actualité immédiate, ne tarderont pas à s'imposer aux chercheurs, aux pouvoirs politiques et au législateur.

En effet, dans votre réflexion, monsieur le rapporteur, vous omettez d'examiner la compatibilité de votre dispositif avec la réglementation européenne qui, certes, sur ce point, est encore en gestation, mais l'Agence européenne du médicament, elle, est bien une réalité. Nous faudra-t-il très prochainement remettre l'ouvrage sur le métier ?

Un règlement communautaire de 1993 donnait déjà, dans son annexe A, une définition des « médicaments issus de procédés biotechnologiques en vue de réaliser des thérapies géniques ».

Le groupe socialiste a déposé un amendement tenant compte de cette définition. Il traite dans les mêmes termes les thérapies génique et cellulaire. Dans le cadre de cette définition, et avec toutes les garanties qu'offre le livre VI du code de la santé publique, nous acceptons l'idée du médicament.

Nous souhaitons que le débat sur cette question nous permettra de parvenir, sur ce point en tout cas, à un consensus. De même, nous souhaitons très vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, parvenir à un consensus à propos de l'autorisation de la vente d'alcool dans les buvettes des clubs sportifs non professionnels. Nous saurons faire prévaloir les préoccupations liées à la santé publique sur toute autre considération. Il faudra, bien sûr, envisager les moyens de faire vivre ces clubs. Mais la vente d'alcool n'est probablement pas la bonne solution. (*Applaudissements sur les travées socialistes. – MM. Arzel et Lesbros applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, il n'est plus guère surprenant de voir figurer dans un projet de loi portant DMOSS des sujets qui, semble-t-il, s'inséreraient mieux dans d'autres textes. Mais il faut bien en prendre notre parti ; et, puisque le Gouvernement a inscrit ce projet de loi à l'ordre du jour, il faut bien en dire quelques mots.

J'aurai peu de choses à ajouter après l'intervention de Mme Marie-Madeleine Dieulangard puisqu'elle a évoqué, en définitive, toutes les incidences qu'a aujourd'hui un projet de loi portant, cette fois, DMOSS sur une réflexion utile et approfondie.

Je note que le Gouvernement accorde une importance toute particulière à la partie du projet de loi consacrée à la proposition de loi de M. Huriet sur les thérapies génique et cellulaire et tendant à faciliter le développement de celles-ci, leur usage, selon M. Huriet, étant en pleine expansion.

Or tous les scientifiques consultés considèrent aujourd'hui que le manque de connaissances en ce domaine est tel qu'il faudra sans doute des décennies avant de parvenir à un usage raisonnable et efficace des thérapies génique et cellulaire.

M. Huriet souhaite que la sécurité sanitaire soit assurée. C'est un point sur lequel se rejoignent tous ceux qui s'intéressent à ces questions.

J'ai été, en revanche, étonné par deux appréciations portées par mon collègue M. Huriet.

La première est relative au thermalisme.

C'est une plaisanterie de dire qu'il ne faut pas attendre pour prendre des mesures en ce domaine. Cet argument ne me paraît guère sérieux pour justifier le recours à un projet de loi portant DMOSSS.

En revanche, j'aurais souhaité que M. Huriet fasse référence aux lois de 1988 et de 1994 lorsqu'il a évoqué, dans la première partie de son intervention, la collection d'échantillons biologiques humains.

En effet, puisque les lois de 1988 et de 1994 peuvent s'appliquer à la collection de tels échantillons, elles doivent également s'appliquer aux thérapies génique et cellulaire. Je reste convaincu qu'il suffit d'accepter les conditions contraignantes figurant dans les lois de 1988 et de 1994 pour que soient respectés les principes liés à l'éthique et à la non-commercialisation.

J'aborderai assez rapidement quelques questions qui sont abordées dans le projet de loi portant DMOSSS qui nous est soumis aujourd'hui.

Ma première réflexion a trait au délai que vous nous avez accordé, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, nous aurions dû aborder l'examen des articles de la proposition de loi relative aux conditions de développement des thérapies génique et cellulaire au mois de décembre, après la clôture de la discussion générale.

Mais la commission avait proposé le report de la discussion des articles, ce qui était une bonne initiative, afin de prolonger la réflexion. Celle-ci s'est poursuivie jusqu'à ce jour et j'avoue qu'elle m'a permis de trouver un certain nombre d'arguments sur lesquels nous allons pouvoir débattre en toute sérénité, afin de parvenir à un résultat qui devrait être différent de celui que vous proposez.

Il est aussi une conséquence un peu plus désagréable : le dépôt, chaque jour, de nombreux amendements, ceux du lendemain chassant en quelque sorte ceux de la veille, nécessitaient une certaine qualité de réponse dans des délais difficiles à respecter.

Ces éléments un peu disparates, négatifs ou positifs selon leur contenu sont inhérents à un projet de loi portant DMOSSS. Cela n'enlève rien au sentiment que ce texte, dont l'importance est reconnue par tous et qui aura de graves conséquences, dans certains cas, sur l'avenir de l'être humain - j'y reviendrai *in fine* - est examiné, comme chacun le déplore quand il n'est pas d'accord, à la sauvette.

En effet, un projet de loi portant DMOSSS ne permet pas, c'est vrai, d'avoir un débat concis sur un sujet donné. Les problèmes abordés sont fort divers, vous en avez vous-même dressé la liste tout à l'heure.

Par conséquent, les quelques réflexions que je formule-rai seront limitées à des aspects que certains jugeront peut-être trop généraux, voire trop philosophiques.

Le premier d'entre eux concerne une contradiction que j'estime fondamentale.

Lors du débat sur l'assistance médicale à la procréation, vous avez sacralisé tout ce qui, pour vous, est porteur d'une personne humaine potentielle et en particulier, bien

sûr, le gène, qui est le porteur essentiel de la vie. Mais vous avez refusé de reconnaître la notion de zygote, qui est également porteur d'une personne humaine potentielle, non pas indifférenciée, mais très riche.

Or, aujourd'hui, vous ravez le gène au rang de médicaments. (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*)

Peut-être ai-je été quelque peu abrupt dans mon propos mais il s'agit, pour moi, d'une différence d'appréciation fondamentale. Votre attitude me gêne profondément. A l'issue du débat qui s'était engagé et compte tenu de votre décision d'interdire la recherche sur l'embryon dès la syngamie, je pensais que le gène ne pourrait jamais être assimilé à une substance fabriquée chimiquement et consacrée par le terme « médicament ».

Vous avez également fait une interprétation qui me paraît quelque peu excessive - je n'irai pas jusqu'à dire abusive - du règlement européen du 22 juillet 1993. Celui-ci a pour objet d'instaurer des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et d'instituer une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments.

Le bruit a couru qu'il avait été décidé, à l'échelon européen, que le gène serait considéré comme un médicament. (*M. le rapporteur fait de nouveau un signe de dénégation.*) Or, ce n'est pas vrai, car ce règlement comporte une annexe.

J'ai été le premier à reconnaître comme vraie cette hypothèse qui avait été avancée devant moi : le règlement européen reconnaît que le gène doit être considéré comme un médicament. Mais, aux termes de l'annexe A de ce règlement, seuls les produits issus de l'un des procédés biotechnologiques énumérés peuvent être considérés comme des médicaments. Si l'annexe B peut laisser entrevoir une ouverture, encore faut-il que celle-ci soit entérinée par l'Agence européenne du médicament. On ne peut donc pas se fonder sur l'Agence ou sur le règlement européen pour affirmer que cette question est résolue.

En conséquence, je considère que, à la suite d'un mauvais point de départ, cette faculté de s'appuyer sur le règlement a été mal interprétée. En revanche, l'Agence européenne du médicament a bel et bien été créée et nous devons, dans une certaine mesure, tenir compte de ses avis.

Ma dernière observation a trait à l'avenir qui est toujours imprévisible même si, théoriquement, nous disposons de nombreux éléments pour l'apprécier. Il serait toutefois inquiétant que le gène devienne une spécialité pharmaceutique, c'est-à-dire qu'il soit utilisé de façon assez générale, j'allais presque dire sur prescription médicale, même si des précautions étaient prises à cet égard.

En effet, on fabrique aujourd'hui artificiellement, dit-on, à partir d'acides nucléiques, le gène dont on a besoin et on aboutit ainsi, dit-on toujours, à un ADN aussi parfait que celui de l'être humain. Si l'on trouve un nouveau gène susceptible de soigner la mucoviscidose, on fera un pas supplémentaire dans l'éradication de la maladie. Aujourd'hui, les scientifiques se demandent où se situe la frontière entre l'artificiel et le naturel. Vous connaissez sans doute mieux que moi l'existence, dans le domaine des thérapies cellulaires, des foies génétiquement modifiés. On peut se dire qu'il est possible de fabriquer n'importe quel gène.

Rien n'interdit d'imaginer que, dans quelques années, on saura faire des gènes de convenance, par exemple pour obtenir un enfant aux yeux bleus. Cela ne sera pas le cas pour l'intelligence, car, compte tenu de la complexité de

cette dernière, nous en sommes encore aux balbutiements ; ce sont les acquis de l'existence qui la font apparaître. Dans quelques années, on pourra effectivement satisfaire ce qui pourrait, pour certains, être une exigence : avoir un enfant présentant telle ou telle caractéristique.

De surcroît, vous supprimez le terme « somatique » dans ce texte relatif à la thérapie génique, comme s'il était superflu. Il le serait en effet si l'on se reportait – j'ai évoqué ce point tout à l'heure – à la loi dans laquelle on cite ce terme : la loi de 1994. Mais cette référence ne figure pas dans le présent texte. Aussi peut-on se demander si la voie n'est pas ouverte à la thérapie génique germinale.

Il s'agit donc là d'inquiétudes extrêmement fortes. Aussi, tout en comprenant l'esprit qui a guidé la rédaction de ce texte et en souhaitant même qu'il apporte des propositions claires permettant d'écartier certains dangers – parmi lesquels celui qui est lié à cette industrialisation, à ce souci d'être bien présent sur le marché au moment où on en aurait tant besoin, dit-on – nous avons présenté un certain nombre d'amendements qui nous semblent protéger plus sûrement la personne humaine, à la fois dans tous ses éléments et dans les usages que l'on peut en faire.

C'est la raison pour laquelle nous n'irons sûrement pas quelle que soit l'évolution de sa rédaction au terme de ce débat, jusqu'à approuver ce texte, sauf si étaient adoptés un ou deux amendements qui me semblent répondre au souci que, je le sais, nous partageons depuis longtemps, puisque nous avons travaillé ensemble. Peut-être aurions-nous pu aussi travailler ensemble sur ce texte avant d'en débattre aujourd'hui en séance publique !

M. Jean Chérioux. C'est un regret d'auteur !

M. Charles Descours. Il fallait rester à la commission des affaires sociales !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est votre faute !

M. Franck Sérusclat. Je ne voulais pas le dire, mais vous m'y poussez, mes chers collègues : j'ai été très heureux, hier matin, quand le président de la commission des affaires sociales m'a accueilli par ces mots : « Voilà un transfuge ! » C'est donc qu'il regrettait mon départ !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Absolument !

M. Franck Sérusclat. Je l'ai regretté aussi, mais si j'ai décidé de quitter la commission, c'est en raison de choix politiques importants.

M. Jean Chérioux. Il ne faut pas vous en plaindre !

M. Franck Sérusclat. Vous m'accorderez que, à aucun moment, je n'ai renié le travail que j'avais pu accomplir au sein de la commission et qui m'a amené à participer aujourd'hui à ce débat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Dont acte !

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme nous pouvions nous y attendre compte tenu de la nature du texte proposé par le Gouvernement – je ne reviens pas sur les critiques que j'ai formulées à cet égard lors de la première lecture – ce projet de loi nous revient sensiblement modifié par l'Assemblée nationale.

Les modifications apportées sont, malheureusement, le fruit moins de débats approfondis menés par les deux assemblées que d'ajouts d'articles nouveaux sans lien direct avec les sujets abordés les 14 et 15 février derniers.

Les deux premiers articles en sont l'illustration puisque deux nouveaux sujets y sont abordés, qui ont aussi peu de liens entre eux qu'avec le reste d'un texte déjà fort éclectique : les collections d'échantillons biologiques et le niveau sonore des baladeurs musicaux.

En ce qui concerne l'article 1^{er} A, je tiens à souligner que ne suis pas insensible aux inquiétudes exprimées par M. Mattei.

Elles confirment malheureusement l'insuffisance de garanties face aux risques de dérives financières, risques que j'avais d'ailleurs déjà soulignés il y a deux ans, lors de l'examen des lois sur la bioéthique.

L'auteur de cet article affirme qu'il s'agit de mettre un terme à des dérives commerciales qui se sont déjà produites. M. le secrétaire d'Etat n'a pas démenti ; il a même confirmé, le 14 mars dernier à l'Assemblée nationale, qu'il existait bien un problème de confidentialité des données.

Quelles ont été ces dérives ? Qui en a bénéficié ? Quelles dispositions ont été prises ? Je souhaiterais, compte tenu de la gravité des faits, que des informations plus précises nous soient données.

Bien évidemment, je soutiendrai, avec les sénateurs de mon groupe, tout ce qui s'opposera à des dérives de ce type, dont le Comité national consultatif d'éthique a souligné les risques.

Concernant l'article suivant, je me contenterai de dire que si des études rigoureuses montrent que le niveau sonore des baladeurs musicaux actuellement commercialisés peut entraîner des lésions auditives, il est nécessaire et urgent de prendre des mesures préventives pour informer les usagers et diminuer la puissance sonore de ces instruments.

Vous me permettez d'ajouter que si le Gouvernement dégageait des moyens financiers suffisants pour développer la prévention, notamment en direction des jeunes, avec le développement de la médecine scolaire et de la médecine du travail, ce genre de problème pourrait être déposé et traité beaucoup plus tôt.

Avec l'article 1^{er}, concernant les médecins titulaires d'un diplôme étranger, nous abordons un sujet dont nous avons déjà longuement débattu en première lecture. L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui offre de nouvelles possibilités pour des médecins venant parfaire leur formation en France. C'est une démarche qui nous paraît positive, nous le voterons donc. Je maintiens cependant l'appréciation générale que j'avais portée sur cette situation lors de la première lecture et sur laquelle je ne reviendrai pas ; le texte de l'ordonnance relative à la réforme hospitalière confirme d'ailleurs nos inquiétudes.

A cet égard, je rappelle que nous tenons vivement tout à la fois à un débat sérieux et approfondi au Parlement concernant ces ordonnances et au respect du droit d'amendement. J'avais posé cette question précise lors de la réunion de la commission des affaires sociales où il m'a été répondu positivement. Je le rappelle cependant aujourd'hui, car cette partie de la discussion n'a pas été évoquée dans le compte rendu de nos travaux en commission.

En ce qui concerne les personnes embauchées pour exercer les fonctions de manipulateurs en électroradiologie, qui faisaient l'objet de l'article 2 adopté conforme par les deux assemblées, j'avais souligné la nécessité de garan-

tir la sécurité sanitaire des patients et des salariés, sans faire subir à ces derniers le préjudice des comportements des employeurs. J'avais donc demandé, lors de notre précédent débat, que des mesures soient prises en faveur de leur formation et de leur intégration. M. le secrétaire d'Etat n'avait fait alors aucune proposition concrète.

Aujourd'hui, l'article 2 *bis*, auquel le Gouvernement s'est déclaré favorable voilà un mois, ne saurait constituer une solution satisfaisante, ni pour les personnels, ni pour la sécurité sanitaire. En effet, au lieu d'assurer la formation des personnes qui travaillent actuellement afin qu'elles répondent aux critères requis pour l'exercice de la profession, vous créez une catégorie de « sous-manipulateurs », moins qualifiés, et donc sans aucun doute moins payés.

Cette solution permet, certes, de contourner un obstacle immédiat, mais elle ne règle rien sur le fond et soulève, à l'évidence, d'importants problèmes à long terme pour la profession de manipulateur en radiologie. Nous voterons donc sans hésitation.

Je dirai quelques mots sur l'article 15 *bis* relatif à la Caisse des dépôts et consignations. La présence nombreuse de personnels de statut privé dans un organisme public pose un réel problème ; mais il s'agit d'un problème que vous avez vous-même créé puisque, je le rappelle, en dix ans, de 1982 à 1993, le nombre d'employés sous statut privé est passé de 100 à 1 800...

M. Charles Descours. Ce n'est donc pas tellement nous !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. ... ce qui est parfaitement illégal pour un établissement de statut public.

M. Charles Descours. Vous étiez au Gouvernement !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Douteriez-vous de la position des communistes entre statut public et statut privé?... Vous ne m'écoutez pas souvent, monsieur Descours !

Cette situation doit être appréciée comme une volonté de privatisation progressive, non clairement annoncée, de la Caisse des dépôts et consignations. C'est une orientation que nous tenons à dénoncer. Cet article légalise une démarche que nous ne partageons pas : nous ne le voterons donc pas.

Nous considérons que les salariés actuellement sous statut privé doivent être progressivement intégrés dans le statut public avec un régime dérogatoire garantissant leurs droits acquis afin de ne pas les pénaliser face à une situation dont ils ne sont pas responsables.

Je voudrais aussi dire quelques mots sur l'article 24, qui introduit une disposition grave visant à généraliser l'inscription des demandeurs d'emploi par les ASSEDIC. Cette disposition est grave parce qu'elle constitue une nouvelle offensive contre le service public, donc contre ses personnels et contre les demandeurs d'emploi eux-mêmes, d'autant que le réseau ASSEDIC est deux fois moins important que celui de l'ANPE, l'Agence nationale pour l'emploi. Aussi, je me demande comment les choses pourront être mises en place concrètement.

Il s'agit d'un nouveau désengagement de l'Etat, en termes financiers et en termes de responsabilité.

On peut également s'interroger sur le transfert à terme de nouvelles charges sur les collectivités territoriales si l'ANPE ne remplit plus son rôle. Nous reviendrons sur ce point lors de la discussion des articles.

En ce qui concerne l'article 25, qui traite de la vente de boissons alcooliques sur les stades par les associations sportives, j'apporterai quelques explications.

Cet article soulève beaucoup d'interrogations sur lesquelles je ne reviendrai pas mais, surtout, une question de fond : celle de l'insuffisance des moyens financiers qui sont accordés au sport en général et aux associations sportives pour développer leurs activités. Il faudrait en débattre en présence du ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Il s'agit donc de tenter de régler « par la bande », et d'une manière fort contestable, un réel problème : l'insuffisance du budget de la jeunesse et des sports. Je rappelle qu'il représente aujourd'hui moins de 0,2 p. 100 du budget de l'Etat. Nous considérons qu'il devrait atteindre progressivement 1 p. 100 du budget de la nation. Nous sommes loin du compte. Et pourtant, ce serait de l'argent bien placé. Nous l'avons dit lors du débat budgétaire, je n'y reviendrai pas plus longuement, mais je tenais à le rappeler ici.

Face à la situation ainsi créée et compte tenu des préoccupations financières exprimées par les clubs sportifs, nous avons déposé un amendement, sur l'initiative de mon ami Guy Fischer, tendant à augmenter le taux de prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport sur La Française des jeux. Elle en a les moyens ! Je dispose d'ailleurs d'une plaquette qui montre que beaucoup d'argent pourrait être donné aux clubs sportifs.

La commission a soutenu cet amendement. J'espère donc qu'il sera adopté. Nous demanderons un scrutin public afin de permettre à chacun de se déterminer clairement sur ce point important.

Enfin, les articles 21 et 22 visent, en fait, à introduire dans le DMOSS des dispositions contenues dans la proposition de loi présentée par M. Chérioux et que nous avons examinée en première lecture voilà quelques mois.

Je ne répéterai pas toutes les critiques que j'ai déjà formulées sur des méthodes de travail que je trouve inacceptables et dont ce texte est l'illustration.

Ainsi, les projets de loi portant diverses mesures d'ordre social, qui étaient déjà le moyen utilisé pour faire passer à la sauvette et sans débat de fond des mesures graves et impopulaires, deviennent maintenant le réceptacle de textes qui n'ont pas été mis à l'ordre du jour ou dont la discussion n'est pas venue à son terme.

Un premier exemple nous est donné par l'article 21. En effet, le 26 octobre dernier, nous avons examiné en première lecture une proposition de loi relative au contrôle de l'utilisation des dons recueillis par les associations, sujet important qui mérite que l'on y consacre un débat sérieux tant avec les associations qu'au Parlement. Or, comme le Gouvernement ne l'a pas inscrite à l'ordre du jour pour la suite de son examen, elle est insérée par amendements dans ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire. C'est très contestable !

Le même procédé est utilisé pour nous conduire à débattre d'une question peut-être plus importante encore, celle des thérapies génique et cellulaire qui font l'objet de quatre amendements dont la commission n'a pu débattre que quelques minutes ce matin, avant la séance publique ! Ce n'est ni sérieux ni responsable, particulièrement sur un tel sujet !

On peut d'ailleurs s'interroger sur les raisons qui sous-tendent un tel empressement, sur les motifs qui conduisent à vouloir faire passer en force un texte dont tout montre - j'en veux pour preuves le débat suspendu en décembre, les réunions en commission, les réactions des chercheurs, les positions des différents groupes et même, au sein de la majorité, celles des différentes sensi-

bilités - qu'il pourrait avoir des conséquences graves au regard de l'éthique, de la santé publique et du développement de la recherche scientifique. Ce sujet mérite pourtant que l'on travaille avec plus de sérénité.

L'amendement n° 14 définit les produits de thérapie génique et les produits de thérapie cellulaire comme des médicaments, ce qui aboutit, en fin de compte, à les soumettre à une logique commerciale. Je comprends que les grands groupes pharmaceutiques s'y intéressent. Mais cela ne justifie pas, à nos yeux, la précipitation à laquelle on nous invite.

M. Charles Descours. Pas du tout !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous devons tenir compte de l'ensemble des données et trancher dans la sérénité.

M. Charles Descours. Oui ! comme pour la vache folle !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Si nous devons aboutir à confier ces produits à l'Agence du médicament, il nous faut bien examiner ce que nous lui transférons exactement et pour quelles raisons nous le faisons.

M. Charles Descours. C'est serein, la vache folle ? Cela fait dix ans que ça dure !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. D'ailleurs, l'objet du premier de ces amendements indique clairement que ses auteurs souhaitent appliquer aux produits des thérapies génique et cellulaire la même démarche que celle qui a été imposée pour les dérivés stables du sang. Le groupe auquel j'appartiens s'était déjà opposé à cette disposition qui transférerait ces produits à l'Agence du médicament. Ce qui nous est proposé aujourd'hui va encore plus loin, en dépassant le cadre des dérivés stables. C'est donc plus grave. (*M. Charles Descours proteste.*)

L'amendement n° 15 me conduit à poser deux questions : quelles sont les parties et produits du corps humain qui n'entreraient plus dans le champ de compétence de l'Etablissement français des greffes ? Pourquoi instaurer cette différence de traitement entre des parties ou produits du corps humain ?

Ces dispositions, si elles étaient adoptées, constitueraient un recul extrêmement grave par rapport à des principes éthiques essentiels.

M. Charles Descours. C'est scandaleux de dire cela !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Par ailleurs, l'Etablissement français des greffes, dans le cadre de sa mission actuelle, a préparé des règles de bonne pratique concernant le prélèvement, la conservation, le transport et la transformation des éléments cellulaires. L'Agence du sang et l'Agence du médicament ont participé à ce travail. Il me semble que, compte tenu des enjeux essentiels du débat, il conviendrait avant toute chose d'examiner sérieusement le résultat de ce travail et d'entendre les différents avis. M. le secrétaire d'Etat pourra sans doute nous apporter des informations utiles.

J'espère que l'existence de ces règles de bonne pratique, actuellement en attente d'une homologation, n'explique pas une précipitation qui conduit à glisser ces amendements dans le projet de loi portant DMOSSS dans une course de vitesse que je commence à trouver suspecte...

D'autres dispositions prévues par cet amendement s'appuient sur des difficultés réelles en proposant une solution dont je ne suis pas certaine qu'elle soit la bonne. Tel est le cas du « guichet unique », qui vise à faciliter les démarches pour les chercheurs. Cette question mérite

d'être sérieusement examinée, car « guichet unique » n'implique pas que ce guichet soit l'Agence du médicament.

Les questions de sécurité parfois évoquées pour justifier le choix de l'Agence du médicament appellent également d'autres dispositions. Ainsi, l'insuffisance notoire des budgets d'Etat accordés à la recherche publique a inévitablement des conséquences importantes. Adopter cet amendement dans le contexte actuel ferait peser des menaces graves sur les recherches utiles, au lieu de dégager les moyens de les développer. Ce serait donc les soumettre plus encore à la volonté des industriels, ce qui est un choix à courte vue que nous ne pouvons pas partager.

Si le statut proposé pour les réactifs intervenant dans les produits de thérapies génique ou cellulaire est peut-être une piste intéressante - elle a ailleurs été évoquée par le Comité national consultatif d'éthique - il faut néanmoins sur ce point une véritable discussion plutôt que le passage en force lors d'une deuxième lecture d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

Pour toutes ces raisons, sur lesquelles nous reviendrons, bien sûr, dans le cours de la discussion des articles, le groupe communiste républicain et citoyen s'opposera à ces amendements. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai entendu tellement de choses ce matin que je me vois contraint de monter à la tribune et de rappeler un certain nombre de faits, tant la critique excessive du rapport de mon collègue et ami Claude Huriet risquerait de mettre à mal ma patience naturelle ! (*Exclamations amusées sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, le débat que vous avez ouvert comporte un certain nombre de choses positives. Je vous félicite d'être parvenu à un accord sur le thermalisme - M. Lesbros s'en réjouit - car il était temps de trouver quelque chose !

Un projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est toujours un peu hétéroclite. Celui que vous avez présenté comportait un certain nombre de bonnes dispositions.

Le Sénat a, pour sa part, insisté sur le problème du renforcement du contrôle des associations faisant appel à la générosité publique. Je ne sais pour quelle raison l'Assemblée nationale a estimé que ce sujet n'était pas à l'ordre du jour. Hélas ! une affaire que vous connaissez bien a montré au contraire qu'il était au cœur de l'actualité ! Par conséquent, je crois qu'un accord pourra être trouvé, là aussi, entre les deux assemblées. Nous aurons également à statuer sur les questions des manipulateurs en électroradiologie médicale des médecins étrangers, etc.

Mais il y a deux problèmes sur lesquels je voudrais m'exprimer en quelques mots : d'une part, l'aide aux associations sportives et, d'autre part, les thérapies génique et cellulaire.

S'agissant de l'aide aux associations sportives, j'indique d'ores et déjà, monsieur le président, que je demanderai la priorité de l'article 25 à la reprise de la séance, à quinze heures.

En effet, autant il me paraît nécessaire de trouver un complément de financement pour les associations sportives autres que les grands clubs professionnels afin de

leur permettre de fonctionner et d'aider tous les jeunes de nos villes et de nos campagnes à pratiquer le sport, autant le fait de profiter de ce bon motif pour revenir sur cinquante années de législation antialcoolique, qui interdit la vente de boissons alcoolisées sur nos stades, reviendrait, à mon avis, à prendre un marteau-pilon pour écraser une mouche et me semblerait complètement hors de propos. De plus, cela ne serait pas considéré dans l'opinion publique de ce pays comme quelque chose de sérieux tellement le problème de l'alcoolisme est grave en France.

La responsabilité des parlementaires que nous sommes est de se battre pour éviter de continuer à développer l'association que veulent les professionnels entre l'alcool et le sport et non pas de répondre positivement à toutes les demandes présentées par les lobbies !

M. Charles Descours. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. S'agissant de la recherche et des thérapies génique et cellulaire, les propos que vous avez tenus à cet égard m'ont surpris, monsieur le secrétaire d'Etat. Je tiens à rétablir la vérité afin de ramener un peu de sérénité dans ce débat.

Lorsque, en 1994, nous avons examiné extrêmement attentivement et très longuement les lois relatives à la bioéthique, c'est au Sénat - je tiens à le rappeler - qu'a été abordé le problème des thérapies génique et cellulaire. Nous avons eu alors de nombreux échanges avec vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat. Il s'agit, en effet, d'un domaine dans lequel la recherche française est tout à fait à la pointe : elle se situe à la deuxième place mondiale après les Etats-Unis. De plus, les rapports entre la protection des droits individuels et le développement de la recherche et de la science posent un certain nombre de problèmes sur le plan à la fois éthique, philosophique et juridique.

Par conséquent, usant de mes pouvoirs de président de la commission des affaires sociales, j'ai chargé M. Huriet, vice-président, d'une mission sur ce sujet à la fin de l'année 1994, c'est-à-dire voilà quinze mois. Cela ne date donc pas d'hier matin ou de ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat !

En juin 1995, M. Huriet a présenté un pré-rapport à la commission des affaires sociales, que je préside depuis treize ans, et, en octobre 1995, nous avons de nouveau délibéré sur ce sujet. Par conséquent, que l'on ne me dise pas que l'on est pris par surprise, que l'on agit à la va-vite, à la sauvette... La commission des affaires sociales du Sénat en discute depuis quinze mois, et elle a eu fréquemment l'occasion d'évoquer ce point.

Par conséquent - je tiens à l'affirmer de la manière la plus claire à cette tribune - les amendements présentés ce matin sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre, sanitaire, social et statutaire résument la position de la majorité de la commission. La preuve en est d'ailleurs qu'ils sont co-signés par MM. Huriet et Descours.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous adressez trois reproches à ces amendements.

Tout d'abord, ce n'est pas encore le moment de légiférer, parce qu'un consensus global n'a pas été obtenu, dites vous. Permettez-moi de vous indiquer avec tristesse que j'ai déjà entendu cet argument à plusieurs reprises depuis quinze ans ! Je suis terrifié à l'idée que, pour faire plaisir à quelques chercheurs qui font n'importe quoi et qui n'acceptent de se soumettre à aucun contrôle, nous nous lançons dans une aventure qui ressemble étrangement à l'aventure du sang contaminé et à celle de l'hormone de croissance !

M. Charles Descours. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.

J'ai entendu moi-même, ici ou ailleurs, des savants affirmer que tout cela n'avait aucune importance, que le Parlement ne devait pas légiférer et qu'il fallait laisser faire les chercheurs. Je citerai à cet égard le professeur Jean Bernard et le professeur Job, que j'ai interrogés en 1987, en 1988 et en 1992.

Je suis donc terrifié à l'idée que nous sommes en train de nous engager, en matière de thérapies génique et cellulaire, sur les mêmes voies. Quelles sont ces dernières ?

Il s'agit, en premier lieu, de la voie du cloisonnement administratif. Chacune des boutiques créées dans ce pays depuis quelques années veut garder pour elle la totalité de ses privilèges. C'est stupide, alors que nous sommes ouverts à la compétition mondiale et que nous avons une position valable en matière de recherche biologique.

En second lieu, la sécurité sanitaire n'est pas assurée. On croit qu'elle l'est par des décrets, mais, en fait, elle l'est par des contrôles. Or, ces derniers ne sont ni assez nombreux ni suffisamment généralisés. Il faut donc que les parlementaires que nous sommes prennent leurs responsabilités et donnent un statut à l'ensemble de ces recherches et de ces produits. Si nous ne le faisons pas, notre responsabilité sera engagée. Et comment cela se terminera-t-il, monsieur le secrétaire d'Etat ? Par un appel à la contribution de la nation pour financer l'indemnisation des victimes, comme cela s'est passé pour les deux premières affaires ! Je veux donc protéger les deniers publics contre les fantaisies ou les fantasmagories de gens qui racontent n'importe quoi, qui réclament de l'argent à la collectivité publique et, surtout, ne veulent dépendre d'aucun contrôle !

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est ni le moment ni le lieu d'aborder cette question. Nous discutons pourtant d'un projet portant « diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire » et il me semble qu'il s'agit bien d'une mesure d'ordre sanitaire !

Il me paraît important, en tout cas, d'encadrer l'ensemble de ces recherches. Depuis quinze mois, nous avons beaucoup progressé pour aboutir à des textes satisfaisants. Les faire voisiner, dans ce projet, avec la validation du concours des officiers de paix de la police nationale, avec les contrats de la Cité de la musique, avec la validation de plusieurs concours du ministère de l'éducation nationale et avec des mesures en faveur des fonctionnaires pénitentiaires, cela ne me paraît pas une mauvaise proximité s'agissant de mesures aussi importantes pour la santé publique dans ce pays.

Enfin, je constate que, dans cette affaire, nous retombons sur un vieux travers, sur un vieux « mal français », dirait notre collègue M. Peyrefitte : la recherche publique bénéficie d'une sorte de préjugé favorable global et toute idée que des entreprises industrielles puissent participer à cette action est exclue *a priori*. Moyennant quoi, quand on lance la thérapie contre le nanisme pour essayer de mettre en place des hormones de croissance, on fait prélever des hypophyses sur des cadavres dans des conditions de contrôle inexistantes. Malgré la mise en place d'innombrables commissions, au sein desquelles siégeaient côte à côte les fonctionnaires de votre ministère et de grands savants, personne ne savait comment cela se passait sur le terrain. Et, aujourd'hui, nous sommes obligés d'indemniser les victimes.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit que vous n'accepteriez pas nos amendements. Je demanderai, pour ma part, au Sénat de les adopter, parce que le problème est grave. Nous l'étudions depuis quinze mois et je consi-

dère qu'il serait catastrophique et irresponsable, de la part des parlementaires que nous sommes, de nous laisser « promener » par des arguments fallacieux.

Nous sommes instruits par l'expérience, nous voulons développer la garantie sanitaire, nous voulons élaborer un texte d'encadrement pour éviter que l'on fasse n'importe quoi, nous voulons lutter contre le cloisonnement administratif, car notre pays paie toujours les pots cassés dans ces affaires. Par conséquent, malgré votre avis, j'insisterai tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat - et je suis navré de vous le dire - pour que le Sénat retienne les propositions de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je voudrais remercier le président de la commission des affaires sociales de la confiance qu'il m'a toujours témoignée et qu'il a réaffirmée à la tribune de la Haute Assemblée, et répondre sur quatre points qui me paraissent cruciaux et qui ont sous-tendu les interventions des orateurs précédents.

En premier lieu, j'évoquerai - une fois de plus ! - la confusion qui s'est établie entre médicament et spécialité. Je ne veux pas vous imposer une nouvelle fois, mes chers collègues - ce serait peut-être la cinquième ou la sixième - la lecture de la définition qui figure à l'article L. 511 et qui précise ce qu'est le médicament. Chacun peut comprendre que cette définition s'applique parfaitement aux thérapies géniques et cellulaires, dans la mesure où cette définition est distincte de celle de la spécialité, qui, c'est vrai, pourrait porter en elle le germe des déviations sur lesquelles tel ou tel d'entre vous a voulu mettre l'accent.

En deuxième lieu, je traiterai de la distinction entre thérapies géniques et thérapies cellulaires. Notre collègue Mme Dieulangard a dit que les frontières entre les deux notions étaient floues. Elle a parfaitement raison ! C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le président Fourcade et la commission des affaires sociales m'ont confié cette mission : il nous fallait en effet réfléchir, entourés d'un collègue d'experts dont l'autorité ne pouvait pas être mise en doute, sur l'éventuelle frontière séparant ces deux types de thérapies et sur les éventuels critères qui permettraient de les distinguer les uns des autres.

Ces consultations ont été multipliées, et j'en suis arrivé au constat qui figure, d'une façon argumentée, dans le rapport dont vous avez été saisis : il y a une continuité entre les thérapies cellulaires et les thérapies géniques. C'est pourquoi il m'est apparu logique de défendre l'unicité du statut de ces thérapies en allant jusqu'à la définition d'un interlocuteur unique.

En troisième lieu, s'agissant du calendrier, d'aucuns se sont étonnés d'une certaine précipitation, d'une relative course contre la montre. M. Fourcade nous a rappelé les étapes qui ont marqué les travaux de la commission des affaires sociales, et je compléterai simplement ses propos en disant que l'une des réunions de la commission a été ouverte aux membres des autres commissions permanentes du Sénat, afin de marquer notre souci de transparence et notre volonté d'associer largement les membres de la Haute Assemblée concernés par ce projet de loi. Cette audition élargie a eu lieu. J'avais espéré qu'elle pourrait lever les interrogations et les inquiétudes, mais certains de nos collègues les ont renouvelées ce matin. Quoiqu'il en soit, nous avons consacré déjà beaucoup de

temps à cette réflexion, que nous avons déjà abordée lors du débat sur les lois relatives à la bioéthique et que nous avons poursuivie depuis.

Je voudrais enfin, et surtout, vous rendre attentifs, mes chers collègues, aux conséquences que pourrait avoir toute temporisation.

Certains de nos collègues ont confondu, une nouvelle fois, thérapies génique et cellulaire. Or les conditions de développement de ces thérapies et le rythme auquel elle progressent ne sont pas comparables. La thérapie génique, dans tous les pays leaders - je veux parler des Etats-Unis, du Japon et de la France - progresse lentement. Des appels à la prudence ont d'ailleurs été lancés à la communauté scientifique internationale voilà quelques semaines par des experts américains, et non des moindres. Ce conseil s'adressait d'ailleurs davantage aux médias qu'à ceux qui sont engagés dans ces recherches.

En revanche, mes chers collègues, la thérapie cellulaire se développe dans notre pays à un rythme dont je voudrais vous donner un seul exemple, en me référant au rapport Maraninchi : le nombre de greffes réalisées dans le cadre des thérapies cellulaires a augmenté de 29 p. 100 en un an, concernant 2 000 patients.

M. Franck Sérusclat. Ce sont des greffes !

M. Claude Huriet, rapporteur. Nous sommes dans le domaine de la thérapie cellulaire, mon cher collègue !

M. Franck Sérusclat. Il ne s'agit pas de médicaments !

M. Claude Huriet, rapporteur. Or ce rythme s'accroît encore et le dilemme - c'est sur ce point que je voudrais tenter de vous convaincre, mes chers collègues - est le suivant : est-il logique d'avoir, dans le domaine de la thérapie génique, une référence qui est, qu'on le veuille ou non, celle du médicament, alors que cette thérapie progresse lentement et prudemment, tout en laissant hors du champ de la loi, c'est-à-dire sans prendre de mesure susceptible de garantir la sécurité sanitaire, les thérapies cellulaires, qui se développent au rythme de 30 p. 100 par an ?

M. Franck Sérusclat. L'Agence du médicament n'est pas concernée !

M. Claude Huriet, rapporteur. Il n'y a pas d'autre façon de poser la question, et je rappelle à M. Sérusclat, qui, semble-t-il, l'a oublié, qu'il n'y a pas de confusion à établir entre ce qui définit les recherches et les essais - qui sont, c'est vrai, encadrés par la loi dont nous sommes les coauteurs - et la mise en œuvre de ces thérapies cellulaires.

M. Franck Sérusclat. Ce sont des thérapies autologues !

M. Claude Huriet, rapporteur. Vous avez rencontré, me dites-vous, des chercheurs et des cliniciens. Ils ne conduisent pas, en tout cas à l'heure actuelle, leurs travaux dans un cadre réglementé, ils mettent en œuvre des thérapies cellulaires sans passer nécessairement par des protocoles répondant aux prescriptions de la loi du 20 décembre 1988. (*M. Sérusclat proteste.*)

Je confirme donc, si toutefois M. Sérusclat veut bien me laisser conclure, qu'à l'heure actuelle les conditions d'un développement rapide de la thérapie cellulaire n'offrent pas des garanties suffisantes en termes de sécurité sanitaire. Les dispositions inscrites dans la loi du 24 juillet 1994 sont insuffisantes, inapplicables. D'ailleurs, les décrets d'application ne sont pas près d'être publiés !

Telle est la raison principale, essentielle et déterminante pour laquelle je vous demanderai, mes chers collègues, de voter nos amendements, faute de quoi ce sont

six, sept, huit ou dix mois, voire un an, qui prolongeront le délai au cours duquel les thérapies cellulaires continueront de se développer en France. Ce sera pour le bienfait, certes, des patients qui pourront en bénéficier, mais il nous appartient de faire en sorte que les bénéficiaires qu'ils pourront en attendre soient assortis du maximum de garanties de sécurité sanitaire.

Tel est le sens, et le seul sens, de la démarche dans laquelle je me suis engagé. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de cette discussion générale du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, statutaire et social, je voudrais, sans allonger le débat et avant d'entrer dans le vif du sujet à l'occasion de l'examen des articles, présenter plusieurs observations.

Tout d'abord, s'agissant des thérapies génique et cellulaire, puisque telle a été la trame principale de la plupart de vos interventions, je voudrais répondre à M. Fourcade ainsi qu'à M. le rapporteur et à vous tous, mesdames, messieurs les sénateurs.

En premier lieu, ainsi que je l'ai toujours dit, et ce dès le 12 décembre, dans cet hémicycle, je confirme que le Gouvernement souhaite qu'il soit légiféré sur ce sujet. Il n'est pas sain, en effet, que nous restions dans le vide juridique que nous connaissons actuellement. Je souhaitais le rappeler, parce que certains des propos que j'ai pu entendre récemment pourraient faire croire le contraire.

En second lieu, je ne suis pas un procédurier, et les propos que j'ai tenus tout à l'heure à la tribune n'étaient pas destinés, comme ont dit couramment, à « décaler en touche ». Depuis que je suis dans la vie publique, j'essaie de traiter les sujets qui me sont donnés à traiter avec beaucoup d'humilité et, sur un sujet tel que celui qui nous réunit aujourd'hui, je considère que nous devons faire preuve, les uns et les autres, d'une humilité plus grande encore compte tenu de la dimension du problème et des prolongements que ces questions supposent.

Comme l'a rappelé M. Fourcade, vous avez beaucoup travaillé, monsieur le rapporteur, depuis maintenant dix-huit mois. Vous avez déposé une proposition de loi, dont nous avons entamé la discussion générale au mois de décembre ; grâce aux amendements que vous avez déposés, viennent aujourd'hui en discussion les articles de cette proposition de loi.

Je suis infiniment respectueux du Parlement, notamment de l'initiative parlementaire. Loin de moi, donc, l'idée de dicter quoi que ce soit à la Haute Assemblée en termes de procédure.

Cela étant, en ma qualité de secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, poste d'intérêt général, j'ai procédé, depuis le mois de décembre, à de très nombreuses consultations et auditions, et je puis constater aujourd'hui que certains sujets ne recueillent pas forcément un consensus et suscitent à tout le moins certaines craintes, certaines peurs. Celles-ci sont peut-être irrationnelles, mais il me semble de notre devoir à tous, ici, de les dissiper.

Sans anticiper sur la discussion de fond que nous aurons à la faveur de l'examen des articles, j'indique d'ores et déjà qu'il n'est pas du tout dans l'intention du

Gouvernement de s'opposer aux amendements que vous avez déposés : il s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée, je le dis d'emblée.

Je souhaite toutefois que, grâce au débat que nous avons aujourd'hui et grâce à celui qui aura bientôt lieu à l'Assemblée nationale puis en commission mixte paritaire, à la faveur de la navette, nous élaborions tous ensemble, pendant ces quelques semaines, un texte susceptible de dissiper les craintes et les doutes.

Comme M. Fourcade, j'estime que, passé le moment du débat et du travail, il faut choisir, parce que gouverner et légiférer, c'est choisir. Parfois, en effet, il n'est rien de plus menteur que le consensus, j'en conviens bien volontiers.

Ce que je voudrais dire ici aujourd'hui, très simplement et très calmement, c'est qu'il me semble que, dans les jours et les semaines qui viennent, nous devons, notamment à l'intention des acteurs de la transfusion sanguine, apporter tous les apaisements possibles et procéder à toutes les consultations et à toutes les mises au point que ce texte appelle.

S'agissant des autres questions qui ont été évoquées, je veux d'abord dire deux mots du thermalisme, M. le rapporteur ayant d'ailleurs fait un parallèle entre les deux procédures, celle sur le thermalisme et celle sur les thérapies géniques et cellulaires.

Si le Gouvernement prend l'initiative de déposer aujourd'hui un amendement sur le thermalisme, c'est parce qu'un travail approfondi a été effectué depuis le mois de décembre et que cet amendement recueille l'approbation générale des acteurs du thermalisme. Je ne me serais pas permis de déposer un amendement sur ce sujet si important et si délicat si je n'avais pas procédé au préalable à toutes les consultations nécessaires.

En ce qui concerne les manipulateurs d'électroradiologie, problème longuement évoqué ici lors de la première lecture, nombre d'entre vous s'étaient émus du sort réservé à ceux de ces manipulateurs qui avaient été recrutés dans des conditions sinon illégales du moins anormales depuis la création du statut en 1984.

A la suite des observations formulées ici même au cours de ce riche débat, il nous a semblé important de trouver une solution qui réponde à la fois à l'exigence sociale et à l'exigence de sécurité sanitaire et de formation des professionnels.

Nous entrerons dans le vif du sujet à l'occasion de la discussion de l'amendement qui a été adopté par la commission des affaires sociales. Ce que je peux dire, c'est que nous étions, en fait, dans une situation où nous n'avions le choix qu'entre des inconvénients.

Nous aurions pu adopter une attitude inflexible et faire comme si le problème n'existait pas. Or, le problème existe, et il nous faut bien le traiter. J'espère que, pour régler ce problème, un consensus se dégagera sur toutes les travées de la Haute Assemblée, comme il s'est dégagé sur tous les bancs de l'Assemblée nationale.

S'agissant, enfin, de l'article 25, que chacun a évoqué ici et qui concerne le problème des buvettes dans les stades, je rappelle que le Gouvernement n'était pas favorable à l'adoption de cette mesure à l'Assemblée nationale. Il souhaitera donc qu'elle soit supprimée ici.

En conclusion, je tiens à remercier tous les intervenants dans cette discussion générale de la qualité de leurs propos. Le rapporteur, M. Claude Huriet, le président de la commission des affaires sociales, M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Dieulangard, Mme Fraysse-Cazalis, M. Sérusclat, notamment sur tout ce qui touche au pro-

blème des thérapies génique et cellulaire, ont montré, chacun à sa manière, avec ses mots, sa compétence, sa passion, que le débat au sein de la Haute Assemblée pouvait être riche et nourri, et je ne doute pas, compte tenu de l'ensemble de ces talents, de ces compétences et de ces passions, que vous arriviez, mesdames, messieurs les sénateurs, à bien légiférer sur cette question.

Mme Fraysse-Cazalis a abordé l'important problème de la santé des jeunes, évoquant notamment la médecine scolaire. C'est une action dans laquelle j'ai l'intention de m'impliquer grandement, car le Gouvernement a pleinement conscience de l'énorme travail qu'il y a à faire dans ce domaine, que ce soit en matière préventive ou curative, et ce, d'ailleurs, dans une acception large de la santé, qui pourrait être celle de l'Organisation mondiale de la santé, à savoir le bien-être des jeunes dans une société qui ne leur offre pas toujours les repères qu'ils aimeraient avoir.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie de vos excellentes interventions, voire de vos critiques, en tout cas de vos propositions. (*Applaudissements sur les traverses du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines traverses du RDSE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - I. - L'intitulé du titre VI du livre premier du code de la santé publique est ainsi rédigé : " Titre VI. - Médecine prédictive, identification génétique et recherche génétique ».

« II. - Après l'article L. 145-16 du même code, il est inséré un article L. 145-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-16-1. - Sans préjudice de l'application des dispositions figurant au livre II *bis* du présent code et au chapitre V *bis* de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nul ne peut se livrer à des prélèvements ayant pour fin de constituer une collection d'échantillons biologiques humains, ni utiliser, à cette même fin, des prélèvements déjà réalisés ou leurs dérivés, s'il n'a déclaré à l'autorité administrative compétente le projet de collection.

« Pour l'application du présent article, le terme " collection " désigne la réunion, à des fins de recherche génétique, de prélèvements biologiques effectués sur un groupe de personnes identifiées et sélectionnées en fonction des caractéristiques cliniques ou biologiques d'un ou plusieurs membres du groupe, ainsi que des dérivés de ces prélèvements.

« L'autorité administrative s'assure que les conditions de constitution, de conservation et d'exploitation de la collection présentent les garanties suffisantes pour assurer le bon usage, la sécurité et la confidentialité des données recueillies. Elle dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à la constitution de la collection.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, suspendre le développement et interdire l'exploitation des collections qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Les collections déjà constituées doivent être déclarées dans un délai de six mois à compter de sa publication. Les dispositions du précédent alinéa leur sont applicables. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 37, MM. Metzinger et Sérusclat, Mme Dieulangard et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} A pour l'article L. 145-16-1 du code de la santé publique, d'insérer la phrase suivante : « Elle vérifie notamment les conditions du consentement des personnes dont le prélèvement biologique est conservé à des fins de collection d'échantillons biologiques humains. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Claude Huriet, rapporteur. Si la commission des affaires sociales propose, aujourd'hui, de supprimer l'article 1^{er} A, ce n'est pas parce qu'elle estime inutile de légiférer dans les meilleurs délais sur les banques d'échantillons biologiques constituées dans le cadre de recherches génétiques. Bien au contraire, nous avons parfaitement conscience que l'arsenal législatif qui s'y applique est incomplet et n'est pas de nature à éviter toutes les dérives, notamment financières, que l'on peut redouter.

Cependant, tel qu'il est rédigé, l'article 1^{er} A n'est pas satisfaisant.

D'abord, son application entrerait en concurrence, ou se superposerait, avec l'application de lois dont l'objet est voisin : je ne ferai référence, par souci de brièveté, qu'à la loi dite « Fillon » sur la protection des données nominatives dans le cadre de recherches dans le domaine de la santé.

Ensuite, l'article 1^{er} A utilise un certain nombre de notions qui ne sont pas définies et dont l'application pourrait entraîner des difficultés d'interprétation. C'est ainsi que la référence à l'« exploitation » de la collection, à l'« utilisation » des prélèvements ou au « bon usage » des données risque de donner lieu à des interprétations difficiles.

La commission est tout à fait disposée à entreprendre les auditions et la réflexion nécessaire sur ce sujet. Elle estime qu'adopter aujourd'hui cet article 1^{er} A entraînerait plus de difficultés que cela n'en résoudrait. Aussi, à regret, et pour l'instant, elle propose au Sénat de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Charles Metzinger. Je me rends bien compte que, si l'article devait être supprimé, mon amendement n'aurait plus d'objet. Prenant donc en quelque sorte les devants, je dirai que, si je peux me ranger à certains des arguments développés à l'instant par M. le rapporteur, qui aimerait que la rédaction de cet article soit plus soignée, il convient cependant de faire deux remarques.

Tantôt, dans ce domaine qui touche de très près la santé, nous sommes disposés à aller vite, peut-être plus vite qu'il ne le faudrait, tantôt, au contraire, nous sommes amenés, par la voix de notre rapporteur, à dire qu'il faut faire attention, qu'il ne faut pas aller trop vite. Je constate qu'il y a là, d'une certaine manière, un paradoxe que nous devons assumer les uns et les autres.

Sur l'article lui-même, je rappelle que notre amendement vise simplement à ajouter une précision qui nous semble manquer cruellement, à savoir que les conditions du consentement des personnes concernées doivent également être vérifiées.

Si une nouvelle réflexion devait s'instaurer sur la rédaction de cet article, je souhaiterais qu'il soit tenu compte de l'observation que je viens de faire au nom de mon groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. M. Metzinger vient d'exposer très clairement les conséquences de la procédure : si l'amendement de suppression de la commission est adopté, son amendement n'aura plus d'objet.

En revanche, si l'amendement n° 37 est soumis au vote, je partage, je crois l'avoir dit, les préoccupations de ses auteurs, avec une réserve qui ne concerne pas du tout la prise en compte de délais accélérés.

Si le texte avait été rédigé, en première intention, pour éviter, à travers le choix des mots, toute ambiguïté et toute contestation, je n'aurais fait aucune réserve et la commission l'aurait sans doute accepté.

Par conséquent, ce n'est pas une question de délai. M. le président Fourcade a largement répondu sur ce point, et je pense que le parallèle, auquel je pouvais m'attendre, établi par notre collègue M. Metzinger ne le convainc pas lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3 et 37 ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 3, les recherches en génétique humaine, qui sont en plein développement, nécessitent la constitution de collections d'échantillons biologiques. Ces collections sont indispensables à la découverte et à l'étude des caractéristiques génétiques humaines normales ou pathologiques, avec comme conséquence la possibilité de diagnostiquer avec certitude un nombre croissant de maladies génétiques, de mieux comprendre les mécanismes physiopathologiques responsables des symptômes constatés dans ces affections, d'aider à la conception de tests de dépistage pouvant déboucher sur une prise en charge précoce, d'élaborer des stratégies à visée préventive, voire thérapeutique.

La constitution de ces collections d'échantillons pose des problèmes éthiques difficiles à l'égard tant du recueil du consentement des personnes concernées que de leur information sur les examens qui sont pratiqués, ainsi que de la confidentialité des données.

Dans son avis intitulé « Génétique et médecine : de la prédiction à la prévention » du 30 octobre 1995, le comité consultatif national d'éthique s'est intéressé aux questions posées par la conservation des échantillons biologiques. Le comité s'est notamment interrogé sur les délais raisonnables de protection de l'utilisation au profit du ou des chercheurs ayant été à l'origine de la constitution de la collection et sur les problèmes éthiques liés aux recherches familiales.

L'article dont il est demandé la suppression donne une définition juridique de la collection d'échantillons biologiques humains et instaure un système déclaratif, avec possibilité d'opposition de la part de l'autorité administrative, qui doit s'assurer des conditions de constitution, de conservation et d'exploitation de la collection en se référant aux notions de bon usage, de sécurité et de confidentialité des données recueillies.

La suppression de cet article ferait disparaître la possibilité d'encadrer par la loi la constitution et l'utilisation de ces collections.

L'amendement proposé conduit à ne plus permettre à l'autorité administrative de s'assurer que les dispositions éthiques, en particulier sur le consentement, sont respectées et que les meilleures garanties de sûreté et de transparence quant à la constitution de ces collections sont préservées.

Le Gouvernement s'était rallié à l'amendement de M. Mattei, adopté à l'Assemblée nationale, parce qu'il lui semblait qu'il allait dans le bon sens.

Je ne suis donc pas favorable à l'amendement n° 3. Je souhaite d'ailleurs qu'à l'occasion de la navette les deux commissions puissent se rapprocher pour aboutir à un texte alternatif susceptible de recueillir l'approbation des deux assemblées. Une suppression « sèche » de l'article ne me semble pas être la bonne solution, même si je suis bien conscient que sa rédaction pourrait être améliorée.

S'agissant de l'amendement n° 37, qui viendra en discussion si l'amendement de suppression n'est pas adopté, le Gouvernement n'y est pas défavorable.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, avant même que M. le ministre ne formule sa proposition, qui est de bon sens, je réfléchissais à cette possibilité. En effet, je crois avoir exprimé, tant dans la discussion générale qu'en défendant l'amendement de suppression de l'article, que la commission des affaires sociales n'était pas opposée à ce que l'on traite de ce problème et qu'au contraire elle comprenait la nécessité d'y apporter le plus rapidement possible la réponse appropriée.

Je propose néanmoins que le Sénat suive la commission des affaires sociales et supprime l'article 1^{er} A. Je prends l'engagement – M. le président de la commission des affaires sociales je parle sous le contrôle – de mettre à profit les quelques jours, ou les quelques semaines, qui nous séparent de la réunion de la commission mixte paritaire pour aboutir à une rédaction commune qui, d'ailleurs, pourrait notamment prendre en compte les préoccupations exprimées dans son amendement par M. Metzinger.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Après avoir entendu les propos de M. le secrétaire d'Etat et la dernière intervention de M. le rapporteur, qui s'engage à réfléchir à l'élaboration d'un texte d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, nous voterons l'amendement de suppression de l'article.

J'ai été heureux d'entendre M. le secrétaire d'Etat déclarer que l'absence de telles dispositions pouvait nous mettre face à un vide juridique qui pourrait être préjudiciable.

Je suis également heureux de constater que M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur s'engagent à prendre en compte notre amendement dans la préparation du texte qui sera discuté en commission mixte paritaire.

S'agissant de la procédure, j'aurais toutefois préféré que la commission mixte paritaire - et donc nos collègues députés - soit saisie du texte de l'article 1^{er} A modifié par notre amendement afin qu'elle connaisse le résultat de notre réflexion.

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. La position de la commission semble faire l'objet d'un consensus.

M. Metzinger n'en a pas moins soulevé un vrai problème. Mais je suis sensible aux propos de M. le rapporteur, qui a insisté sur les difficultés que pouvait présenter la rédaction de l'amendement défendu par M. Metzinger.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement de la commission visant à supprimer l'article - suivant en cela notre rapporteur sous réserve de l'engagement qu'il a pris, ainsi que M. le secrétaire d'Etat, que d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire on règle cette question -, car je crois qu'il existe un vrai problème des échantillons tels qu'ils sont constitués dans les laboratoires.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'insisterai sur trois points.

D'abord, je rappelle que, lorsque nous avons débattu des textes fondamentaux traitant de ces questions, nous avons pensé qu'il fallait qu'ils soient révisés tous les deux ans et non tous les cinq ans. Les faits nous donnent raison. En effet, les recherches progressent de plus en plus vite et un délai de cinq ans se révèle aujourd'hui beaucoup trop long.

Ensuite, je ne reviens pas sur ce que j'ai déjà dit concernant les DMOS en général, on en a assez parlé. Mais je suis constante dans mes observations. Le sujet que nous traitons méritait un débat plus approfondi qu'il ne l'est à l'occasion de l'examen de ce projet de loi portant DMOSSS et, sur ce point, je rejoins certains de mes collègues. Je pense néanmoins, moi aussi, comme je l'ai dit dans mon intervention générale, que les questions soulevées sont réelles.

Nous partageons pleinement les préoccupations exprimées et nous sommes d'accord pour que l'on prévoie des garde-fous pour éviter les dérives commerciales.

C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas du tout opposés à l'article 1^{er} A et nous ne voterons donc pas l'amendement de M. le rapporteur qui tend à sa suppression. Nous nous abstenons. Mais je veux retenir les propos d'ouverture de M. Huriet, qui invite la commission à travailler sur ce point et même, éventuellement - et c'est sans doute possible - à parvenir à une conclusion avant la réunion de la commission mixte paritaire.

Enfin, je partage tout à fait la préoccupation exprimée dans l'amendement du groupe socialiste. Si celui-ci est mis aux voix, nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé et l'amendement n° 37 n'a plus d'objet.

Article 1^{er} B

M. le président. « 1^{er} B. - Après le chapitre V-I du livre premier du code de la santé publique, il est inséré un chapitre V-II ainsi rédigé :

« Chapitre V-II

« Lutte contre les nuisances sonores individuelles

« Art. L. 44-5. - Les baladeurs musicaux vendus sur le marché français ne peuvent excéder une puissance sonore maximale en crête de 100 décibels.

« Art. L. 44-6. - Les baladeurs musicaux doivent porter sur une étiquette lisible, non détachable, la mention : "A pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'oreille de l'utilisateur." »

Sur l'article, la parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Je voudrais saluer l'introduction de cet article traitant du problème des nuisances sonores.

Je comprends que la commission propose d'amender le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale : sans doute n'est-il pas possible de faire figurer dans un texte législatif un niveau de décibels. Mais nous savons que les nuisances en question sont souvent liées à l'utilisation des baladeurs.

Il a été démontré, dans le rapport de M. Jean-François Mattei, qu'il y a des liens entre la santé et l'environnement et que le bruit peut avoir sur l'enfant une action en tant qu'agent stressant, au même titre que sur l'adulte, avec, notamment, une altération du rythme cardiaque ainsi qu'une accélération et une élévation de la tension artérielle pour les intensités supérieures à 90 décibels.

En conséquence, si l'on ne peut pas, me semble-t-il, faire état d'un niveau de décibels dans la loi, il convient cependant de rappeler au représentant du Gouvernement, à M. le secrétaire d'Etat, que, lorsque les textes d'application seront pris, il faut que la puissance maximale soit fixée à 90 décibels.

La demande paraît d'autant plus urgente que l'on assiste à l'heure actuelle à l'apparition de baladeurs destinés aux enfants de cinq à dix ans. Il est grand temps que le Parlement et le Gouvernement, qui dispose du pouvoir réglementaire, fixent les barrières qui s'imposent.

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} B pour le chapitre V-II à insérer dans le livre premier du code de la santé publique :

« Chapitre V-II.

« Lutte contre les nuisances sonores.

« Art. L. 44-5. - Dans l'intérêt de la santé publique, un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la puissance maximale des baladeurs musicaux et pose l'obligation d'inscrire un message de caractère sanitaire sur une étiquette lisible et non détachable apposée sur les appareils. Les baladeurs musicaux qui ne seraient pas conformes à ces dispositions ne peuvent être commercialisés en France. »

« Art. L. 44-6. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énumérés aux 1^{er} et 4^o de l'article L. 215-1 du code de la consommation, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de l'article L. 44-5 du présent code et des textes régle-

mentaires pris pour leur application, dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre II du code de la consommation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. En vue de respecter nos obligations communautaires en matière de transmission des projets de normes techniques et de la nécessité pour le législateur de prévoir un champ de réglementation plus large que la puissance sonore maximale en crête, la commission propose d'amender l'article 1^{er} B.

Si notre amendement est adopté, la loi prévoira une limitation de puissance. Aux experts donc de déterminer ensuite s'il faut limiter la puissance sonore en crête ou la seule puissance électrique.

On entre là dans une argumentation très technique, sur laquelle je ne peux pas avoir mon propre jugement. Ce qui m'a été dit par un expert nancéen, qui a actuellement une certaine notoriété, c'est que l'on n'a pas actuellement de technique permettant de mesurer la puissance sonore et que, par ailleurs, il suffirait, m'a-t-on dit, de changer les écouteurs pour modifier les performances en matière de puissance sonore.

Bref, il s'agit d'un sujet extrêmement technique pour lequel je suis amené une fois de plus à faire confiance aux experts.

Mais cet amendement va plus loin que de seules considérations techniques et c'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} B, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} B est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 1^{er} ou après l'article 7 *quinquies*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 14 rectifié, MM. Huriet et Descours proposent d'insérer, après l'article 7 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le titre III du livre VI du code de la santé publique, il est inséré un titre IV ainsi rédigé :

« Titre IV. - Des produits de thérapies génique et cellulaire.

« Art. L. 676-1. - Les produits de thérapie génique, définis comme visant à transférer du matériel génétique et les produits de thérapie cellulaire, définis comme des préparations de cellules vivantes, humaines ou animales, ayant subi un traitement sans transfert de matériel génétique visant à leur conférer des propriétés nouvelles à des fins thérapeutiques, sont des médicaments d'origine humaine ou animale et sont soumis aux dispositions du livre V, sous réserve des dispositions particulières du présent titre.

« Section 1. - Préparation et distribution des produits de thérapies génique et cellulaire.

« Art. L. 676-2. - La préparation, la conservation, la distribution, l'importation et l'exportation des produits de thérapies génique et cellulaire sont réali-

sées par des établissements ou organismes autorisés par l'autorité administrative qui s'assure du respect des bonnes pratiques et, le cas échéant, des dispositions du titre I^{er} du présent livre et de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle s'assure le cas échéant que les lieux de prélèvement disposent de l'autorisation prévue par l'article L. 676-6.

« Lorsque ces produits sont des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement, cette autorisation est accordée par l'Agence du médicament dans les conditions prévues au présent article et par la section I, du chapitre II, du titre II, du livre V.

« Dans les autres cas, elle est accordée par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

« L'autorisation vaut agrément au sens de la loi n° 92-654 précitée.

« Elle peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'autorité administrative dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

« Art. L. 676-3. - Lorsqu'ils constituent des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement, les produits de thérapies génique et cellulaire sont autorisés par l'Agence du médicament dans des conditions prévues à la section II du chapitre II du titre II du livre V. Dans les autres cas, ils sont autorisés par l'Agence du médicament après évaluation de leur procédé de préparation et d'utilisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Agence du médicament.

« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

« Art. L. 676-4. - Les dispositions de l'article L. 672-12 s'appliquent le cas échéant aux produits de thérapies génique et cellulaire.

« Art. L. 676-5. - Outre les inspecteurs de la pharmacie, l'inspection de l'Agence du médicament et celle de l'Agence française du sang dans la limite de leurs attributions respectivement fixées par les articles L. 562, L. 567-9 et L. 667-9, les médecins inspecteurs de la santé publique ont qualité pour veiller au respect des dispositions des sections 1 et 2 du présent titre et des textes réglementaires pris pour leur application.

« Section 2. - Prélèvement de cellules destinées aux thérapies génique et cellulaire et administration des produits de thérapies génique et cellulaire.

« Art. L. 676-6. - Constituent des activités de soins au sens de l'article L. 712-2, la décision thérapeutique préparatoire à une thérapie génique ou cellulaire, le prélèvement de cellules y destinées et l'administration des produits de thérapies génique et cellulaire. Ces activités ne peuvent être réalisées que dans des établissements de santé ou de transfusion sanguine autorisés par le ministre chargé de la santé

dans les conditions prévues par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII. Le cas échéant, le ministre s'assure du respect des dispositions du titre I^{er} du présent livre et de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette autorisation vaut agrément au sens de l'article 6 de ladite loi.

« Les établissements visés au présent article doivent respecter des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

« L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par le ministre chargé de la santé dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. »

Par amendement n° 15 rectifié, MM. Huriet et Descours, proposent d'insérer, après l'article 7 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le cinquième alinéa (4^e) de l'article L. 666-8 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5^o Des produits de thérapie cellulaire mentionnés à l'article L. 676-1. »

« II. - Dans l'article L. 672-9 du code de la santé publique, après les mots : "prélèvements de tissus" sont insérés les mots : "ou de cellules qui ne sont pas destinées à des thérapies génique ou cellulaire".

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 672-10 du code de la santé publique, les mots : "et cellules", sont remplacés par les mots : "et des cellules qui ne sont pas destinées à des thérapies génique ou cellulaire".

« IV. - L'article L. 672-11 du code de la santé publique est supprimé.

« V. - Au premier alinéa de l'article L. 672-13 du code de la santé publique, après les mots : "de cellules" sont insérés les mots : "qui ne correspondent pas à la définition prévue à l'article L. 676-1".

« VI. - Le début du troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane est ainsi rédigé : "A l'exception des produits de thérapies génique et cellulaire dont le régime est fixé par l'article L. 676-1 du code de la santé publique, l'importation (*le reste sans changement*)". »

Par amendement n° 16 rectifié, MM. Huriet et Descours proposent d'insérer, après l'article 7 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 511-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 12^o Médicament réactif, tout produit ayant une activité pharmacologique intervenant dans la fabrication des produits de thérapie génique ou cellulaire. »

« II. - Après l'article L. 511-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 511-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-2 - La préparation, l'importation et la distribution des médicaments et des produits mentionnés à l'article L. 658-11 doit être réalisée en

conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêtés du ministre chargé de la santé. »

« III. - L'article L. 600 du code de la santé publique est supprimé.

« IV. - Après l'article L. 511-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 511-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-3 - Les médicaments réactifs mentionnés au 12^o de l'article L. 511-1 font l'objet, avant leur utilisation, d'une autorisation délivrée par l'Agence du médicament dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

« V. - Après le septième alinéa *f* de l'article L. 562 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *g*) dans les établissements ou organismes autorisés en application du troisième alinéa de l'article L. 676-2 et de l'article L. 676-6. »

« VI. - A - L'article L. 567-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées concernant les thérapies génique et cellulaire, l'agence bénéficiaire, le cas échéant, du concours de l'Agence française du sang et de l'Etablissement français des greffes. »

« B. - Au *a* du 7^o de l'article L. 567-2 du code de la santé publique, après les mots : "présent article," sont insérés les mots : "y compris les produits de thérapies génique et cellulaire," ». »

« VII. - Après le septième alinéa (6^o) de l'article L. 567-9 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7^o Le respect des dispositions des titres I^{er} et IV du livre VI par les établissements ou organismes autorisés en application du deuxième alinéa de l'article L. 676-2 ainsi que, sur demande du ministre chargé de la santé adressée au directeur général de l'Agence du médicament, par les établissements ou organismes autorisés en application du troisième alinéa dudit article. »

« VIII. - Après le premier alinéa de l'article L. 567-10 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ont les mêmes missions et les mêmes pouvoirs que les officiers et agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne les thérapies mentionnées à l'article L. 676-1. »

« IX. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 603 du code de la santé publique est complétée par les mots : "ou, pour les établissements ou organismes fabriquant des produits mentionnés à l'article L. 676-1, l'autorisation prévue à l'article L. 676-2" ». »

« X. - Il est inséré, après l'article L. 209-18-1 du code de la santé publique, un article L. 209-18-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 209-18-2 - Les protocoles d'essais cliniques concernant les produits mentionnés à l'article L. 676-1 ne peuvent être réalisés que dans des établissements de santé ou de transfusion san-

guine ayant reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 676-6. Cette autorisation vaut pour l'application de l'article L. 209-18.

« Les dispositions de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 209-12 ne s'appliquent pas aux protocoles visés au présent article. Ces protocoles ne peuvent être mis en œuvre qu'après avoir été autorisés par l'Agence du médicament dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du respect des dispositions relatives aux essais de médicaments et, le cas échéant, de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« L'autorisation ou le refus d'autorisation est prononcé dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande. Elle vaut agrément au sens de l'article 6 de la loi n° 92-654 précitée.

« La méconnaissance des dispositions précitées fonde, à tout moment, les mesures de suspension ou d'interdiction mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 209-12. L'autorisation est alors suspendue ou retirée. »

Par amendement n° 35, Mme Dieulangard, MM. Sérusclat et Autain, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 511 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 511. - Sont des médicaments les produits issus de procédés biotechnologiques en vue de réaliser une thérapie somatique génique ou cellulaire ;

« Les produits issus de procédés bio-technologiques en vue de réaliser une thérapie somatique génique sont régis par les dispositions du présent livre ainsi que par les dispositions du titre I^{er} du chapitre III du titre III du livre VI.

« Les produits issus de procédés biotechnologiques en vue de réaliser une thérapie somatique cellulaire sont régis, sauf dispositions contraires, par les dispositions du livre VI.

« Les produits d'origine animale issus de procédés biotechnologiques en vue de réaliser une thérapie somatique cellulaire humaine sont placés sous le même régime juridique que défini à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Huriet, pour présenter les amendements n° 14 rectifié, 15 rectifié et 16 rectifié.

M. Claude Huriet. L'amendement n° 14 rectifié vise à doter des produits de thérapies génique et cellulaire d'un statut unique ; ce statut est celui du médicament, adapté pour tenir compte de la spécificité de ces thérapies et des règles éthiques qu'elles doivent respecter. C'est pourquoi ce statut est inscrit au livre VI du code de la santé publique.

Ce statut vise à garantir la sécurité sanitaire. Il prévoit une autorisation de lieu, une autorisation de produits, délivrée par l'agence du médicament, et une autorisation de prélèvement des cellules et d'administration des produits.

Il s'agit, dans un cadre simple et clair, de garantir la sécurité de toutes les étapes de la chaîne ou du processus que constituent ces thérapies. Or un tel cadre, simple et

clair, n'existe pas aujourd'hui, et je puis dire ici, après y avoir insisté tout à l'heure, que la sécurité sanitaire de ces thérapies n'est donc pas garantie.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement. Il y va de l'intérêt tout à la fois des malades, de la recherche française et des pouvoirs publics.

L'amendement n° 15 rectifié est un amendement de conséquence ; il vise à modifier le livre VI du code de la santé publique pour tenir compte du texte de l'amendement précédent.

L'amendement n° 16 rectifié est également un amendement de conséquence visant à modifier le livre V du même code en précisant les conditions d'autorisation de protocole des recherches et le statut pour les réactifs utilisés dans les domaines relevant de ces thérapies génique et cellulaire.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Franck Sérusclat. Avant de présenter cet amendement, monsieur le président, je souhaiterais y apporter une rectification, car son intitulé pourrait laisser penser que l'on souhaite supprimer l'article L. 511 du code de la santé publique.

En fait, notre amendement ne vise pas à « rédiger » l'article L. 511, mais à le compléter.

Nous nous sommes inspirés de la rédaction du fameux règlement européen, pour ne pas donner l'impression de créer ici une situation particulière pour le gène et la cellule.

Je tiens, de plus, à indiquer, même si, dans cet article additionnel avant l'article 1^{er}, nous faisons référence à la fois à la thérapie génique et à la thérapie cellulaire, d'une part, que nous inscrivons la notion de « somatique » de façon à ce qu'il n'y ait pas d'hésitation sur la limitation à la thérapie somatique et, d'autre part, que nous séparons quand même, dans la présentation, le cellulaire et le génique car le cellulaire n'a rien à voir avec le génique dans l'hypothèse d'insertion dans une conception du médicament.

Le médicament a pour qualité d'être utilisable par des personnes très différentes, c'est-à-dire en principe par tout le monde : l'Aspirine, par exemple. En revanche, le cellulaire est jusqu'à ce jour, et sans doute pour longtemps, obligatoirement autologue, c'est-à-dire utilisable pour le patient sur qui on a fait les prélèvements.

Certes, on en arrivera un jour aux xénogreffes ; mais la réflexion se situera à un autre niveau puisque l'on plantera chez l'être humain, sous forme de greffe par exemple, des organes prélevés sur l'animal.

Je fais cette précision, car il me semble que notre collègue Huriet exagérerait quelque peu l'interprétation qu'il faisait du « génique » et du « cellulaire », en donnant pour l'un et pour l'autre un même processus.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons rédigé cet amendement ; nous souhaitons nous calquer d'avance sur la rédaction du règlement européen.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 35 rectifié, présenté par Mme Dieulangard, MM. Sérusclat et Autain, et les membres du groupe socialiste et apparentés, visant à insérer, avant l'article premier, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 511 du code de la santé publique est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sont des médicaments les produits issus de procédés biotechnologiques en vue de réaliser une thérapie somatique génique ou cellulaire.

« Les produits issus de procédés biotechnologiques en vue de réaliser une thérapie somatique génique sont régis par les dispositions du présent livre ainsi que par les dispositions du titre I^{er} du chapitre III du titre III du livre VI.

« Les produits issus de procédés biotechnologiques en vue de réaliser une thérapie somatique cellulaire sont régis, sauf dispositions contraires, par les dispositions du livre VI.

« Les produits d'origine animale issus de procédés biotechnologiques en vue de réaliser une thérapie somatique cellulaire humaine sont placés sous le même régime juridique que défini à l'alinéa précédent. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission y est défavorable malgré cette rectification, qui est de simple bon sens, mais qui ne constitue pas, de la part des auteurs de l'amendement, une avancée pour parvenir à un point de conciliation qui, on le voit bien, sera difficile à définir.

De plus, mon cher collègue, le deuxième alinéa, qui se réfère aux dispositions du titre I^{er} du chapitre III du titre III du livre IV - pardonnez du peu ! - ne correspond pas au code de la santé publique. Les recherches effectuées par les services de la commission n'ont pas permis de trouver le titre I^{er} du chapitre III du titre III du livre VI ! Cela me fournit donc une raison supplémentaire - outre les raisons de fond sur lesquelles je me suis prononcé plusieurs fois - de donner, au nom de la commission des affaires sociales, un avis défavorable à cet amendement n° 35 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors de la discussion générale, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur les amendements n° 14 rectifié, 15 rectifié et 16 rectifié, et j'ai expliqué les raisons pour lesquelles il prenait cette position. Compte tenu de l'appréciation qui est la nôtre sur certains des points qui figurent dans ces amendements, il importe de procéder à une clarification et de dissiper certaines craintes, certaines peurs. Je ne doute pas que, à la faveur de la navette, nous aboutirons à un consensus.

Sans allonger mon propos, je voudrais toutefois formuler deux observations.

La première concerne le système d'autorisation de lieu, qui distingue selon le type de produits. Je comprends tout à fait la logique exprimée, mais j'attire l'attention de la Haute Assemblée sur le risque de rupture de l'unité de la chaîne thérapeutique que cette distinction peut entraîner.

La seconde observation a trait à l'autorisation des produits. Je m'interroge en effet sur la pertinence de cette notion qui, pour les thérapies cellulaires, s'apparente au fait de dispenser plus des soins qu'un produit.

M. le rapporteur, avec qui je me suis souvent entretenu de ces sujets, connaît le débat que nous avons sur ces points. Le Gouvernement souhaite que, dans les jours et les semaines qui viennent, notamment à la faveur de la navette, ces questions soient tranchées.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 35 rectifié dans la mesure où il lui semble que le renvoi pur et simple au livre VI du code de la santé publique n'est pas adapté. En effet, les dispositions de ce livre VI nous paraissent trop succinctes pour traiter ce problème.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Je voudrais expliquer mon vote et aussi la raison pour laquelle j'ai signé cet amendement avec M. Huriet.

A la suite du travail accompli par M. Huriet depuis quinze mois, comme l'a expliqué M. Fourcade tout à l'heure, nous sommes arrivés à un texte accepté par le Gouvernement, notamment par le secrétaire d'Etat à la santé.

Personnellement, j'aurais souhaité que la procédure soit la même pour les différents produits, monsieur le secrétaire d'Etat, car les dangers ne sont pas dus forcément au fait qu'il s'agit de laboratoires pharmaceutiques, voire industriels, même s'ils gagnent de l'argent.

Dans un certain nombre de cas, comme l'a très bien dit M. Fourcade tout à l'heure, les dangers importants sont dus à des thérapeutiques qui sont appliquées par des équipes hospitalières sous leur propre responsabilité et en toute honnêteté intellectuelle, en tout cas je le souhaite, mais qui ne donnent pas suffisamment de garanties sanitaires.

On a voulu faire une différenciation avec, dans un cas, l'Agence du médicament et, dans l'autre, le ministre. Je m'y rallie. Mais j'aurais souhaité que la procédure fut unique, afin de mieux garantir la sécurité sanitaire. Mais passons...

En revanche, j'avoue que je ne comprends pas très bien les propos tenus par notre collègue Sérusclat sur le problème des greffes autologues. C'est pourtant un homme très averti de tous ces problèmes.

M. Franck Sérusclat. Il faut avoir la compatibilité !

M. Charles Descours. Chacun sait bien qu'aujourd'hui les greffes ne sont pas toujours autologues. Pour les greffes de moelle, par exemple, on prélève bien des cellules sur d'autres sujets.

M. Franck Sérusclat. Mais elles exigent la compatibilité !

M. Charles Descours. Vous me donner donc acte que les greffes ne sont pas toujours autologues.

De plus, les cellules peuvent être modifiées. Je rappelle qu'en médecine nucléaire, notamment, on injecte des cellules qui peuvent être irradiées. Pardonnez-moi, mais la différence entre des cellules prélevées, irradiées puis réinjectées et un médicament me semble extrêmement mince ! Je ne vois vraiment pas pourquoi on refuse de considérer ces greffes cellulaires irradiées comme des médicaments et donc de les soumettre à l'Agence du médicament !

Les discussions que j'ai eues avec Claude Huriet et d'autres collègues au cours des longs mois qui viennent de s'écouler m'ont convaincu de la nécessité de légiférer

pour garantir la sécurité sanitaire, comme l'a rappelé le président Fourcade tout à l'heure, sans parler de l'affaire du sang contaminé, du problème des hormones de croissance qui, injectées à des enfants nains, ont déclenchées iatrogéniquement chez ses enfants la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

Enfin, il y a l'affaire de la maladie de la vache folle, beaucoup plus médiatique. On réalise tout à coup, dix ans après l'apparition de ce syndrome chez les vaches britanniques, que rien n'a été fait ou que le peu qui a été entrepris a été nocif !

L'ambiance dans laquelle nous vivons depuis quelques années, que reflètent les trois exemples que je viens de citer et qui n'ont évidemment pas tous la même gravité, exige donc que nous légiférions sur un certain nombre de points et que nous restions extrêmement vigilants sur les risques sanitaires encourus lors de l'utilisation des produits cellulaires.

Bien que n'ayant pas signé le texte initial de la proposition de loi dont M. Huriet était l'auteur, après avoir beaucoup réfléchi, je signe aujourd'hui ces amendements, parce que je suis convaincu de la nécessité actuelle d'encadrer non seulement l'activité industrielle, mais aussi, je suis désolé de le dire, l'activité des chercheurs, qui sont parfois imprudents. (*M. le président de la commission applaudit.*)

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je remercie M. Descours de l'argumentation qu'il vient de développer et qui montre bien que le fait d'avoir accepté de cosigner ces amendements avec moi procède d'une conviction profonde et d'une réflexion à laquelle j'ai voulu personnellement rendre hommage.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'en viens aux deux interrogations que vous avez formulées à propos de l'amendement n° 14 rectifié.

Permettez-moi d'abord de vous dire que, s'agissant de l'autorisation de lieu, la distinction en fonction du produit a été introduite à la demande de votre cabinet. Sur ce point, une évolution est donc possible.

Je saisis cette occasion pour dire – cela a été évoqué dans plusieurs interventions – que, si nous sommes parfois gênés aux entournures – pour ne pas utiliser le terme trop fort de rivalités entre telle ou telle institution – et si, la plupart de mes interlocuteurs en conviennent, la sécurité sanitaire n'est actuellement sans doute pas assurée de façon parfaite ; la réflexion doit se poursuivre pour déterminer si, à partir de structures verticales ayant une même mission, à savoir la sécurité sanitaire, mais des domaines d'intervention distincts, pouvant parfois se superposer, nous ne pourrions pas arriver, en unissant nos efforts et nos réflexions, à une structure beaucoup plus appropriée à un enjeu unique, celui de la sécurité sanitaire, par la mise en commun, au sein de cette même structure, des moyens dont tel ou tel peut actuellement disposer.

Il est sans doute prématuré d'évoquer une telle structure, mais il n'était pas inutile de le faire à propos de ce point précis, que vous avez vous-même souligné, monsieur le secrétaire d'Etat.

Quant à votre interrogation sur les produits de thérapies génique et cellulaire, je ne vois personnellement aucun inconvénient à ce que l'on substitue au terme de « produit » le terme de « procédé », si cela vous semble

préférable. La plupart des difficultés auxquelles nous étions confrontés voilà encore quelques semaines ont d'ailleurs été très largement résolues.

Je terminerai sur l'idée de consensus car, sans révéler la teneur d'un courrier qui, pourtant, a fait l'objet d'une lettre ouverte, je voudrais citer, à l'intention de mes collègues qui n'en ont peut-être pas tous été destinataires, deux extraits de la lettre de Mme la présidente de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles.

« La FFDSB et le sénateur Huriet sont convenus d'un commun accord que ces produits n'ont leur place que dans le livre VI du code de la santé publique, comme nous l'avons toujours demandé. » Satisfaction a été donnée sur ce point à la demande légitime des donneurs de sang.

« Enfin, dans un souci de clarté, d'unicité et dans un but de sécurité, le projet d'un organisme unique de contrôle de qualité a été envisagé. (Il en sera débattu dans les commissions de la Fédération). »

Ces deux extraits suffisent, je pense, à convaincre les collègues qui éprouveraient encore quelques inquiétudes – peut-être vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat ? – quant aux réactions prévisibles des donneurs de sang, par le biais de leur fédération, premièrement, que les contacts ont été pris et poursuivis avec le rapporteur pour aboutir à ce consensus que nous souhaitons tous et, deuxièmement, que celui-ci a été atteint, comme les termes de cette lettre le font penser. Comment ne pas nous en réjouir ensemble ?

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Mon explication de vote portera en fait sur les quatre amendements.

J'indique d'emblée qu'étant favorable à l'amendement n° 35 rectifié présenté par notre groupe, nous ne pouvons soutenir les trois autres amendements.

Nous aussi, nous sommes à la recherche d'un consensus indispensable sur un problème aussi délicat et alors que les pressions s'exercent sur nous de toutes parts. Certains de nos collègues en ont même fait mention tout à l'heure. Nous nous trouvons donc dans une situation où il nous est parfois difficile de juger, de décider et de délibérer la tête froide.

Tout à l'heure, a eu lieu un échange de propos un peu vifs. Il a surtout été provoqué par le président de la commission, dont je comprends parfaitement le souci. Je ne voudrais pas que nous apparaissions, parce que nous refusons d'adopter les amendements de la commission, comme opposés à ce qu'un problème aussi crucial trouve une solution.

Nous menons une large réflexion sur le sujet ; nous allons essayer de la porter au niveau de celle que conduit la commission des affaires sociales.

Pour l'instant, le consensus n'a pas encore été possible. Ce texte fera probablement l'objet d'un débat en commission mixte paritaire ; et nous verrons alors ce qui restera des dispositions proposées.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. A la suite de l'intervention du président et du rapporteur de la commission, je souhaite revenir sur quelques points et préciser notre position.

En premier lieu, je tiens à leur donner acte de ce que la commission a beaucoup travaillé sur ces questions ; nul n'a dit le contraire ! D'ailleurs, c'est normal et c'est heureux : la complexité du sujet l'exigeait ! Après tous les travaux, les débats et les consultations menés, on a encore le sentiment que ces questions sont difficiles et méritent d'être traitées avec prudence.

Par ailleurs, je donnerai acte à M. Fourcade du bien-fondé de ses préoccupations, que nous partageons sans doute tous, préoccupations d'ordre général, certes, mais aussi préoccupations relatives à des problèmes réels, qu'il a évoqués en faisant référence à une expérience dont nous devons tenir compte aujourd'hui.

Je voudrais maintenant faire part de notre opinion sur la recherche publique. Si la recherche publique a notre sympathie, nous n'avons jamais dit qu'elle ne devait pas être contrôlée. Elle n'est *a priori* revêtue d'aucun label de bonne conduite ou d'absence d'erreur - nul ne peut prétendre à un tel label. Il faut reconnaître cependant que les dérives qui se sont produites étaient pour l'essentiel de nature commerciale. En tout cas, la recherche publique est menacée plus par le manque d'argent que par des problèmes de profit financier. Mon propos est sans doute un peu excessif, mais cela méritait d'être dit.

Certes, il y a matière à réflexion. Chacun doit assumer ses responsabilités et les chercheurs publics ne peuvent pas être exonérés de tout. Je rappellerai cependant - nous l'avons constaté ensemble lors des débats relatifs aux lois sur la bio-éthique, que les chercheurs ont fait preuve, à un moment où le cadre législatif n'existait pas, d'un sens élevé des responsabilités pour éviter certaines dérives. Il faut bien tenir compte de toutes les données du problème et ne pas oublier que les chercheurs eux-mêmes ont réclamé l'établissement de ce cadre législatif.

De nombreux points restent à clarifier et nous avons encore à travailler avant de légiférer. Il est absolument impossible de régler maintenant une question aussi importante.

Dans les amendements en discussion, il nous est demandé de faire des produits de thérapies génique et cellulaire des médicaments.

J'ai exprimé les réserves sérieuses que suscite un tel choix. Ces réserves sont probablement d'ailleurs à l'origine des rectifications qui ont été apportées aux propositions initiales.

Cette assimilation de tous les produits de thérapies génique et cellulaire au médicament est faite en privilégiant, qu'on le veuille ou non, l'aspect industriel du problème alors que la pratique actuelle prend plutôt en compte l'aspect thérapeutique.

Cette question n'est évidemment pas simple à résoudre sinon elle ne se poserait pas encore dans une deuxième lecture et la discussion engagée n'aurait sans doute pas été suspendue comme elle l'a été en décembre.

Certes, il est des cas où l'Agence du médicament devra intervenir. Il ne s'agit absolument pas, quoi qu'on en dise, d'un problème de querelle d'agences. D'ailleurs, si toutes ces agences existent, c'est bien parce qu'elles ont été créées, et par vous également. Le problème est d'ordre éthique et il n'appelle pas les mêmes réponses selon la conception que l'on a du corps humain.

Je m'interroge sur ce que sont à l'heure actuelle ou seront dans un proche avenir les produits de thérapies génique ou cellulaire fabriqués industriellement. Nous ne sommes donc pas en mesure de répondre aujourd'hui de manière rigoureuse à la question fondamentale : tel produit est-il ou n'est-il pas un médicament ? Or les consé-

quences de ce choix ne sont évidemment pas anodines dans une société où le médicament est commercialisé et donc source de profits.

La réflexion menée dans notre pays a toujours conduit à mettre en évidence la nécessité de préserver le corps humain de toute pratique mercantile. Il ne s'agit pas d'un faux problème ; c'est un problème de fond. Je le répète, lorsque l'on a constaté des dérives, c'était le plus souvent, voire presque toujours, pour des raisons financières.

Apporter aujourd'hui une réponse erronée à la question de la définition du médicament pourrait donc entraîner des conséquences graves, et c'est la seule raison qui motive notre refus de suivre la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7 *quinquies*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7 *quinquies*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié ; pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7 *quinquies*, et l'amendement n° 35 rectifié n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 17 rectifié, MM. Huriet et Descours proposent d'insérer, après l'article 7 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Un haut conseil des thérapies génique et cellulaire, placé auprès du Premier ministre, lui présente les orientations susceptibles de favoriser leur développement et de coordonner l'action des organismes publics ou privés qui y concourent.

« Il comprend des représentants des ministères chargés de la santé, de la recherche et de l'industrie, des représentants des organismes de recherche, des établissements de santé, des organismes contribuant au financement des recherches ainsi que des représentants de l'industrie.

« II. - Les établissements ou organismes qui, en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur des articles... de la présente loi, pratiquent les activités régies par le titre IV du livre VI du code de la santé publique doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication des décrets pris pour l'application de la présente loi et relatifs à l'autorisation dont relèvent leurs activités. Ils peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande.

« Un rapport d'évaluation de l'application des articles additionnels après l'article 7 *quinquies* (cf. les amendements n° 14, 15 et 16 rectifiés) de la

présente loi est adressé par le Gouvernement au Parlement dans un délai de cinq ans après la date de son entrée en vigueur. »

Par amendement n° 36, Mme Dieulangard, MM. Sérusclat et Autain, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 567-2 du code de la santé publique, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. – Il est créé une intercommission de la thérapie génique et cellulaire.

« L'intercommission est chargée :

« 1° De donner un avis au ministre chargé de la santé en vue de l'autorisation des lieux et des équipes agréés à réaliser des thérapies génique et cellulaire.

« 2° De vérifier la mise en œuvre des bonnes pratiques de fabrication.

« 3° De contrôler les équipes et les lieux agréés par le ministre chargé de la santé, dans les conditions définies aux articles L. 567-9 à L. 567-13 ainsi qu'aux articles L. 667-9 et L. 667-10 du présent code.

« 4° De proposer toute mesure contribuant au développement de la recherche et des activités dans le domaine de la thérapie génique et cellulaire.

« 5° De proposer au ministre chargé de la santé toute mesure intéressant le domaine relevant de sa compétence.

« L'intercommission est composée d'experts reconnus pour leur compétence dans le domaine de la thérapie génique et cellulaire. Ils sont nommés :

« – pour un tiers, par le président de l'Agence du médicament ;

« – pour un tiers, par le président de l'Agence française du sang ;

« – pour un tiers, par le président de l'établissement français des greffes.

« L'intercommission de la thérapie génique et cellulaire est présidée par un membre du Conseil d'Etat.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Huriet, pour défendre l'amendement n° 17 rectifié.

M. Claude Huriet, rapporteur. Par cet amendement, je propose l'institution d'un haut conseil des thérapies génique et cellulaire. Les attributions de ce haut conseil répondent en partie aux interrogations d'un certain nombre de nos collègues puisqu'il aurait pour mission non seulement d'afficher et d'affirmer l'extrême importance que la France attache à l'heureux développement de ces deux thérapies, mais également d'intervenir pour définir des politiques de recherche entre les différents acteurs, ainsi que d'harmoniser, dans la transparence, les différents moyens financiers nécessaires pour le développement de ces thérapies dans notre pays.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour présenter l'amendement n° 36.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous proposons la création d'une intercommission de la thérapie génique et cellulaire. Nous reprenons par là une suggestion qui avait été faite par M. Huriet, dans son rapport n° 53, mais qui n'a pas été retenue ni dans la proposition de loi ni dans les amendements qu'il nous propose d'examiner aujourd'hui.

Deux raisons essentielles nous ont guidés.

La première, c'est que nous attendons beaucoup de la pluridisciplinarité pour encadrer, pour contrôler, pour autoriser toute la chaîne des opérations qui interviennent dans le cadre des thérapies génique et cellulaire.

En effet, si l'outillage de l'Agence du médicament apparaît extrêmement performant, et donc probablement très efficace, il n'est pas prouvé – c'est le directeur de l'Agence lui-même qui le reconnaît – qu'elle soit dotée de toutes les compétences nécessaires. M. Tabuteau avouait ainsi que, parfois, il devait faire appel à des experts de l'Agence du sang.

Par ailleurs, chacun s'accorde à reconnaître que les frontières du médicament sont ténues et très difficiles à définir et qu'en matière de thérapies génique et cellulaire il est impératif de faire intervenir non seulement, bien sûr, les règles de protection et de sécurité sanitaire, mais aussi les règles d'éthique contenues tant dans le livre V que dans le livre VI du code de la santé publique.

La deuxième raison – et les propos tenus à l'instant par M. le rapporteur sur les difficultés de fonctionnement des trois grandes agences qui interviennent dans le champ des thérapies viennent à l'appui de ma démonstration – c'est que l'intercommission devrait permettre de calmer les querelles de clocher.

Enfin, troisième raison, l'intercommission pourrait constituer un guichet unique susceptible d'épargner aux chercheurs et à tous les intervenants dans la chaîne des thérapies un véritable parcours du combattant. Il existe en effet cinq commissions susceptibles d'être consultées, toutes ou en partie, situation dont les chercheurs et les intervenants se plaignent car ils ne savent jamais à qui s'adresser.

Ainsi, une intercommission composée d'experts des trois grandes agences et présidée par un conseiller d'Etat pourrait satisfaire aux trois préoccupations que je viens d'exprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car les attributions que les auteurs de l'amendement veulent confier à l'intercommission sont déjà affectées par les amendements n° 14 rectifié, 15 rectifié et 16 rectifié.

Par ailleurs, madame Dieulangard, je n'ai jamais vu une intercommission parvenir à résoudre des querelles de clocher !

De façon plus sérieuse, je dirai qu'il existe déjà une coopération par l'intermédiaire des conventions passées entre les établissements existants. Les cloisons ne sont heureusement pas étanches.

Enfin, madame, vous avez rappelé que cette intercommission faisait partie de nos premières propositions. Je ne l'ai pas oublié. J'indiquerai seulement que M. Fourcade et moi-même avons saisi les ministres concernés dès que nous avons compris combien était complexe l'organisation actuelle et combien étaient multiples et éclatées les procédures requises. Cette intercommission constituait alors, à nos yeux, une sorte de structure que je n'ose pas qualifier de provisoire, disons plutôt une réponse par défaut au parcours du combattant auquel désormais, grâce à nos amendements, nous avons mis un terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 17 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Pour ce qui est de l'amendement n° 36, le Gouvernement y est défavorable pour les mêmes raisons que celles qu'a évoquées M. le rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. J'ai voté tout à l'heure les amendements de MM. Huriet et Descours, je leur fais confiance mais considère tout de même qu'il s'agit d'un sujet extrêmement délicat.

Je dois l'avouer, je suis un peu gêné de voir ce DMOSSS, qui est un fourre-tout, une sorte *caput mortuum*, s'enrichir ainsi de grands chapitres consacrés à des domaines qui font l'objet de quelques controverses et à propos desquels un certain consensus serait souhaitable.

Mais enfin, un choix a été proposé, et je l'ai approuvé.

Je dois maintenant choisir entre la voie qu'indiquent, de nouveau, MM. Huriet et Descours et celle que suggèrent Mme Dieulangard et ses collègues du groupe socialiste.

Je ne pourrai pas, à regret, voter l'amendement de Mme Dieulangard dans la mesure où la juxtaposition de différentes autorités, sur un sujet déjà difficile en soi, ne permettra pas, me semble-t-il d'aboutir à une synthèse. J'étais déjà un peu effrayé qu'on légifère sur la thérapie génique en quelque sorte au pied levé, et la solution que vous préconisez, madame Dieulangard, me paraît décidément une source de complications supplémentaires.

Voilà pourquoi mes collègues du RDSE et moi-même suivront une nouvelle fois la voie proposée par MM. Huriet et Descours.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous faire observer que le haut conseil présente avec l'intercommission une différence fondamentale : il ne disposera d'aucun pouvoir décisionnel. Ce sera une nébuleuse de « grosses têtes » chargées de réfléchir mais il n'interviendra pas dans le contrôle ni dans la délivrance des autorisations, contrairement à l'intercommission qui, elle, serait dotée d'un pouvoir de décision.

Vous avez par ailleurs ironisé en évoquant des « querelles de clocher ». Je considère au contraire que cette intercommission permettrait d'aplanir un certain nombre de difficultés dans les rapports entre les grandes institutions puisqu'elle serait précisément composée d'experts compétents issus desdites institutions, chacun intervenant dans le domaine où son expertise est la mieux reconnue, les relations entre ces institutions se verraient facilitées et leurs liens renforcés.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Le problème autour duquel nous tournons depuis le début de ce débat est en fait celui de l'unification des contrôles sanitaires dans notre pays.

M. Charles Metzinger. Absolument !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Nous essayons de le traiter à travers différentes formules, qu'il s'agisse d'un : « Haut Conseil » ou d'une « inter-commission ».

Pour ma part, je vais bien entendu voter l'amendement de la commission – le contraire vous étonnerait ! – mais je vais proposer au bureau du Sénat la constitution d'une mission d'information, sous l'égide de la commission des affaires sociales, pour réfléchir tranquillement, dans la sérénité et, je l'espère, dans le consensus, sur l'unification des contrôles de la politique sanitaire dans notre pays.

M. Charles Metzinger. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Cette mission sera ainsi appelée à voir si, comme les États-Unis, nous ne pourrions pas disposer d'un organisme unique chargé de traiter de l'ensemble de ces sujets.

M. Guy Cabanel. Vaste tâche !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7 *quinquies*, et l'amendement n° 36 n'a plus d'objet.

Demande de priorité

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, avant que vous ne suspendiez la séance, et ainsi que je l'ai annoncé, je demande que soient discutés par priorité, à quinze heures, l'article 25, affecté des amendements n° 47 et 12, ainsi que l'amendement n° 32, tendant à insérer un article additionnel avant cet article, qui traitent du problème du développement du sport dans nos villes et nos villages.

Nous reprendrons ainsi nos travaux avec ce qui doit constituer, après le débat sur les thérapies génique et cellulaire, le deuxième moment historique de la discussion de ce DMOSSS. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT
EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu le rapport relatif à la responsabilité des transporteurs établi en application de l'article 4 de la loi du 26 février 1992. Acte est donné du dépôt de ce rapport.

4

DIVERSES MESURES D'ORDRE SANITAIRE,
SOCIAL ET STATUTAIRE

Suite de la discussion
d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que, ce matin, la priorité a été ordonnée pour l'article 25 et l'amendement n° 32 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 25.

Article 25 (priorité)

M. le président. « Art. 25. – Après l'article L. 49-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, il est inséré un article L. 49-1-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 49-1-1 A. – Les associations sportives, à l'exclusion des clubs professionnels, peuvent, sur leur demande auprès du préfet de leur département, être autorisées à vendre dans l'enceinte de la compétition du vin, de la bière et du cidre, à l'exclusion de toute autre boisson alcoolique, dans les conditions suivantes :

« – l'autorisation n'est accordée que pour vingt week-ends par an au maximum à l'occasion des rencontres sportives ;

« – les buvettes du stade ne sont autorisées que trente minutes au plus tôt avant le début de la compétition et doivent être fermées au plus tard trente minutes après la fin de la compétition. »

Sur l'article, la parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Le débat issu de l'introduction de l'article 25 dans le projet de loi par nos collègues de l'Assemblée nationale me semble dépasser largement le cadre de la santé publique auquel certains souhaiteraient le cantonner afin de voir cet article disparaître ou modifié d'une façon si importante que l'essence en serait affectée.

En effet, les opposants à cet article, au sein desquels figure notamment le Gouvernement, font montre, à mon sens, d'une réelle discrimination à l'égard des spectateurs de compétitions sportives.

Si j'en crois les opinions adverses, les spectateurs appartiendraient à une catégorie particulière pour laquelle le plaisir d'un verre de boisson alcoolisée se confondrait exclusivement avec celui de l'ivresse. J'ai effectivement l'impression que certains considèrent les spectateurs des

compétitions sportives comme des irresponsables incapables de connaître leurs limites et qui, de surcroît, constitueraient un danger pour leurs congénères.

En effet, si l'on s'oppose à l'introduction de cet article dans le projet de loi portant DMOSSS, c'est bien sûr que l'on craint que l'absorption d'alcool ne soit synonyme de violences dans les enceintes sportives. Même M. le ministre des affaires sociales se serait vu refuser, me dit-on, l'installation d'une telle buvette !

En revanche, lorsqu'il s'agit pour le mélomane de boire une coupe de champagne ou un verre de boisson alcoolisée entre deux actes d'un opéra, personne ne semble s'opposer à cette pratique, ce qui crée une réelle discrimination entre les citoyens. Le sportif serait-il plus irresponsable que le mélomane ? (*Sourires.*)

Monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, quelle grande noblesse dans vos tirades sur l'alcoolisme ! Quelle belle occasion de vous exprimer ! Mais il est d'autres enceintes où je souhaiterais vous entendre faire preuve de la même éloquence ! M. le président de la commission a ainsi fustigé ce matin l'alliance de l'argent et du sport, mais nous aurons certainement l'occasion d'y revenir.

L'introduction de l'article 25 dans le présent projet de loi trouve sa justification, selon nombre d'entre nous, dans la survie financière des petits clubs sportifs, pour lesquels la vente de boissons constitue des recettes non négligeables.

Que se passe-t-il, mes chers collègues, lorsque vous assistez le dimanche à un match dans un petit club de province ?

M. Charles Descours. On boit le Ricard !

M. François Lesein. C'est une boisson hygiénique !

M. Charles Descours. Ce n'est pas mon groupe qui prétendra le contraire ! (*Sourires.*)

M. François Lesein. Il ne s'agit pas, je le rappelle, de grands clubs, qui disposent d'autres ressources. Vous prenez donc un verre avec les dirigeants et vous arrondissez largement l'addition au profit de la caisse locale. Nous agissons tous ainsi, mes chers collègues.

M. Fernand Tardy. On peut aussi boire du Coca Cola !

M. François Lesein. Bien sûr ! Cette boisson est également en vente.

Nul ne met en doute les difficultés que connaissent ces structures et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le texte a été adopté à l'Assemblée nationale.

Lors de ce débat, M. le ministre avait fait part aux députés de ses réticences relatives à l'introduction de cet article en invoquant des motifs de santé publique : la création de buvettes au sein des enceintes sportives constituerait, selon lui, pour nos jeunes une invitation à boire.

Si ce fléau doit certainement être combattu et annihilé, je crains, au risque de vous faire entendre une vérité difficile à admettre, que la création de buvettes n'ont guère d'incidence. Certains jeunes ou moins jeunes boivent en effet plus que de raison et ce n'est pas en empêchant la création de ces buvettes que nous limiterons ce phénomène, ou alors il faudrait également procéder à la fermeture des cafés entourant les enceintes sportives.

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi pas ?

M. Charles Descours. C'est la loi !

M. François Lesein. Changeons-la !

Franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, si une personne souhaite boire jusqu'à l'ivresse, ce que je condamne bien sûr, au risque de troubler une manifestation spor-

tive, elle n'est absolument pas influencée par la présence ou l'absence d'une buvette au sein du stade : il lui suffit de se rendre à la brasserie située en face de celui-ci ou au supermarché voisin afin de remplir son coffre de voiture. Comme les petits clubs ruraux n'ont aucun moyen de contrôle ni un personnel suffisant pour être réellement efficace, elle peut introduire ce qu'elle veut dans nos stades municipaux.

Enfin, dois-je vous rappeler dans quelles villes ont eu lieu les derniers débordements consécutifs à une absorption excessive d'alcool ? Il s'agit notamment de Paris, de Caen ou de Saint-Etienne, c'est-à-dire de clubs professionnels où la présence de buvettes est pourtant prohibée.

Vous pouvez ainsi constater, monsieur le secrétaire d'Etat, que la création de buvettes n'affectera en rien ces données, même si l'on doit les déplorer.

Au contraire, non seulement l'article 25 constitue un moyen d'assurer la survie des petits clubs, mais également, et surtout, la création de buvettes s'inscrit dans une longue tradition française qui, jusqu'à l'adoption de la loi Evin, ne soulevait, me semble-t-il, aucune difficulté.

Enfin, je voudrais dénoncer la façon dont la commission des affaires sociales veut traiter le problème : elle tend à inciter le Sénat à ne pas suivre l'Assemblée nationale, donc à interdire ces buvettes, et à vous attirer, mes chers collègues, dans le guet-apens de l'amendement n° 12 tendant à porter à 3 p. 100 le prélèvement sur les bénéfices de La Française des jeux au profit du FNDS. C'est faire peu de cas de notre connaissance des débats !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lezein.

M. François Lesein. Je conclus, monsieur le président.

En effet, nous savons bien qu'une deuxième délibération en fin de journée ruinerait toute tentative en ce sens.

Par ailleurs, ceux qui nous proposent aujourd'hui le relèvement de ce taux, tout au moins leurs groupes, s'y étaient opposés lors de l'examen du projet de loi de finances initiale pour 1996. En outre, croyez-vous que M. Arthuis, ministre de l'économie et des finances, dispose encore aujourd'hui d'une telle somme pour honorer cette décision ?

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, de voter l'article 25 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et de rejeter l'amendement n° 12.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne sais si nous parviendrons au consensus que j'évoquais ce matin et que j'appelais de mes vœux à propos de l'article 25. Or il concerne un enjeu de santé publique particulièrement préoccupant, à savoir la lutte contre l'abus d'alcool.

L'amendement voté tardivement le 19 mars par l'Assemblée nationale vise à donner aux préfets la faculté d'autoriser, vingt week-ends par an au maximum, la vente de cidre, de bière et de vin dans les buvettes des clubs sportifs non professionnels.

La réglementation actuellement en vigueur fut mise en place dès les années 1959-1960. En effet, deux ordonnances prévoient l'instauration d'un périmètre de protection autour de certains établissements, parmi lesquels figurent les enceintes sportives. Il s'agit donc d'une préoccupation qui n'est pas nouvelle. Cette réglementation fut renforcée par la loi du 10 janvier 1991, après que la France eut signé une convention européenne à la suite des événements tragiques survenus dans le stade du Heyssel.

Les motivations qui animent aujourd'hui nos collègues de l'Assemblée nationale reposent sur plusieurs arguments.

J'évoquerai tout d'abord l'argument financier. Comment aider les petits clubs sportifs à se procurer des moyens financiers ?

J'ai eu l'occasion de lire des arguments que je qualifierai - et ce n'est pas un jeu de mots - de savoureux. Ainsi, certains se félicitent du rôle incontournable de ces clubs dans l'encadrement des jeunes et la prévention de la délinquance. Ils affirment que l'on ne peut pas vraiment dire que ces buvettes soient des lieux où l'on consomme réellement beaucoup d'alcool. Ils en concluent qu'il faut autoriser ces dérogations afin d'augmenter les marges financières de ces clubs. Quelle contradiction !

Les clubs amateurs jouent un rôle essentiel dans l'éducation de nos jeunes et dans les loisirs de nos concitoyens mais, de grâce, ne tentons pas de résoudre un problème financier en jouant avec la santé des personnes.

J'entends également dire que ces buvettes sont des lieux de convivialité et qu'une interdiction trop stricte romprait celle-ci. Il ne me semble pas judicieux d'associer convivialité et alcool alors que tout le monde sait que c'est autre chose qui est en jeu.

Ce que l'on connaît en revanche, ce sont les dérives dues à l'abus d'alcool, telles que les insultes qui fusent et les bagarres qui dégènèrent. Où est, dans ces conditions, la convivialité ?

Les pouvoirs publics tentent depuis quelque temps d'assurer une certaine cohérence dans notre législation relative à la consommation d'alcool, ce qui, en France, n'est pas facile.

La Haute Assemblée, que l'on dit sage, a le devoir de ne pas céder à certaines pressions, sous peine de se voir accusée d'avoir sacrifié la protection de la santé de nos concitoyens sur l'autel de l'électoratisme. Le groupe socialiste a longuement réfléchi et a beaucoup débattu de cette question. Finalement, une majorité s'est dessinée pour voter contre l'article 25, ce que M. Charles Metzinger confirmera tout à l'heure.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 47, le Gouvernement propose de supprimer l'article 25.

Par amendement n° 12, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 25 :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, le taux du prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 3 p. 100 en vue de favoriser l'activité des associations sportives amateurs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 47.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 25 car il ne nous semble pas opportun, pour des raisons évidentes de santé publique, de maintenir une telle disposition.

Permettez-moi de rappeler certains points.

La France reste en Europe le premier pays consommateur d'alcool.

S'agissant des jeunes, il convient de rappeler que 40 p. 100 des garçons de plus de dix-huit ans consomment régulièrement de la bière et que 33 p. 100

des filles de cet âge ont une consommation régulière d'alcool fort. Par ailleurs, les garçons, à cet âge, ont connu plus de dix ivresses dans l'année.

La mortalité dite « prématurée », sur laquelle le Haut comité de la santé publique a mis l'accent dans son rapport sur la santé des Français qui fait autorité, représente 70 000 décès par an. La morbidité associée à l'alcool est très difficile à évaluer, mais elle est également très importante : ainsi, en milieu hospitalier 25 p. 100 à 35 p. 100 des séjours des hommes et 5 p. 100 à 10 p. 100 des séjours des femmes sont liés à la consommation d'alcool. Cette surconsommation alcoolique concerne tous les milieux.

Par ailleurs, l'article 25 pose un véritable problème de cohérence au regard des dispositions de la lutte contre l'alcoolisme. En effet, autoriser la vente de boissons alcoolisées dans les stades alors même qu'existe un périmètre de protection autour de ceux-ci où il est interdit d'implanter des débits de boissons alcooliques et où ceux qui existent doivent être fermés lors de la cessation d'activité du propriétaire de la licence est pour le moins contradictoire. Comment peut-on, dans ces conditions, imaginer une interdiction à l'extérieur et une autorisation dans l'enceinte des stades ?

Telles sont les raisons de santé publique pour lesquelles le Gouvernement considère qu'il n'est pas opportun que cet article résultant de l'adoption d'un amendement de l'Assemblée nationale soit maintenu.

J'ajouterai que cet article soulève des problèmes au regard du droit de la concurrence et engendrerait des distorsions de celle-ci. Les cafetiers et limonadiers ont fait savoir leur opposition à cette disposition.

Monsieur Lesein, vous avez évoqué tout à l'heure la différence qui existe entre le stade et le théâtre,...

M. François Lesein. C'est un exemple !

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. ... et les différences de traitement que cela pourrait justifier. Je voudrais simplement faire remarquer amicalement que, depuis la fameuse bataille d'*Hernani*, on a rencontré plus de problèmes dans les stades que dans les théâtres. (*Sourires.*)

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaite que son amendement soit adopté.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 12.

M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission considère que l'adoption en l'état de l'article 25 serait particulièrement néfaste pour la santé publique.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Claude Huriet, rapporteur. Elle remettrait en cause un dispositif très ancien qu'a rappelé tout à l'heure le président Fourcade : l'article L. 49-5 du code des débits de boissons, qui prévoit en effet depuis plus d'un demi-siècle un périmètre de protection - M. le secrétaire d'Etat vient de l'évoquer à l'instant - au sein duquel nulle vente de boisson alcoolisée ne doit avoir lieu. Si des buvettes ont existé dans le passé dans l'enceinte des stades, elles étaient illégales. En effet, cet article est toujours en vigueur.

Par ailleurs, cet article viendrait se superposer aux dérogations prévues par la loi. Ainsi, l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons prévoit que des déroga-

tions à l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées dans les stades peuvent être accordées par le préfet « pour des raisons liées à des événements de caractère sportif ». Le décret du 26 août 1992 prévoit ainsi une dérogation annuelle pour tout groupement sportif à l'occasion d'une manifestation de son choix.

On peut donc penser que, les dérogations prévues par la législation en vigueur s'ajoutant aux autorisations prévues par l'article 25 du présent projet de loi, les buvettes pourraient être ouvertes pendant vingt et un week-ends. Si l'on considère que la saison sportive ne dure pas cinquante-deux semaines et qu'il y a les matches aller et des matches retour, les buvettes seraient donc toujours ouvertes, sinon à domicile, du moins à l'extérieur.

Enfin, l'article 25, s'il est adopté, aurait la jeunesse pour principale victime. On estime aujourd'hui que 51 p. 100 des garçons de plus de dix-huit ans et 31 p. 100 des filles du même âge ont une consommation régulière d'alcools forts. Je l'ai dit en première lecture, mais je suis obligé de le rappeler, y compris à mon confrère le docteur Lesein, à dix-huit ans, 25 p. 100 des garçons ont vécu plus de dix ivresses dans l'année. Dans un pays où l'alcool est à l'origine, et le chiffre mérite d'être répété, de 70 000 décès prématurés chaque année, il est criminel d'associer sport, alcool et convivialité.

L'adoption d'un tel amendement pourrait aussi avoir des conséquences en matière de sécurité. La loi du 13 juillet 1992 interdit l'introduction de boissons alcoolisées dans les stades et elle la punit d'une amende de 50 000 francs et d'un emprisonnement d'un an. Cette loi, toujours en vigueur, prévoit pour seules exceptions les dérogations accordées en application de l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons. Apparemment, à l'Assemblée nationale, les auteurs de l'amendement n'ont pas pris garde à cette disposition.

Par conséquent, mes chers collègues, je vous rends également attentifs au fait que si les dispositions introduites par l'Assemblée nationale étaient finalement adoptées, il y aurait alors contradiction entre différents textes de loi, ce qui n'est pas le moindre obstacle.

M. François Lesein. C'est du chantage !

M. Claude Huriet, rapporteur. Bien que cela ait déjà été dit et ainsi que cela sera sans doute répété au cours du débat, j'ajouterai ceci : selon le résultat du vote auquel nous allons procéder, ne vous imaginez pas qu'il y aura, d'un côté, le lobby des défenseurs du sport et, de l'autre, le lobby des anti-sportifs ; il y aura, d'un côté, le lobby des défenseurs du sport et, de l'autre, le lobby de l'alcool ! (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

M. Jean Madelain. Bien sûr !

M. Claude Huriet, rapporteur. C'est bien de cette façon que le résultat du vote sera finalement interprété.

Les dispositions qui régissent actuellement la lutte anti-alcoolique constituent finalement, mes chers collègues, un ensemble cohérent. Or introduire, même inconsciemment, une faille dans ce dispositif risque d'entraîner des réactions en chaîne, qui d'ici à quelques mois, battront en brèche les dispositions de la lutte anti-alcoolique, pour laquelle, normalement, les parlementaires que nous sommes devraient sans cesse rester mobilisés ! (*Applaudissements sur certaines travées du RPR.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous ai donné la parole pour que vous défendiez l'amendement n° 12, ce qui vous n'avez pas fait. Dois-je en conclure, puisque vous avez soutenu l'amendement du Gouvernement, que vous retirez votre amendement ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Je croyais, monsieur le président, que vous m'aviez donné la parole pour que je donne l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement, ce que je viens de faire avec la passion que soulève une question aussi importante.

Comme vous l'avez laissé entendre à l'instant – et je vous prie de m'excuser de ne pas l'avoir dit de façon plus explicite – l'amendement n° 12 de la commission serait retiré si l'amendement de suppression déposé par le Gouvernement était adopté.

M. Paul Girod. Ce n'est pas possible !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

M. Paul Girod. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je suis surpris de ce que je viens d'entendre en ce qui concerne l'amendement de la commission car j'ai, de temps en temps, l'honneur d'occuper le fauteuil de la présidence.

Puisque il y a discussion commune, il semblerait utile que l'ensemble du Sénat connaisse les raisons pour lesquelles la commission a déposé un amendement qui, à beaucoup d'égards, est apparu à certains d'entre nous comme étant un amendement « transactionnel » entre une position que certains jugent excessive venant de l'Assemblée nationale – je dirai, dans un instant ce que j'en pense – et une position que d'autres jugent également excessive : la suppression pure et simple de la disposition. En effet, d'après ce que j'ai compris, derrière l'amendement de la commission, se profile le problème du financement d'un certain nombre de clubs, surtout des petits clubs de petites communes.

Monsieur le rapporteur, vous venez de défendre avec passion l'amendement du Gouvernement – avec plus de passion que le Gouvernement lui-même. Aussi, je voudrais vous rendre attentif à ce qui se passe dans les petits stades des communes rurales en l'état actuel de la législation. Faute d'avoir une buvette sur place, arrivent de la ville voisine, en véhicule automobile, un certain nombre de supporters, d'avance un peu excités, qui ont pris la précaution de passer par le supermarché du coin pour acheter des packs de bière...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il faut fermer les supermarchés le dimanche !

M. Paul Girod. ... qu'ils mettent dans le coffre de leur véhicule et qui seront consommés pendant la durée du match sans aucune retenue.

Ainsi, dans la réalité, sur le terrain, loin de contribuer à la lutte contre l'alcoolisme, la législation actuelle aboutit à augmenter le nombre de jeunes gens énervés et leur degré d'excitation.

M. François Lesein. Tout à fait !

M. Paul Girod. Au lieu de proférer des déclarations définitives sur la lutte contre l'alcoolisme dans l'environnement des petits stades, il conviendrait peut-être de nuancer les propos et de se demander si, comme le dit la sagesse populaire, le mieux, intellectuellement satisfaisant, n'est pas quelquefois l'ennemi du bien, c'est-à-dire celui d'un certain autocontrôle par les personnes qui connaissent bien les clubs et leurs supporters et qui savent jusqu'à quel moment on peut délivrer à ces derniers dans la buvette, qui, par ailleurs, rapporte un peu d'argent au club, un minimum de satisfaction anti-sécheresse.

Cela étant dit, il y a l'autre aspect, à savoir le financement des clubs. J'avais cru comprendre que la commission y était attentive et qu'elle se disposait à proposer une autre solution que celle à laquelle elle s'oppose pour des raisons « intellectuellement satisfaisantes ». J'aimerais tout de même savoir exactement ce que nous propose la commission avant de me prononcer sur l'amendement du Gouvernement.

La commission serait bien inspirée de nous dire ce qu'elle propose pour faire en sorte que les petits clubs en général ne soient pas complètement asséchés. Nous verrons ensuite, au moment du vote, ce qui se passera pour l'amendement du Gouvernement. S'il est adopté, il n'existe plus de problème pour l'amendement de la commission. S'il est repoussé, une difficulté demeure : le repousse-t-on pour se replier sur l'amendement de la commission ?

M. François Lesein. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je voudrais répondre à mon excellent collègue Paul Girod et lui expliquer la position de la commission, car je crois qu'il n'a pas entendu ce que j'ai dit à la fin de la matinée. J'avais alors demandé la priorité pour l'examen de l'article 25 et de l'amendement n° 32 déposé par notre excellente collègue Mme Fraysse-Cazalis.

L'Assemblée nationale a adopté un texte qui contrevient, cher ami Lesein, à cinquante années de lutte contre l'alcoolisme. En effet, depuis cinquante ans, il est interdit de vendre des boissons alcoolisées – vin, bière et cidre – dans les stades, pour des raisons que nous comprenons, même si le financement des petits clubs sportifs situés dans des zones à faible population soulève des problèmes.

C'est pourquoi la commission, qui ne peut accepter que, sous prétexte de convivialité, de gentillesse ou de financement, l'on déroge à cet ensemble de politiques menées par nos prédécesseurs et par nous-mêmes depuis cinquante ans, a considéré que, pour répondre à l'objectif de M. Lesein, qui n'a pas été suivi par le Sénat en première lecture, et au texte voté par l'Assemblée nationale, il convenait d'augmenter le prélèvement pour le Fonds national pour le développement du sport afin de venir en aide aux petits clubs. Voilà ce que nous avons adopté.

Comme l'a très précisément expliqué M. le rapporteur, lorsque la commission s'est réunie ce matin pour examiner les amendements, elle a été saisie d'un amendement du Gouvernement. Après un long débat, nous avons décidé de soutenir cet amendement. En effet, nous estimons qu'il est dangereux d'ouvrir une brèche dans le système de lutte contre l'alcoolisme, compte tenu des chiffres indiqués par M. le rapporteur.

Dans ces conditions, de deux choses l'une : ou bien l'amendement du Gouvernement est adopté par le Sénat et, dans ce cas, l'amendement de la commission n'a plus d'objet et nous pourrions débattre des problèmes de financement en examinant l'amendement de Mme Fraysse-Cazalis ; ou bien l'amendement du Gouvernement est repoussé, le texte de l'Assemblée nationale s'imposera et nous débattrons ensuite des problèmes de financement de la même manière. Les choses sont claires. Vous pourrez discuter et prendre position.

M. Paul Girod. Non !

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission*. Si, mon cher collègue, c'est comme cela ! Le Gouvernement a déposé un amendement, sur lequel nous allons nous prononcer en premier.

M. le président. Il est en effet le plus éloigné du texte.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission*. Par conséquent, cher Paul Girod, l'application des règles de procédure est parfaitement claire. Nous allons nous exprimer. J'indique que, en tant que président de la commission, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 47 du Gouvernement. En l'occurrence, chacun doit prendre ses responsabilités vis-à-vis des clubs sportifs, mais aussi de la jeunesse, et exprimer ses convictions. *(Exclamations sur plusieurs travées.)*

M. Paul Girod. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Girod, car il n'y a pas de possibilité de rappel au règlement dans une discussion d'amendements.

Veillez poursuivre, monsieur le président Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission*. Lorsque nous aurons statué sur l'amendement du Gouvernement, et s'il est repoussé, l'amendement présenté par la commission viendra en discussion et nous nous expliquerons sur son objet.

Et s'il n'y a plus de base pour l'amendement de la commission, il y aura une base pour l'amendement n° 32 de Mme Fraysse-Cazalis, dont le texte est identique à celui de l'amendement n° 12.

M. le président. Monsieur le président, nous verrons comment les choses vont se dérouler. Mais c'est apparemment un peu plus compliqué que cela !

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis un peu stupéfait de la tournure que prend cette discussion.

M. Henri de Raincourt. Il a raison !

M. Philippe Adnot. Ainsi, il y aurait d'un côté les bons, ceux qui défendent la morale, la santé publique et, d'un autre côté, ceux qui sont favorables au lobby des alcools ! Je me demande si les personnes qui se sont exprimées se sont déjà rendues sur un terrain de sport autour d'un tournoi de sixte, d'un tournoi de pétanque pour constater sur place la réalité des faits !

Si je m'exprime contre l'amendement n° 47 du Gouvernement, c'est non pas au nom du financement des clubs sportifs - c'est une réalité vraiment secondaire en comparaison de l'intérêt de la santé publique - mais au nom de la santé publique. Les défenseurs de l'amendement du Gouvernement souhaitent que l'on consomme deux fois plus d'alcool et dans de très mauvaises conditions ! En effet, la réalité du terrain est bien celle qu'a exprimée tout à l'heure M. Paul Girod. En interdisant une buvette sur un terrain de sport, on aboutira à ce que les gens arrivent avec un pack de bière acheté moitié moins cher que ce qu'ils auraient payé sur place ! Ils consommeront leur boisson chaude et à longueur de journée ! Telle est la réalité, et je me demande vraiment si un certain nombre de personnes l'ont bien mesurée.

Donc, en défendant le texte adopté par l'Assemblée nationale, on défend en réalité la santé publique !

M. François Lesein. Très bien !

M. Philippe Adnot. Bien sûr, je ne doute pas que certains vont voter le texte, se lavant les mains de la situation réelle !

Récemment, un concours de pétanque s'est déroulé sur deux jours dans mon département. Naturellement, le sous-préfet a interdit la vente d'alcool, considérant qu'il n'était pas possible de consommer de l'alcool au cours d'une compétition sportive. Imaginez, mes chers collègues, deux jours de compétition de pétanque pendant lesquels on consomme des sandwiches sans pouvoir boire une seule bière ! Que se passe-t-il alors ? Les gens viennent avec des packs de bière, et ils consomment leur boisson chaude !

Quand il y a une buvette sur un terrain de sport, la personne qui tient la buvette peut décourager les personnes qui ne sont plus en état de consommer. Mais, en l'absence de buvette, personne ne régule la situation : les gens consomment sans limites des boissons qui leur ont coûté moitié moins cher que si elles les avaient achetées sur place.

Ceux qui, aujourd'hui, défendent cet amendement sont les promoteurs d'une consommation effrénée et irresponsable, et sont un danger pour la santé publique. *(Très bien ! et applaudissements sur certaines travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du groupe communiste républicain et citoyen.)*

M. le président. Mes chers collègues, j'ai déjà noté huit demandes de parole pour explication de vote. J'invite donc chacun à se tenir dans les limites réglementaires, ce qu'a d'ailleurs fait M. Adnot. Sans cela, nous discuterons de l'article 25 jusqu'à ce soir, alors que nous avons un ordre du jour chargé.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Je voudrais d'abord expliquer le vote du groupe socialiste et me livrer ensuite à des considérations personnelles concernant mon propre vote et celui de quelques-uns de mes amis.

La majorité du groupe socialiste est favorable à la suppression de l'article 25 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, et donc aux propositions gouvernementales.

Néanmoins, certains membres du groupe socialiste - et j'en suis - voteront en faveur du maintien de cet article. Je réfuterai d'abord l'affirmation manichéenne selon laquelle les uns représenteraient le lobby de l'alcool et les autres seraient les bons. *(Applaudissements sur certaines travées socialistes. - MM. Lesein et Paul Girod applaudissent également.)* Pour ma part, je n'ai jamais eu à défendre quelque lobby que ce soit, et surtout pas un lobby de l'alcool ! Cependant, je connais la réalité du terrain et je n'ai pas honte de prétendre que la vente de boissons alcoolisées fait partie d'une certaine convivialité avec laquelle les petits clubs sportifs amateurs accueillent à la fois les adversaires et les spectateurs.

J'ajouterai qu'il faut se méfier de la logique que certains développent ! On veut interdire la boisson ? Alors, allons jusqu'au bout : interdisons la boisson partout, et - je crois que quelqu'un l'a dit avant moi - jusque dans la buvette du Sénat ! *(M. Lesbros applaudit.)* Interdisons la vente d'alcool lorsque les sénateurs reçoivent des groupes de visiteurs ! Poussez cette logique jusqu'à son terme et vous verrez où nous en serons !

En tout état de cause, nous sommes d'accord sur le fait qu'il faut combattre l'alcoolisme. Les collègues de mon groupe comme ceux qui siègent sur les autres travées et qui voteront contre l'amendement du Gouvernement ne sont pas pour autant défavorables à la lutte contre l'alcoolisme. Mais cette lutte se mène non pas uniquement à ce stade-là, mais bien ailleurs !

Par conséquent, si la majorité du groupe socialiste suivra le Gouvernement et votera l'amendement n° 47, une bonne partie des membres de ce groupe est favorable au maintien de l'article 25 tel qu'il a été inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale.

M. Joseph Ostermann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ostermann.

M. Joseph Ostermann. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à mon avis, les deux amendements ne sont pas liés. La suppression de l'article 25 et l'introduction du nouveau taux de prélèvement de 3 p. 100 ne sont pas forcément incompatibles. (*MM. Lesein et Paul Girod applaudissent.*) Cela coule, à mon avis, de source.

Monsieur le président, ce matin, j'ai été surpris d'entendre un certain nombre d'affirmations mettant notamment en cause le sérieux des parlementaires qui soutiendraient une ouverture comme celle-là.

Nous savons tous que, à chaque coin de rue de ce pays, se vend actuellement de la drogue. Trop rares sont les interventions ! On est quasiment impassible dans ce domaine. Or c'est à mon avis autrement plus grave que ce qui se passe sur les stades de football ou sur les terrains de sport,...

Mmes Michelle Demessine et Jacqueline Fraysse-Cazalis. C'est vrai !

M. Joseph Ostermann. ...où les gens se réunissent pour des raisons de convivialité.

Associer l'alcool et le sport me semble très dur. Monsieur le président de la commission, nous sommes en train de décourager les bénévoles ! (*Applaudissements sur certaines travées socialistes, ainsi que sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

Mme Michelle Demessine. Mais oui !

M. Joseph Ostermann. Nous les démobilisons totalement ! Nous sommes en train de créer à leur égard une suspicion qui pourrait se révéler lourde de conséquences.

Mme Michelle Demessine. C'est exact !

M. Joseph Ostermann. Ce ne sont pas eux qui répandent l'alcool dans ce pays. Il s'agit de personnes qui travaillent pour nous, pour notre jeunesse, pour nos communes. Tenir un langage comme celui qui vient d'être tenu dans notre assemblée, c'est véritablement méconnaître les difficultés des zones rurales et la disponibilité des bénévoles.

Pour ma part, je prendrai mes responsabilités : je suis favorable au maintien des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur certaines travées socialistes. - MM. Lesein et Paul Girod applaudissent également.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne me sens pas l'autorité morale de juger des collègues qui ne voteront pas comme moi. Mais, en ce qui me concerne, parlementaire depuis

vingt-trois ans, ayant été durant trois législatures député d'une circonscription qui produit de nobles vins et dont les villages ruraux sont égayés par ces manifestations sportives du dimanche ou de la semaine, je voterai en conscience l'amendement du Gouvernement pour ne pas avoir ma part de responsabilité dans des blessures ou des morts de jeunes ou de ceux qui les encadrent, lesquels, parce qu'il y a eu une fête locale ou une compétition sportive, se sont laissés aller à trop consommer dans des blessures qui rendent des jeunes supporters ou sportifs à jamais et tragiquement immobilisés ou handicapés, ou dans des décès dus à l'alcool à la sortie des stades.

Je sais la nécessité de soutenir les associations, qui sont l'un des éléments de la ferveur et du maintien de la vie dans le monde rural. Mais pour autant, je ne veux pas avoir de responsabilité dans l'ouverture d'une faille, même sur le plan psychologique, dans le combat contre l'alcool.

Je voterai donc sans aucune hésitation l'amendement n° 47 qui vise à la suppression de l'article inséré par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Après la gravité, que j'approuve, de l'intervention de M. Hamel, il m'est très difficile de prendre la parole.

Je trouve formidable le coup de jeune que le Parlement vient de s'offrir ! Nous sommes désormais sous la IV^e République, et nous discutons de l'abolition du privilège des bouilleurs de cru ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Je croyais qu'il y avait plus de représentants de la IV^e République au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Or, l'article 25 a été inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale. Cela prouve que la IV^e République transcende les législatures ! (*Sourires.*)

Ce mouvement contre l'alcoolisme, comme l'ont rappelé de nombreux orateurs, a pris son essor tout de suite après la fin de la guerre. Les premières mesures datent de 1949 ou de 1950. Aujourd'hui, dire, comme l'ont fait certains de nos collègues, que ceux qui sont contre l'association du sport et de l'alcool favorisent l'alcoolisme, c'est pousser le bouchon un peu loin, même dans une partie de pétanque ! (*Sourires.*)

Dans ces conditions, je suis de ceux qui, malgré ce coup de jeune, au demeurant sympathique, soutiennent l'amendement de suppression déposé par le Gouvernement.

Monsieur Paul Girod, lors de la sécheresse, nous avons soutenu les agriculteurs avec l'instauration de l'impôt sécheresse. Mais on ne lutte pas contre la sécheresse seulement avec de l'alcool. Il y a d'autres produits pour cela, à moins que vous n'arrosiez vos betteraves avec de l'alcool ! Mais j'ai cru comprendre que les betteraves donnaient de l'alcool, et qu'on ne les arrosait pas avec de l'alcool !

Je suis favorable à une certaine convivialité. Le chirurgien que je suis adore les scènes conviviales et les salles de garde. Mais, comme le dit l'Ecclésiaste, « il y a un temps pour tout », et la présence dans un stade n'est pas un bon moment pour consommer de l'alcool.

Par conséquent, pour défendre la santé publique, je soutiendrai, avec la très grande majorité de mon groupe, l'amendement de suppression présenté par le Gouvernement.

M. Louis Boyer. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Louis Boyer.

M. Louis Boyer. Je voterai contre l'amendement présenté par le Gouvernement.

Je fréquente depuis des dizaines d'années, presque tous les samedis et tous les dimanches, des stades ruraux, monsieur le secrétaire d'Etat, et je peux vous dire que les jeunes s'alcoolisent; c'est non pas sur les stades, mais beaucoup plus ailleurs!

M. Charles Metzinger. C'est vrai!

M. Louis Boyer. Ce n'est donc pas en supprimant l'alcool sur les stades que vous supprimerez l'alcoolisme!

Par ailleurs, quel est le budget d'un petit club rural? Pour 90 p. 100, ce sont la subvention municipale et la recette de la buvette. Or, en 2001, une directive européenne interdira aux collectivités locales de subventionner les sports. La moitié de la recette sera donc perdue.

Si vous enlevez l'autre moitié, que se passera-t-il? Nous assisterons à la fermeture des clubs dans nombre de petites villes. Or, qu'est-ce qu'un club? C'est l'endroit où l'on « relève », si j'ose dire, beaucoup de jeunes qui deviendraient des délinquants. M'occupant de sport depuis très longtemps, je peux affirmer que beaucoup de jeunes seraient devenus des délinquants si, au travers des clubs de sport, on ne les avait par récupérés.

Quand les clubs de sport auront fermé, que feront les gens des milieux ruraux? Ils passeront l'après-midi au bistrot et, au lieu de boire un verre, ils en boiront quatre! Voilà comment vous lutterez contre l'alcoolisme!

M. Bernard Plaisait. Bravo!

M. Louis Boyer. Il y a – il faut bien le dire – quelque hypocrisie dans certains propos. Mais rappelez-vous bien un vieux proverbe, mes chers collègues, « L'enfer est pavé de bonnes intentions. » Beaucoup ont de bonnes intentions, et ils vont peut-être créer l'enfer! (*Applaudissements sur certaines travées des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. Bernard Plaisait. Très bonne intervention!

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

M. Charles Descours. Il n'y a que des médecins qui interviennent!

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Dans notre groupe, croyez-moi, monsieur Descours, il n'y avait pas que les médecins pour intervenir!

Je voudrais faire une mise au point. En effet, il ne faut pas tout exagérer, et je n'accuserai pas les buvettes des stades d'être à l'origine de l'alcoolisme en France.

M. Henri de Raincourt. Très bien!

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Peut-être faut-il le dire clairement!

Au demeurant, ce n'est pas, hélas! en interdisant la consommation d'alcool dans les stades que nous réglerons le problème de l'alcoolisme en France. Et tel n'est pas, à mes yeux, l'objet du présent débat. En effet, on pourrait parler longtemps de l'alcoolisme en France et de ses causes, historiques notamment.

J'aimerais, bien sûr, qu'il suffise d'adopter cet amendement pour régler le problème de l'alcoolisme, mais, malheureusement, c'est beaucoup plus compliqué que cela.

Nous retrouvons d'ailleurs en séance publique des débats qui se sont déroulés avec autant de passion au sein des différents groupes, dont le nôtre, et en commission. Mais ne sommes-nous pas des élus de terrain, chacun apportant ses expériences et ses préoccupations?

Je crois que ceux qui, en cet instant, donnent leur avis expriment tous des soucis légitimes, qu'il s'agisse des moyens financiers des clubs, de la consommation d'alcool et des effets dangereux qui en résultent, comme les bagarres que nous avons tous dû déplorer. Et l'on peut aussi évoquer, comme certains, la convivialité. Pourquoi pas? Toutes ces préoccupations sont légitimes.

En tout cas, au sein de mon groupe, une certitude s'est dégagée à l'unanimité: la nécessité d'instaurer une véritable politique de prévention de l'alcoolisme et de consacrer plus de moyens à la santé publique dans notre pays. Sur ce point, je crois, tout le monde est d'accord.

Il est un autre aspect qui est au centre du débat qui nous anime aujourd'hui, c'est celui du financement du sport dans ce pays, particulièrement des petits clubs.

Je le rappelle pour ceux qui ne le sauraient pas, le sport représente moins de 0,2 p. 100 du budget de l'Etat. Tout le problème est là! Mais je constate que l'on n'en parle pas beaucoup.

C'est en tout cas l'objet de l'amendement n° 32, que nous défendons tout à l'heure. Nous proposerons une solution pour le financement des clubs, persuadés que nous sommes que l'argent existe dans ce pays, afin d'affecter le produit de différents prélèvements au Fonds national pour le développement du sport.

Cela étant, l'article 25 et l'amendement n° 32 sont différents. En effet, l'un traite de l'alcool dans les stades – on est pour ou on est contre – tandis que l'autre traite de tout autre chose, puisqu'il s'agit du financement des clubs. Par conséquent, je ne vois pas du tout pourquoi notre amendement ne viendrait pas en débat, quel que soit le sort de l'article 25.

M. le président. Nous verrons le moment venu, madame Fraysse-Cazalis. Dans l'immédiat, je vous invite à conclure; il vous reste vingt secondes pour cela.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'indique donc que je suis plutôt favorable à l'amendement de suppression, ce qui n'est sans doute pas le cas de tous les collègues de mon groupe. Mais, lors du scrutin public, chacun pourra se prononcer!

Je voudrais en tout cas dire au Gouvernement que son argumentation est tout de même un peu facile, car aucun problème de fond n'est réglé. Je pense, en particulier, au financement des clubs sportifs.

Certes, vous en parlez, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous avez raison: nous vous suivons dans cette voie. Mais alors, dégagez les moyens financiers que cela implique! Or vous ne proposez rien concernant le financement du sport, vous ne vous engagez jamais, vous ne faites aucune proposition.

Si encore vous nous disiez que vous proposez de supprimer cet article et que le Gouvernement va examiner le problème du financement des petits clubs! Mais vous ne dites rien là-dessus, vous vous contentez du *statu quo*, et les petits clubs restent donc sans argent, ce qui, finalement, n'est pas très satisfaisant.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste républicain et citoyen s'abstiendra sur votre amendement.

M. François Lesein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Avant de me prononcer – et vous connaissez par avance mon vote ainsi que celui d'une grande partie de mon groupe – je voudrais attirer l'attention de tous nos collègues sur certains arguments qui ont été développés.

Je voudrais demander à mon confrère rapporteur ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat ce qu'ils pensent des statistiques. Il nous disait, à l'occasion de ce débat, qu'il y a tel pourcentage d'hommes et de femmes qui fréquentent les buvettes. C'est à croire qu'ils passent tout leur temps sur les stades ! Il semble qu'il y a là un amalgame. Les statistiques, on peut leur faire dire n'importe quoi : un de mes professeurs disait toujours que les statistiques sont comme les bikinis, elles cachent l'essentiel. (*Sourires.*)

Pour être plus sérieux et vous faire toucher du doigt la manœuvre que cache cette argumentation - je le dis à mon ami M. Huriet, elle n'a pas sa place ici - j'affirme que le problème n'est pas celui des buvettes, Mme Fraysse-Cazalis vient de le rappeler et elle a raison, mais celui du manque de moyens. C'est ailleurs que les choses se passent ! N'oublions pas la troisième mi-temps !

J'aimerais que le Gouvernement nous dise qu'il ne demandera pas une deuxième délibération à l'issue de ce débat pour supprimer les 3 p. 100 que nous aurions pu voter entre-temps ! Tout cela, en effet n'est pas très franc, excusez-moi de vous le dire.

Mes chers collègues, méfiez-vous donc et suivez, je vous en prie, l'avis des petits clubs qui demandent que leurs buvettes soient autorisées. Je ne voudrais pas que cela reste l'affaire de spécialistes des grands stades ou de spécialistes des hôpitaux ! Le médecin de campagne que je suis a soigné certainement beaucoup plus d'alcooliques que vous, et le président du conseil général de mon département, notre collègue Paul Girod, pourra le certifier. Les actions de ceux qui vous parlent ont certainement été plus nombreuses que les vôtres, excusez-moi de vous le dire. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. René Ballayer. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. J'ai présidé une société sportive pendant plus de vingt ans dans un secteur rural et, comme Descartes, je considère qu'il faut distinguer les problèmes pour les résoudre. J'ai en effet l'impression que l'on mélange tout.

Le problème est pourtant simple : pendant vingt ans, je n'ai jamais été confronté à des problèmes dus à l'alcoolisme sur mon terrain de football. Les problèmes sont venus ensuite, après la suppression de la vente d'alcool dans nos buvettes en secteur rural. En effet, des jeunes gens plus malins que les autres ont apporté dans leur musette de la bière ou du vin et ont proposé à leurs copains de boire un coup, ce qui a changé complètement le climat. Autant c'était convivial auparavant, autant c'est devenu presque hypocrite aujourd'hui.

L'interdiction de la vente d'alcool dans les buvettes en secteur rural n'a pas eu de bons résultats.

Peut-être faudrait-il instaurer un régime spécial pour les grandes villes et un autre pour les secteurs ruraux ? Je n'en sais rien, mais, de grâce, ne supprimez pas les buvettes dans les secteurs ruraux !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaite, dans ce débat, exprimer mon point de vue, qui est assez simple.

Je ne me classe pas dans le camp des bons ou dans celui des mauvais, je constate seulement, comme d'autres, les progrès de l'alcoolisme et toutes ses conséquences, notamment chez les jeunes. Avec la crise sociale et le chômage, vous le savez, les ravages sont profonds et très préoccupants.

Je constate aussi que les rencontres sportives sont, à tous les niveaux, souvent marquées par des affrontements et des bagarres. Ainsi, dimanche dernier, à Sarcelles, dans ma ville, à l'issue d'un match, a éclaté un affrontement collectif provoqué par des jeunes qui avaient bu. Conséquence : trois d'entre eux ont été transportés en urgence à l'hôpital. Le facteur déterminant était une consommation excessive de bière.

Réduire la consommation sur les stades n'est pas, il est vrai, un élément suffisant, mais cela peut être un facteur de calme relatif.

Pour ce qui est de la convivialité, argument avancé par certains de mes collègues, il faut savoir qu'à la buvette, qui est tenue souvent non par les dirigeants, qui doivent assumer un rôle d'animateur et d'éducateur vis-à-vis des joueurs, mais par leur femme, il est possible de boire autre chose que de l'alcool.

Ma collègue Mme Fraysse-Cazalis a insisté sur notre proposition d'aide importante au sport. C'est, à mon avis, la seule qui peut se révéler efficace. Les dirigeants, les animateurs bénévoles qui, dans nos villes et nos villages, se dévouent sans limite, ont besoin d'aide. Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, et je voudrais le rappeler aussi à nos collègues, comme nous le faisons chaque année à l'occasion de l'examen du budget du ministère de la jeunesse et des sports. Nous vous rafraîchirons d'ailleurs la mémoire en novembre prochain !

En ce qui me concerne, j'estime qu'il s'agit d'un problème de conscience. Je souffre trop de voir l'alcoolisme augmenter dans notre pays et je ne veux avoir aucune part de responsabilité, en tant que parlementaire, dans une forme de violence que je trouve dégradante, car elle touche notre jeunesse dans un lieu, les stades sportifs, où, à mon avis, on doit au contraire valoriser les qualités physiques et morales du respect de l'autre, du contrôle de soi-même, du dépassement humain, individuel et collectif.

Il s'agit, je le dis tranquillement, d'un problème de conscience. C'est parce que je veux être en paix avec ma conscience que je voterai contre le texte de l'Assemblée nationale.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je n'aurais pas repris la parole si mon ami Charles Descours n'avait eu la gentillesse de s'adresser à moi tout à l'heure pour me parler de l'alcool de betterave. (*Sourires.*) A ma connaissance, il n'est nullement question ici d'en interdire la vente dans les buvettes de stade ! Cette boisson rencontrerait d'ailleurs un succès probablement mitigé compte tenu de son goût généralement un peu âpre. (*Rires.*)

Je constate cependant, et je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur ce point, que l'article introduit par l'Assemblée nationale s'inscrit dans le code général des boissons et qu'il soumet, par conséquent, automatiquement celui qui tient une buvette aux règles normales de la lutte contre l'alcoolisme en prescrivant le refus de vente à quiconque présente des signes évidents de début d'ébriété.

M. Henri de Raincourt. Bien sûr !

M. Paul Girod. Ce texte n'est nullement opposable au gérant du supermarché qui, deux heures plus tôt, a vendu cinq packs de bière...

M. François Lesein. ... à un gamin de quatorze ans !

M. Paul Girod. ... à un gamin de quatorze ans qui, arrivé au stade, les offre à ses copains autour de lui.

Monsieur Descours, vous me dites : « Vous voulez faire entrer l'alcool dans les stades. » Mais il y est, dans les stades, et il y est plus depuis que l'on a interdit les buvettes qu'il n'y était auparavant !

M. François Lesein. C'est vrai !

M. Paul Girod. Personnellement, pour fréquenter les stades locaux tous les dimanches, je peux vous dire que je n'ai jamais vu autant de jeunes gens ivres que depuis que l'on y a interdit les buvettes.

M. René Ballayer. Exactement !

M. Claude Huriet, rapporteur. Donc, il faut les rouvrir !

M. Paul Girod. Donc, je pense qu'il vaut mieux avoir une buvette autorisée dans le cadre du code des débits de boissons, parce qu'elle est toujours soumise au pouvoir de police du maire, parce que le préfet garde son pouvoir de décision en la matière, parce qu'il vaut mieux autoriser l'existence de points de fixation de ce genre, contrôlés par des personnes qui sont pénalement responsables de la délivrance d'alcool à des mineurs ou à des jeunes présentant un état d'ébriété, plutôt que de créer une situation dans laquelle l'ébriété est le fait d'une consommation d'alcool importé sur le stade.

Ou bien alors, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut entourer tous les stades, y compris les plus petits, de cordons de police pour fouiller les gens afin d'être sûr que l'alcool n'y entre pas, car, je le repète, aujourd'hui, il y est déjà et il n'y a jamais été autant. (*Très bien ! sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

Mme Michelle Demessine. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Comme un certain nombre de collègues des communes rurales, j'estime que le fait d'interdire les buvettes est pire que le fait de les autoriser.

M. François Lesein. C'est vrai !

Mme Michelle Demessine. En fait, on a une appréhension différente du problème selon que l'on habite en zone urbaine ou dans une petite commune, là où le tissu social est encore une réalité et où le rôle des bénévoles est considérable. Dans ce pays, il ne faut pas décourager les bénévoles, car ils sont aujourd'hui les garants de la convivialité dans une société dépourvue de repères, où chacun est déstabilisé.

En réalité, dans ce débat manichéen, nous sommes à côté du sujet, nous n'allons pas vraiment au fond des choses. On pense régler un problème en en créant un autre.

Je voterai donc contre l'amendement du Gouvernement.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Comme toujours dans un débat passionné, voire passionnel, chacun fait référence à son expérience individuelle. Je pourrais donc, moi aussi, évoquer la commune de 6 000 habitants où je

suis né, où j'ai grandi, où je vis, où j'ai joué au football dans un club de sport où mon père a lui-même joué pendant des années.

Issu de cette France profonde à laquelle nous devons tant, je suis, par conséquent, parfaitement conscient des problèmes que rencontrent les petits clubs sportifs dans leur financement.

Pour avoir participé aux débats sur cette question aussi bien ici même, par deux fois, qu'à l'Assemblée nationale, je ne puis m'empêcher de penser que celui qui arriverait maintenant dans cet hémicycle trouverait sans doute bien étrange que l'on associe le problème du financement du sport à celui de la lutte contre l'alcoolisme...

M. Charles Metzinger. Ça, c'est vrai !

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. ... et que l'on discute du financement des clubs sportifs à l'occasion de l'examen d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

Pour répondre aux divers arguments qui ont été soulevés, je me contenterai de faire deux observations.

Je dirai, en premier lieu, dans le prolongement de ce qu'a déclaré très justement Mme Fraysse-Cazalis, que ce n'est pas, bien évidemment, la suppression que nous proposons qui va régler le problème de l'alcoolisme en France, notamment de l'alcoolisme des jeunes. Personne n'a jamais prétendu que la suppression de l'autorisation de distribuer des boissons alcooliques dans les stades des petits clubs aurait pour effet de régler le problème de l'alcoolisme. La lutte contre l'alcoolisme est un problème général.

D'ailleurs, madame Fraysse-Cazalis, puisque vous vous êtes inquiétée de cette question, sachez qu'au mois de décembre dernier j'ai eu l'occasion de présenter des orientations sur ce sujet lors d'une session de l'Organisation mondiale de la santé à Paris et que j'ai bien l'intention, dans les semaines qui viennent, de poursuivre notre politique en cette matière sous l'angle de la santé publique.

En second lieu, bien que je ne sois pas habilité à en parler puisque je ne suis pas en charge de la jeunesse et des sports, je puis néanmoins dire, en parfait accord avec mon ami et collègue Guy Drut, que nous savons bien que se pose le problème du financement des petits clubs sportifs.

Je le dis au nom du Gouvernement, en présence du ministre chargé des relations avec le Parlement, la préoccupation essentielle du Gouvernement est d'arriver à régler ce problème.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien !

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Ce qui est sûr, c'est que ce n'est pas la disposition qui a été votée par l'Assemblée nationale qui permettra d'y parvenir.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques éléments d'information complémentaires que je voulais soumettre à votre attention. (*Applaudissements sur certaines travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 75 :

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	293
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	147
Pour l'adoption	175
Contre	118

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 25 est supprimé et l'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

Article additionnel avant l'article 25 (priorité et réserve)

M. le président. Par amendement n° 32, Mmes Fraysse-Cazalis et Demessine, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, avant l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, le taux de prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 3 p. 100 en vue de favoriser l'activité des associations sportives amateurs. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement s'explique par son texte même. J'invite le Sénat à l'adopter, et je souhaite, monsieur le président, que ce soit par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement, étant entendu qu'elle envisageait, ce matin, de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Aux yeux du Gouvernement, cet amendement n'est pas recevable.

En effet, les articles 18 et 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances disposent qu'il n'est pas possible de prévoir une affectation des recettes. Le Conseil constitutionnel intègre l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 au bloc de constitutionnalité qui interdit les affectations d'origine parlementaire et les réserve au Gouvernement dans le cadre des lois de finances.

Sur le fond, je répète que le Gouvernement, notamment le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, est soucieux que nous avançons sur le sujet du financement des clubs sportifs. Il ne me paraît pas opportun que cette affaire soit réglée dans le cadre d'un DMOSS par un relèvement affecté du FNDS, d'autant que dans le cadre d'une loi qui a été récemment examinée par la Haute Assemblée, mon collègue, M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances, a accepté une augmentation de 50 millions de francs des crédits affectés au Fonds national de développement du sport, ce qui représente une augmentation de 20 p. 100 de ces crédits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur la recevabilité de l'amendement n° 32 ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la commission des finances n'est pas en mesure de se prononcer pour l'instant.

M. le président. Dans ces conditions, il convient de réserver l'amendement n° 32, jusqu'à ce que la commission des finances se soit fait une religion.

Nous allons maintenant examiner l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les quatrième à septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire, à condition qu'elles exercent des fonctions hospitalières et universitaires en qualité de médecin depuis au moins six ans.

« Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue de compléter leur formation, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire, à condition qu'elles justifient de leur qualité de médecin et d'une fonction hospitalière et universitaire au sein d'un établissement hospitalo-universitaire, depuis au moins trois ans.

« La durée maximum pour laquelle l'autorisation peut être accordée ainsi que les modalités selon lesquelles elle est délivrée sont fixées par décret.

« Les médecins titulaires d'une des autorisations instituées par le présent article sont tenus de respecter les principes et règles mentionnés à l'article L. 382 du code de la santé publique. Ils sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins. L'inscription au tableau de l'ordre des médecins prévue par le 3^o de l'article L. 356 du code de la santé publique a lieu sous des rubriques spécifiques distinctes.

« Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1^o et du 2^o de l'article L. 372 pour l'application dudit article dudit code.

« A compter du 1^{er} janvier 1996, les établissements publics de santé ne peuvent plus recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne et que les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre, à l'exception des personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, et ce, uniquement pour la durée de la formation, ainsi que des personnes recrutées comme chefs de clinique des universi-

tés assistants des hôpitaux associés, des personnes autorisées à exercer la médecine en France par le ministre chargé de la santé selon la procédure prévue au 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique et des personnes recrutées en application du présent article.»

Sur l'article, la parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. M. le secrétaire d'Etat a dit que cet article visait à lever un obstacle qui risquerait de limiter les possibilités pour notre pays de participer au courant d'échanges internationaux dans le domaine médical.

C'est un fait, il est difficile de s'y opposer car il corrige certains effets pervers de la loi du 4 février 1995. Pour autant, il ne règle toujours pas le problème des médecins à diplôme étranger. Les médecins étrangers qui travaillent dans nos hôpitaux dans les mêmes conditions que les médecins français doivent bénéficier des mêmes garanties statutaires et percevoir les mêmes revenus. A l'heure actuelle, quelque 7 700 médecins en formation titulaires de diplômes étrangers exercent à l'hôpital, sous des statuts précaires, des fonctions les plaçant sous la responsabilité d'un médecin.

Cette situation a permis, jusqu'à présent, d'assurer la continuité des soins à l'hôpital public, et c'est bien. Ces personnes occupent en effet des places refusées par des médecins français en raison de leur absence d'attrait ou de la faiblesse de la rémunération. De tout temps, ces médecins en formation ont fait office de médecins, et la loi du 4 février 1995 a eu pour objet de régulariser une situation de fait. Mais le règlement de cette situation est complètement discriminatoire et humiliant. En effet, leur intégration se fait par voie contractuelle, aucune sécurité d'emploi ne leur est assurée et ils sont révoqués à tout moment.

Se trouve ainsi officiellement créée une sous-catégorie de praticiens qui, recrutés par les hôpitaux pour occuper des postes non pourvus, accomplissent les tâches les plus dures – ils sont chargés bien souvent des urgences et des gardes – et tout le monde le sait.

Ces dispositions asservissent un personnel médical à l'établissement et entravent le dynamisme des équipes en freinant le renouvellement constant du personnel, notamment des internes. En outre, ce personnel médical est sous-payé.

Au-delà du cadre étroit de ces dispositions, se pose donc la question de savoir comment, en réexaminant la situation des hôpitaux, on pourrait rendre plus attractifs ces postes pour les étudiants français.

Ces dispositions aggravent la situation des médecins étrangers en formation, sans apporter de solution en ce qui concerne leur statut et leur situation actuelle dans les établissements publics.

En première lecture, le Sénat a refusé la suppression de l'article de la loi du 4 février 1995, je n'y reviendrai donc pas aujourd'hui. Cependant, je tenais à m'exprimer afin de vous faire part de mon souci, de notre souci, de voir revaloriser pour l'avenir le statut des médecins hospitaliers ainsi que celui des médecins à diplôme étranger qui exercent à l'hôpital et qui ont permis jusqu'à présent le fonctionnement du service public.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous répondiez à cette intervention, car elle porte sur le problème du rayonnement de la France et de l'école médicale française au travers de la formation des médecins étrangers.

Personne ici ne souhaite que les médecins étrangers ou à diplôme étranger soient les supplétifs des médecins français, ni dans les CHU au niveau des assistants et des internes, ni dans les hôpitaux généraux, quitte ensuite à être assimilés aux médecins français. Il y a là un vrai problème. Il importe que, dans nos grands services hospitaliers, des médecins étrangers puissent venir se former.

Nous avons effectué il y a quelques jours, avec le groupe d'amitié France-Amérique latine, un déplacement au Chili et au Paraguay. Nous avons rencontré là-bas un chirurgien chilien formé à Paris en chirurgie cardiaque, et, à Asunción, nous avons rencontré une jeune femme ophtalmologue formée également en France, à Marseille.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas à vous que je vais l'expliquer : le rayonnement de la France ne se limite pas aux Airbus. Si la France veut garder une influence dans le monde, il faut certes qu'elle vende des Airbus, mais il faut aussi que, au nom de son rayonnement culturel et scientifique, les médecins étrangers puissent venir faire une spécialité dans notre pays, toutes les garanties étant prises pour qu'ils retournent ensuite dans leur pays. Cela me paraît très important.

Or, aujourd'hui, les dispositifs en vigueur – je pense notamment au DIS et à un autre dispositif dont j'ai oublié le sigle –, aux dires des médecins français chefs de service, grands patrons, ne sont pas satisfaisants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi – j'aurais volontiers déposé un amendement en ce sens, mais cela, m'a-t-on dit, relève du règlement – n'en revient-on pas à la solution des internes nommés en surnombre à titre étranger dans les services ? Ce n'est pas à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'apprendrai la présence à l'ENA d'élèves nommés à titre étranger ! Ce qui est bon pour l'ENA ne le serait-il donc pas pour le concours de l'inter-nat ? C'est le sens de mon intervention.

Je pense que les médecins étrangers doivent pouvoir venir se former dans nos grands services français et retourner ensuite dans leur pays, participant ainsi au rayonnement universel et intellectuel de la France.

MM. Paul Girod et Pierre Laffitte. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 25, M. Descours propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour remplacer les quatrième à septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995, de remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. C'est un peu dans le même sens que j'interviens, monsieur le secrétaire d'Etat.

Comme l'a rappelé très justement, ce matin, notre rapporteur dans son exposé général, il y a les médecins seniors, dont le rôle est de faire de l'enseignement et de la recherche, et auxquels on demande d'avoir exercé pendant six ans leurs fonctions dans leur pays à titre hospitalo-universitaire, et il y a les médecins juniors, qui sont là, non pas pour faire une spécialité, comme je viens de le dire dans mon intervention précédente, mais pour se parfaire dans telle ou telle technique. Or, aux dires des médecins chefs de service – qu'ils soient ou non parlementaires, d'ailleurs (*Sourires.*) – le délai de trois ans qu'on leur impose au-delà de leurs études de médecine générale est un peu excessif car ils sont, alors, installés dans leur pays.

Je propose donc de modifier le texte de l'Assemblée nationale en ramenant à deux ans le délai à partir duquel ils sont autorisés à revenir en France. Cela me semble raisonnable s'agissant de personnes qui ont le niveau bac plus neuf ou plus dix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. A la suite des interventions de M. Descours sur l'article et sur son amendement, je voudrais rappeler, de la manière la plus claire possible, quelle est la situation actuelle.

Je partage tout à fait les propos de M. Descours quant au rayonnement de la médecine française à l'étranger. Nous sommes allés au Moyen-Orient récemment avec M. le président de la République – le Sénat était représenté par vos collègues MM. Gouteyron et About – et nous avons pu constater à cette occasion, que ce soit au Liban ou en Egypte, le rayonnement de la médecine française du fait de la présence de praticiens étrangers dans nos hôpitaux.

J'ai déjà eu l'occasion de le préciser devant la Haute Assemblée, la situation des médecins titulaires d'un diplôme étranger a été réglée par la loi du 4 février 1995. Cette loi a prévu que les titulaires d'un diplôme étranger justifiant de trois ans de fonction dans les hôpitaux privés participant au service public ou publics pourraient être candidats à des épreuves nationales d'aptitude qui, en cas de succès, leur donneraient la possibilité d'exercer la médecine uniquement dans ces établissements.

En contrepartie, et pour éviter le renouvellement de la situation que nous connaissons aujourd'hui, la même loi a interdit le recrutement de médecins étrangers par ces hôpitaux à compter du 1^{er} janvier 1996. Elle a toutefois apporté à cette interdiction une exception concernant, pour la seule durée de leurs études, les médecins titulaires d'un diplôme étranger venus en France préparer un diplôme de spécialité, diplôme inter-universitaire de spécialité ou un diplôme complémentaire à la spécialité acquise dans le pays d'origine, c'est-à-dire l'attestation de formation spécialisée ou l'attestation de formation spécialisée approfondie.

Le cas des étudiants étrangers a donc été réglé par cette loi du 4 février 1995. Ce fut – vous vous en souvenez – le résultat d'un compromis longuement débattu et négocié, que ce soit au Sénat ou à l'Assemblée nationale.

Cela étant, un peu plus d'un an après l'adoption de ce texte, il est apparu qu'il avait omis de prendre en compte deux situations.

La première est celle de ceux que j'appellerai, comme vous, les « hospitalo-universitaires seniors », des spécialistes de renommée internationale qui viendraient en France faire la démonstration d'une technique de pointe dans telle ou telle spécialité.

La seconde est celle des hospitalo-universitaires dits juniors, l'équivalent, en quelque sorte, de nos chefs de clinique, qui, entamant dans leur pays une carrière universitaire, peuvent souhaiter légitimement venir en France pour se former à telle ou telle technique de pointe.

C'est pour combler cette lacune que le projet de loi qui vous est soumis a prévu, dans son article 1^{er}, dans sa rédaction présentée en première lecture au vote de votre assemblée, la possibilité, pour les médecins justifiant de fonctions hospitalo-universitaires depuis au moins six ans, d'obtenir du ministre chargé de la santé l'autorisation d'exercer temporairement la médecine.

Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, il est apparu que, si l'exigence d'une durée minimale de six ans de fonctions hospitalières et universitaires était bien adaptée à la situation des seniors venant enseigner dans notre pays, elle était sans doute excessive pour les juniors qui viennent chez nous pour perfectionner leurs connaissances.

Au terme du débat qui s'est engagé à l'Assemblée nationale, il a été décidé que cette période serait ramenée, pour les juniors, de cinq ans à trois ans. Le Gouvernement a accepté un amendement dans ce sens. Exiger trois ans de fonctions hospitalo-universitaires permet en effet de s'assurer de la motivation des candidats. C'est, me semble-t-il, une solution sage et équilibrée au regard de l'ensemble des contraintes, parfois contradictoires, auxquelles nous sommes confrontés.

Pour toutes ces raisons, il ne me paraît pas opportun de ramener ce délai de trois ans à deux ans. C'est pourquoi, si vous ne retirez pas votre amendement, monsieur Descours, je serais conduit à conseiller à la Haute Assemblée de le repousser.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel avant l'article 25 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 32, visant à insérer un article additionnel avant l'article 25, qui a été précédemment réservé. Il semble que la commission des finances soit désormais en mesure de se prononcer sur la recevabilité de cet amendement.

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. En application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, l'amendement n° 32 de Mme Fraysse-Cazalis, qui affecte une recette, n'est pas recevable.

M. le président. L'amendement n° 32 n'est donc pas recevable.

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. – Par dérogation aux articles L. 504-14 et L. 504-15 du code de la santé publique, les personnes recrutées par les radiologues libéraux entre le 25 juillet 1984 et le 1^{er} janvier 1991 pour leur apporter une aide dans l'accompagnement et l'installation des patients peuvent, après avoir satisfait selon des modalités fixées par décret à un contrôle d'aptitude, participer à l'exécution par ces médecins d'actes de radio-diagnostic fixés par décret en Conseil d'Etat après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Ces personnes exercent leurs fonctions sous la responsabilité et la surveillance du radiologue, qui doit être en mesure de contrôler leur activité et d'intervenir immédiatement en cas de nécessité. »

Sur l'article, la parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Le Premier ministre, sous votre couvert, monsieur le secrétaire d'Etat, m'a fait l'honneur de me charger d'une mission sur la radioprotection des personnels soumis aux rayonnements dans les hôpitaux.

Nous nous apercevons qu'il existe un très grand fossé entre la protection, que l'on peut qualifier de quasiment parfaite, dont bénéficient les personnels de l'industrie nucléaire et la protection des personnels des hôpitaux, notamment dans les services de radiologie interventionnelle.

Le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale a pour objet de créer des sous-manipulateurs d'électroradiologie médicale. Nous sommes tous conscients, me semble-t-il, du problème social que constituerait la mise au chômage de ces mille cinq cents, deux mille ou deux mille cinq cents manipulateurs. Personne ne voudrait prendre un tel risque.

Cependant, dans le cadre de la mission que vous m'avez confiée, après avoir auditionné l'ensemble des écoles de manipulateurs d'électroradiologie médicale, il apparaît que le nombre d'élèves formés dans ces écoles est largement suffisant puisque certaines lettres que j'ai reçues font état de quatre cents manipulateurs d'électroradiologie qui seraient inscrits à l'ANPE.

Il est donc anormal que des personnels non formés occupent des places dans des structures où la formation est importante pour la radioprotection. Telle est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai proposé que, sans quitter la place de salarié pour laquelle ils ont été embauchés, les personnels puissent suivre une formation leur permettant de passer le concours de manipulateur d'électroradiologie médicale afin de conserver ensuite cette place tout en étant convenablement formé.

Là encore, il s'agit d'un problème de santé publique et, même s'il n'a pas l'ampleur de ceux que nous avons évoqués voilà quelques instants, il importe que les personnes affectées dans le secteur de la santé aux postes exposés aux rayonnements ne soient pas moins bien surveillées et traitées que celles qui travaillent dans le secteur industriel.

Sans dévoiler les conclusions de mon rapport, je puis dire que c'est pourtant, chacun le sait, très largement le cas aujourd'hui. (*M. Chérioux applaudit.*)

M. le président. Sur l'article 2 bis, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 26 rectifié, M. Descours propose de rédiger ainsi cet article :

« Par dérogation aux articles L. 504-14 et L. 504-15 du code de la santé publique, les personnes recrutées par les radiologues libéraux entre le 25 juillet 1984 et le 1^{er} janvier 1991 sans remplir les conditions d'exercice de la profession de manipulateur peuvent obtenir, par équivalence, le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale à condition de suivre une formation continue organisée dans des conditions leur permettant de poursuivre leur activité et de satisfaire à un contrôle d'aptitude aux fonctions de manipulateur. Les épreuves de ce contrôle tiennent compte de celles qui sont prévues pour le diplôme d'Etat de manipulateur et de l'expérience professionnelle des intéressés. »

Par amendement n° 38, M. Metzinger, Mme Dieulangard et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit ce même article :

« Par dérogation aux articles L. 504-14 et L. 504-15 du code de la santé publique, les personnes recrutées par les médecins libéraux entre le 25 juillet 1984 et le 2 mai 1990 pour leur apporter une aide dans l'accompagnement et l'installation des patients peuvent, après avoir satisfait selon des modalités fixées par décret à un contrôle des

connaissances, participer à l'exécution par ces médecins d'actes de radiodiagnostic fixés par décret en Conseil d'Etat après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Ces personnes exercent leurs fonctions sous la responsabilité et la surveillance du médecin qui doit être en mesure de contrôler leur activité et d'intervenir immédiatement. »

La parole est à M. Descours, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

M. Charles Descours. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement. Toutefois, permettez-moi, s'agissant de la protection des rayonnements dans les hôpitaux, de revenir sur le problème du statut des radiophysiciens.

Vous n'avez pas répondu tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, à mes questions sur les internes à titre étranger. J'ignore si vous le ferez sur les radiophysiciens.

De plus en plus nombreux dans les hôpitaux, aujourd'hui, ces derniers sont absolument indispensables pour connaître la dose de rayonnement délivrée en radiothérapie, notamment aux malades, et la dose qui en résulte pour les personnels.

Vous le savez, les radiophysiciens souhaitent vivement être dotés d'un statut spécifique et ne pas être soumis à un autre statut de la fonction publique. Cette profession est amenée à se développer.

Il s'agit, comme pour les internes à titre étranger, d'un problème qu'il faut régler par la voie réglementaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, je compte sur vous pour trouver une solution dans les prochains mois.

M. le président. La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Charles Metzinger. Monsieur le président, lors de la réunion de la commission, j'avais hésité pour savoir si j'allais maintenir cet amendement ou en faire un sous-amendement. Finalement, je maintiens l'amendement tel qu'il a été déposé.

Il importe de remplacer les termes de « radiologues libéraux » par ceux de « médecins libéraux », car d'autres catégories de médecins utilisent légalement des rayons X dans leur pratique quotidienne, notamment les gastro-entérologues, les pneumologues, les rhumatologues, etc.

L'amendement Accoyer place délibérément en situation d'exercice illégal ces personnels, à la demande expresse des médecins radiologues, me semble-t-il. Il ne traite pas non plus de la situation des personnels ayant comme employeur les cliniques, les services de médecine du travail.

Un autre problème est posé par la date du 2 mai 1990, qui devrait se substituer à celle du 1^{er} janvier 1991, car elle correspond à la création du statut des ACIM dans la convention collective des personnels des cabinets médicaux. Ces ACIM, personnel non paramédical, ne sont pas autorisés à effectuer des actes d'électroradiologie.

Repousser cette date au 1^{er} janvier 1991, c'est certainement ouvrir la porte à un prochain projet portant DMOSS afin de régulariser la situation de ces personnels recrutés après le 2 mai 1990.

Voilà l'essentiel des motifs qui m'ont conduit à maintenir cet amendement.

A la suite de la dernière intervention de mon collègue Descours, je voudrais rappeler que, lors de l'examen en première lecture, j'ai posé le problème des radiophysiciens. M. le secrétaire d'Etat m'avait répondu en substance qu'une centaine de personnes seulement était concernée et qu'il était difficile de créer un statut particulier pour elles.

Aujourd'hui, M. Descours appuyant la demande que j'ai formulée au mois de décembre, je serais tout à fait heureux d'obtenir enfin une réponse positive du Gouvernement à ce sujet !

M. Charles Descours. Je ne serai pas mieux traité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 26 rectifié et 38 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 26 rectifié sous réserve, comme je l'ai dit à son auteur ce matin en commission, de la suppression du qualificatif « continue », qui, associé au mot « formation » a un sens général qui ne correspond pas, semble-t-il, à l'esprit de ce texte.

M. Charles Descours. Je suis d'accord.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 26 rectifié *bis*, présenté par M. Descours, et tendant à rédiger comme suit l'article 2 *bis* ;

« Par dérogation aux articles L. 504-14 et L. 504-15 du code de la santé publique, les personnes recrutées par les radiologues libéraux entre le 25 juillet 1984 et le 1^{er} janvier 1991 sans remplir les conditions d'exercice de la profession de manipulateur peuvent obtenir, par équivalence, le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale à condition de suivre une formation organisée dans des conditions leur permettant de poursuivre leur activité et de satisfaire à un contrôle d'aptitude aux fonctions de manipulateur. Les épreuves de ce contrôle tiennent compte de celles qui sont prévues pour le diplôme d'Etat de manipulateur et de l'expérience professionnelle des intéressés. »

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 38.

Son auteur envisageait, comme il vient de le rappeler, de le transformer en sous-amendement à l'amendement de M. Descours. Mais il ne l'a pas fait pour les raisons qu'il a expliqué. C'est pourquoi la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. J'ai en mémoire le débat qui a eu lieu au Sénat en première lecture sur la question des manipulateurs en électroradiologie médicale. De nombreux membres de la Haute Assemblée avaient fort justement souligné la nécessité de trouver le moyen de régler la situation des manipulateurs recrutés après 1984, sinon, disiez-vous, monsieur Descours, « je vous fiche mon billet qu'on retrouvera le sujet dans un prochain projet portant DMOSSS ». Je vous ai tellement bien entendu qu'il m'a paru indispensable, à l'issue de cette première lecture au Sénat, de trouver une solution susceptible de concilier à la fois la sécurité sanitaire et le problème social que peut désormais poser le recrutement de ces manipulateurs depuis 1984 hors statut.

Je voudrais brièvement rappeler le sens du texte qui a été voté à l'Assemblée nationale.

Il constitue une solution de compromis visant à offrir aux personnes concernées une possibilité réelle de régularisation de leur situation dans le respect des exigences de la santé publique. Il leur permet en effet de se soumettre à un contrôle adapté à la réalité de leur pratique et, en cas de succès, de participer, sous la responsabilité des médecins qui les emploient, à certains actes de radiodiagnostic, et seulement à ceux-là.

L'amendement n° 26 rectifié *bis* tend à permettre à ces personnels d'obtenir, après avoir suivi une formation continue, à la fois l'équivalence du diplôme d'Etat et le même champ de compétences que les manipulateurs diplômés.

La solution est manifestement séduisante en ce qu'elle maintient, au moins formellement, l'unité de la profession. Toutefois, j'attire l'attention de la Haute Assemblée sur les problèmes qui ne sont pas de ce fait résolus.

Tout d'abord, quel sera le contenu de la formation spécifique ? Sera-t-il proche de celui de la formation de droit commun qui, je le rappelle, dure trois ans et n'est en pratique accessible qu'aux seuls bacheliers titulaires d'un baccalauréat scientifique ?

Si tel est le cas, on peut craindre des difficultés d'organisation de la formation, voire, pour les intéressés, des difficultés pour suivre une telle formation avec profit.

Si, à l'inverse, le contenu et le niveau de la formation sont très différents du droit commun, ne nous exposons-nous pas à la critique d'un diplôme à deux vitesses ?

J'observe au demeurant que, dans le passé, les professionnels ayant satisfait aux épreuves de vérification de connaissances n'ont pas obtenu la délivrance par équivalence du diplôme d'Etat.

Tels sont quelques-uns des problèmes que je souhaitais soulever.

De nombreuses conversations et séances de travail ont été nécessaires au rapporteur de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale pour rédiger un texte résultant d'un compromis, d'un équilibre, entre les différents partenaires et parties prenantes. J'attire maintenant l'attention du Sénat sur la nécessité de ne pas remettre en cause le compromis trouvé à l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, il ne me paraît pas opportun d'adopter l'amendement n° 26 rectifié *bis*, d'autant que nous ne sommes pas au terme de la discussion de ce projet. Une navette va encore avoir lieu avec l'Assemblée nationale, au cours de laquelle il conviendrait que M. Descours se rapproche du rapporteur de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale pour rédiger le meilleur texte et que, ce faisant, nous parvenions à régler un problème qui n'est pas facile et pour lequel nous ne pouvons pas plus longtemps pratiquer la politique de l'autruche.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 38 de M. Metzinger.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26 rectifié *bis*.

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Nous sommes sur un terrain à la fois très mouvant et très ancien. A la lecture du rapport de notre collègue M. Huriet, on s'aperçoit que le problème des manipulateurs en radiologie remonte à 1973. Voilà donc plus de vingt ans que l'on tourne autour du pot.

Il faudra bien qu'un jour ou l'autre nos confrères radiologues comprennent qu'ils ne manipulent pas des sucettes et que leur personnel doit être formé correctement. Je le dis amicalement mais fermement à tous mes confrères radiologues.

Cela étant, la profession semble évoluer assez vite. J'ai eu l'honneur d'être nommé chargé de mission et j'ai revu, hier, certains professionnels. Il apparaît - je ne citerai pas

de nom – que même les radiologues qui sont à l'origine du compromis comprendraient que j'aïlle un peu plus loin.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, je n'ai pas accédé à votre demande de retirer l'amendement. Je vais le faire maintenant pour être agréable au Gouvernement, ce qui est mon souci constant. (*Sourires.*) Mais, dans ces conditions, l'article va être voté conforme, et l'Assemblée nationale ne pourra plus reprendre le débat.

Finalement, je ferai mien le propos de M. le rapporteur : en démocratie, se placer dans l'illégalité ne saurait être un moyen de contester la loi. Je suis peu satisfait du dispositif, mais, conscient du problème social posé, je retire mon amendement, en considérant qu'il s'agit d'une mauvaise solution.

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié *bis* est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. A propos de notre amendement, M. le secrétaire d'Etat s'est contenté de dire que le Gouvernement y était défavorable. Nous n'avons donc pas compris ce qui ne convenait pas. Notre souci est d'être agréable, non pas forcément au Gouvernement, comme notre collègue Charles Descours, qui veut l'être « constamment » (*Sourires.*) mais au personnel concerné, dont la situation doit être clarifiée.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je voudrais surtout expliquer ma position sur l'amendement n° 26 rectifié *bis*. J'ai levé la main à plusieurs reprises tout à l'heure...

M. le président. Vous avez levé la main, mais je n'étais pas autorisé à vous donner la parole à ce moment-là. Je vous la donne maintenant sur l'amendement n° 38... mais si vous parlez sur l'amendement n° 26 *bis* rectifié, je ne vous interromprai pas.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Avant que mon ami M. Descours ne prononce son explication de vote et ne retire son amendement, j'aurais peut-être pu m'exprimer. Cela aurait été logique. Je vous invite donc, monsieur le président, à regarder plus souvent de ce côté-ci de l'hémicycle.

M. le président. La présidence n'a pas de leçon à recevoir ! J'ai présidé conformément au règlement. Il vous appartenait de vous manifester plus tôt !

Vous avez la parole, madame le sénateur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je me suis manifestée le moment voulu, monsieur le président, j'en suis sûre.

Comme je l'ai dit en commission, nous n'approuvons pas la création d'une sous-catégorie de manipulateurs. De ce point de vue, je partage l'opinion défendue par M. Descours. Ces personnels seront moins bien formés et moins bien payés, avec les risques que cela implique pour eux-mêmes et pour les patients. Je crois donc que ce n'est pas la bonne solution.

J'ajoute, et M. le secrétaire d'Etat l'a dit lui-même, que cela porte atteinte à l'unité de la profession et posera des problèmes dans l'avenir.

Nous sommes donc opposés à l'article 2 *bis* introduit par l'Assemblée nationale, et j'aurais souhaité reprendre l'amendement n° 26 rectifié *bis* que M. Descours vient de retirer. Nous pensons que l'objet de cet amendement n'est pas de créer un diplôme à deux vitesses.

J'ai bien compris les préoccupations exprimées par M. le secrétaire d'Etat.

Cela dit, le dispositif ne concerne que 1 500 personnes. On peut sans peine les former. Il y a d'autres secteurs dans lesquels on obtient des diplômes par la voie interne, qui viennent s'ajouter aux diplômes obtenus à l'université. De surcroît, il s'agit d'un corps en voie d'extinction puisque, dorénavant, plus personne ne sera vraisemblablement embauché dans cette situation.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'apprêtais à voter l'amendement n° 26 rectifié *bis*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*.

(*L'article 2 bis est adopté.*)

Demande de priorité

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des contraintes particulières de M. Neuwirth, et pour lui être agréable, je souhaiterais que l'amendement n° 18 rectifié, dont il est l'auteur, soit examiné par priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Article additionnel

après l'article 7 *quinquies* (priorité)

M. le président. Par amendement n° 18 rectifié, M. Neuwirth propose d'insérer, après l'article 7 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article L. 152-4 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès de l'époux ou du concubin et si celui-ci y avait consenti par écrit lors des entretiens prévus à l'article L. 152-10, l'épouse ou la concubine peut demander par écrit que soit poursuivie l'assistance médicale à la procréation engagée au sein du couple. Cette demande doit être formulée dans les trois mois qui suivent le décès de l'époux ou du concubin. Le transfert des embryons doit être réalisé dans les neuf mois qui suivent ledit décès. »

« II. – En conséquence, rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article L. 152-2 :

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 152-4, l'homme et la femme... » (Le reste sans changement.)

« III. – L'article 315 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas de transfert d'embryons postérieur au décès du père, la présomption de paternité est applicable à l'enfant né dans les trois cents jours suivant le délai mentionné à l'alinéa précédent. »

« IV. – Après le premier alinéa de l'article 335 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les enfants nés, dans les trois cents jours après le décès du père, à la suite d'un transfert d'embryons, le consentement écrit du père à ce transfert vaut reconnaissance. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement a trait à une situation qui nous paraît absurde.

En effet, si la loi, comme vous le savez, permet à un couple qui rencontre des obstacles physiologiques ou mécaniques de faire appel à la procréation médicalement assistée, en revanche elle ne permet pas à une femme dont le mari vient de décéder de poursuivre le projet parental qu'elle avait engagé avec son mari dans le cadre de l'assistance médicale. Ainsi, alors que la fécondation a eu lieu, que les embryons existent déjà, la vie du futur enfant qui pourrait se poursuivre est interrompue de par l'opposition de la seule loi. On ajoute ainsi au deuil du mari le deuil de l'enfant.

De plus, le nombre de cas de décès inattendus dans le cas d'espèce – je tiens à attirer votre attention sur ce point, mes chers collègues – est fort limité. En effet, selon une enquête des CECOS, les centres d'études et de conservation du sperme, pour l'ensemble de la France, en trois ans, il y a eu deux décès. La portée de cet amendement serait donc tout à fait limitée dans ses effets.

Il a pour but, à partir du moment où le père a consenti par écrit, lors des entretiens qui sont prévus par la loi, que soit mise en œuvre, en cas de décès, l'assistance médicale à la procréation dans les courts délais prévus, de faire en sorte que cet enfant déjà programmé puisse voir le jour de la même façon qu'il aurait vu le jour si ses parents n'avaient pas eu besoin de faire appel à l'assistance médicale à la procréation.

Permettez-moi, mes chers collègues, de mettre en parallèle la situation de deux veuves.

Par une belle journée de mai, l'une a la chance de démarrer une grossesse. Par cette même journée, l'autre, pour des raisons naturelles indépendantes de sa volonté, se trouve obligée d'avoir recours à une procréation médicalement assistée.

Par un triste jour de juin, le mari de l'une et le mari de l'autre disparaissent. L'une aura le droit de poursuivre cette grossesse engagée, l'autre ne le pourra pas. Il y a dans cette situation quelque chose qui défie la logique. Elle nous paraît absurde, inéquitable et incompréhensible dans le pays de Descartes, pays du bon sens et de la justice.

Telle est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 18 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission propose de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Cet amendement a fait l'objet d'une discussion très approfondie, comme ce fut le cas pour la loi du 29 juillet 1994.

Je tiens à rappeler la rédaction à laquelle nous sommes parvenus alors en matière d'assistance médicale à la procréation : « L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans... »

Parmi les critères permettant d'autoriser le recours à l'assistance médicale à la procréation, nous avons bien mentionné le fait que les deux membres du couple, homme et femme, devaient être vivants.

Pour quelle raison ? Je ne voudrais pas me substituer au rapporteur du texte en cause, M. Chérioux, mais je dirai que, tout au long de la discussion, nous avons privilégié le sort de l'enfant à naître, considérant qu'une chose était d'offrir à un enfant né la possibilité d'avoir au moins une mère grâce à l'adoption et que tout autre chose était d'autoriser un enfant à naître alors qu'avant même sa naissance il se trouvait privé d'un de ses parents.

La situation ne se présente pas tout à fait ainsi que, dans une argumentation très sensible et intelligente, vous avez voulu la faire apparaître, mon cher collègue.

C'est pourquoi, à titre personnel – je vous l'ai dit – je ne peux pas être favorable à votre amendement, tout en comprenant les préoccupations humaines qui vous ont animé.

Me tournant vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ajouterai qu'il a été fait à plusieurs reprises mention, au cours de cette journée, du texte de la loi du 29 juillet 1994 et que je me sens autorisé à vous faire part de l'impatience qui anime tous ceux d'entre nous qui se sont engagés dans le débat alors que les textes d'application ne sont pas encore parus.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. ... pas encore tous parus !

M. Claude Huriet, rapporteur. Vous avez raison : ... alors que la plupart des textes d'application n'ont pas encore été publiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement – je le dis en accord avec M. le garde des sceaux – n'est pas favorable à cet amendement tendant à autoriser la mise en œuvre d'une assistance médicale à la procréation après le décès du mari ou du concubin.

M. le rapporteur a rappelé la volonté qui s'était dégagée dans les deux assemblées lors de la préparation et de l'examen de la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, pour interdire l'assistance médicale à la procréation *post-mortem*. Un amendement semblable à celui-ci avait alors été repoussé.

L'article L. 152-4 du code de la santé publique précisant les conditions d'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation est un point d'équilibre qu'il a été difficile d'atteindre et qui résulte de la conciliation de pensées religieuses, philosophiques et morales bien différentes.

Certes, on ne peut qu'être touché par la situation individuelle – rarissime heureusement – de la femme ayant conçu des embryons dans le cadre d'une assistance médicale alors que survient la mort du mari. Mais si la femme demande que les embryons conçus avec son mari lui soient transférés, il me semble difficile d'accéder, même sous certaines conditions, à cette requête.

En effet, à mon sens, il ne faut pas encourager la naissance d'orphelins de père. Il est excessif de donner à la mère le pouvoir d'imposer à l'avance à l'enfant l'amputation de la moitié de son ascendance. Le désir d'enfant est différent du projet parental, qui s'inscrit dans la durée et auquel l'assistance médicale à la procréation est censé répondre. Tout enfant a le droit d'avoir un père et une mère.

Comme l'a souligné l'étude du Conseil d'Etat intitulée *De l'éthique au droit*, « une institution nouvelle a besoin de s'adosser à un modèle, et il est bon de proposer à la procréation médicalement assistée le modèle d'une famille

plénière ». Si l'on accorde aux veuves le droit à l'assistance médicale à la procréation, pourquoi ne pas l'accorder aussi aux femmes célibataires ? Après tout, la famille unilinéaire a aussi ses modèles et ses critères. Nous sentons bien qu'il y a là l'amorce d'une toute autre conception de l'assistance médicale à la procréation, qui devient alors un mode de convenance laissé à la liberté de chacun.

Pour toutes ces raisons, ainsi que pour celles qui ont été rappelées par M. le rapporteur, le Gouvernement n'est pas favorable à la modification de l'article L. 152-4, tel qu'il résulte de la loi du 29 juillet 1994.

J'ajouterai, suite aux observations que vous avez faites, monsieur le rapporteur, qu'un certain nombre de décrets ont déjà été pris en application de la loi du 29 juillet 1994 et que j'ai pris l'engagement, devant l'Assemblée nationale, que les décrets qui ne sont pas encore publiés seront pour partie au mois de juin ou de juillet et, pour le reste, avant la fin de l'année 1996.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je soulignerai d'abord combien il est difficile de parler sur ce sujet après avoir entendu l'intervention très émouvante de notre ami Lucien Neuwirth.

Cela dit, le rapporteur a bien voulu faire référence au rôle que j'avais joué dans l'élaboration du texte sur la bioéthique. Ainsi que M. le secrétaire d'Etat l'a indiqué, un point d'équilibre a été trouvé et, surtout, a été fortement exprimé le souhait de ne pas laisser projeter la naissance d'un enfant dans une famille qui ne serait pas complète.

L'exemple qu'a invoqué Lucien Neuwirth est certes parlant, mais il met en avant le souci de tenir uniquement compte des désirs de la femme. Or il y a aussi l'enfant. A l'évidence, accepter qu'une grossesse soit rendue possible en sachant que l'enfant à naître sera orphelin, c'est un pas que nous n'avons pas le droit de franchir.

Bien sûr, le législateur a permis à des femmes seules d'adopter un enfant. Mais ce n'est pas comparable. Dans le cas de l'adoption, il s'agit d'un enfant qui est né, qui est orphelin et dont la situation va être améliorée du fait de l'adoption, tandis que, dans le cas visé par Lucien Neuwirth, on crée un orphelin.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je l'ai dit ce matin en commission, le problème que soulève M. Neuwirth est un vrai problème, sérieux et grave, qui a déjà été débattu, comme plusieurs d'entre nous l'ont rappelé en 1994.

Il nous a semblé qu'on ne pouvait pas assimiler une grossesse en cours au moment du décès à une implantation qui serait décidée après le décès. Il y a tout de même là deux situations sensiblement différentes.

Il nous a semblé aussi qu'il était difficile de décider à l'avance, comme cela vient d'être dit, qu'un enfant serait privé de son père. Et je ne reviens pas sur les délicates questions que pose le choix du moment de cette décision, sachant la mère peut être encore sous le choc du deuil.

J'ai relu, dans le *Journal officiel*, la discussion que nous avons eue en 1994. J'avais alors déposé, au nom de mon groupe, un amendement qui visait à ne pas interdire défi-

nitivement toute possibilité d'implantation en cas de décès brutal du conjoint, dès lors que la fécondation avait déjà eu lieu *in vitro*.

Considérant qu'il s'agissait de cas très particuliers, relativement rares, nous avons pensé qu'on pouvait laisser ouverte cette possibilité, à titre exceptionnel, avec l'accord des médecins. Telle était à l'époque la position de mon groupe.

Le Parlement en a finalement décidé autrement et a légiféré dans le sens qui vient d'être rappelé.

Aujourd'hui, nous ne voterons pas la proposition de M. Neuwirth, tout en regrettant le caractère par trop « tranché » de la législation actuelle.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Nous avons fait part, en commission, de nos hésitations devant la proposition de M. Neuwirth. Après réflexion, nous ne soutiendrons pas cet amendement, et les arguments développés tant par M. le rapporteur que par M. le secrétaire d'Etat nous paraissent convaincants.

Nous mesurons parfaitement le caractère humanitaire de la préoccupation exprimée par M. Neuwirth, mais il s'agit là d'un problème philosophique extrêmement sérieux, et il ne paraît pas opportun de le résoudre à la faveur de ce DMOSSS.

En fait, je crains fort que nous n'ayons pas eu le temps de passer au crible tous les arguments qui peuvent être développés, d'aller véritablement au fond des choses.

Cela étant, moi aussi, avec mon groupe, je pense qu'on ne peut assimiler une grossesse en cours au moment du décès du père à une grossesse à venir, rendue possible par une assistance médicale, la procréation proprement dite intervenant après le décès.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, nous faisons des lois pour les hommes et pour les femmes qui nous entourent, pas pour notre plaisir ou pour élaborer de superbes constructions juridiques.

Voilà une femme qui est déjà privée de la joie d'assumer par elle-même une maternité et qui est obligée de passer par l'assistance médicale à la procréation. Croyez-moi, ce n'est pas toujours de gaité de cœur qu'une femme l'accepte. Mais elle veut avoir cette joie profonde de porter un enfant et de donner naissance. Imaginez, mes chers collègues, les sentiments qu'elle peut éprouver lorsque, de surcroît, son mari meurt à la suite d'un accident. Elle souhaite pouvoir conduire à son terme une naissance qui est, en fin de compte, déjà programmée puisque l'embryon est là. Je crois que c'est là l'argument le plus fort.

Bien entendu, on peut rétorquer que la famille n'est pas complète. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, et je crois maintenant bien posséder les termes de la loi sur l'adoption, une femme seule, une veuve, par exemple, a le droit d'adopter un enfant. Or, dans un tel cas, il n'y aura pas de père. Dans le cas que j'évoque, le père biologique, au moins, sera bien connu de la femme et c'est bien son enfant qu'elle portera.

Voilà pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'examen de l'article 3.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - L'article L. 601 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 601. - Toute spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur qui ne fait pas l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Union européenne en application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 doit faire l'objet avant sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit, en gros ou en détail, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament. Cette autorisation peut être assortie de conditions adéquates.

« L'autorisation est refusée lorsqu'il apparaît que le médicament ou le produit est nocif dans les conditions normales d'emploi, ou qu'il n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée, ou que l'effet thérapeutique annoncé fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur.

« Elle est également refusée lorsque la documentation et les renseignements fournis ne sont pas conformes au dossier qui doit être présenté à l'appui de la demande et dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque, pour certaines indications thérapeutiques, le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas en mesure de fournir des renseignements complets sur l'efficacité et l'innocuité du médicament dans les conditions normales d'emploi, dans l'un des cas suivants :

« - les indications prévues se présentent si rarement que le demandeur ne peut raisonnablement être tenu de fournir les renseignements complets ;

« - l'état d'avancement de la science ne permet pas de donner les renseignements complets ;

« - des principes de déontologie médicale interdisent de recueillir ces renseignements,

« l'autorisation de mise sur le marché peut être délivrée, sous réserve du respect d'obligations spécifiques, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est ensuite renouvelable par période quinquennale. Toute modification des éléments d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament, quelle que soit son importance, doit être préalablement autorisée.

« L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Agence du médicament.

« L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament ou produit. »

« II. - L'article L. 601-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 601-2. - Les dispositions de l'article L. 601 ne font pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments destinés à traiter des maladies graves ou rares lorsqu'il n'existe pas de traitement appropriée et :

« a) que l'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées, au vu des résultats d'essais thérapeutiques auxquels il a été procédé en vue d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, et que cette demande a été déposée ou que le demandeur s'engage à la déposer dans un délai déterminé ;

« b) ou que ces médicaments sont prescrits à des malades nommément désignés et, le cas échéant, importés dans ce but, sous la responsabilité de leur médecin traitant, dès lors que leur efficacité et leur sécurité sont présumées en l'état des connaissances scientifiques et qu'ils sont susceptibles de présenter un bénéfice réel.

« L'utilisation de ces médicaments est autorisée, pour une durée limitée, par l'Agence du médicament, à la demande du titulaire des droits d'exploitation du médicament dans le cas prévu au a) ou à la demande du médecin traitant dans le cas prévu au b) du présent article.

« Pour les médicaments mentionnés au a), l'autorisation peut être subordonnée par l'Agence du médicament à la condition qu'elle soit sollicitée dans le cadre d'un protocole d'utilisation thérapeutique et de recueil d'informations, établi avec le titulaire des droits d'exploitation.

« L'autorisation peut être suspendue ou retirée si les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies, ou pour des motifs de santé publique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de cette autorisation. »

« III. - A l'article L. 602-1 du code de la santé publique, les mots : "d'une autorisation de l'Agence du médicament" sont remplacés par les mots : "d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament ou par la Communauté européenne". »

Par amendement n° 5, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 601 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « L'Union européenne » par les mots : « la Communauté européenne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement de coordination vise à opérer au premier alinéa de l'article L. 601 la même rectification que celle qui a été opérée par l'Assemblée nationale à l'article L. 602-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I à III. - Non modifiés. »

« IV. - Il est inséré dans le code de la santé publique, après l'article L. 674-7, un article L. 674-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 674-8. - Comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 511-8 du code pénal, le fait de transformer, d'importer, d'exporter, de distribuer, de céder ou

d'utiliser des organes, tissus, cellules ou produits du corps humain en violation des dispositions prises en application de l'article L. 665-15-1 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.»

« V. - *Non modifié* »

« VI - Le début de l'article L. 674-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Comme il est dit au premier alinéa de l'article 511-8 du code pénal, ... (*le reste sans changement*). » - (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 6, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de l'article L. 672-1 du code de la santé publique, après la référence : "L. 665-15", est insérée la référence : "L. 665-15-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Par cet amendement tendant à insérer un article additionnel, la commission propose de compléter le dispositif de l'article 6 qui prévoit une compétence générale du ministre, dans l'intérêt de la santé publique, pour interdire ou restreindre l'utilisation des éléments et produits du corps humain.

En l'état, en effet, cette compétence ne peut s'exercer sur les déchets opératoires, pour lesquels l'article L. 672-1 prévoit une liste limitative d'articles du code de la santé publique s'y appliquant.

Une règle spécifique s'imposant devant la règle générale, il convient d'ajouter à cette liste la référence à l'article L. 665-15-1, qui fonde la compétence ministérielle.

M. le président. Que l'est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Article 7 ter

M. le président. L'article 7 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 39, M. Metzinger, Mme Dieulangard et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 595.10 du code de la santé publique, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. . - Les départements peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595.3 en vue de dispenser les médicaments nécessaires à l'exercice de leurs attributions sanitaires prévues par le présent code ».

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Il s'agit de rétablir la disposition permettant aux services sanitaires et sociaux des départements de dispenser les médicaments nécessaires à l'exercice de leurs attributions sanitaires prévues par le code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, qui vise à rétablir un texte que le Sénat avait voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, les services sanitaires des collectivités territoriales assurent une mission de prévention ; ils n'ont pas vocation à dispenser des médicaments.

Cependant, par exception à ce principe, le législateur a prévu la possibilité, pour les médecins et les pharmaciens de certains services, de dispenser des médicaments liés spécifiquement à leur mission, sans que soit instituée une pharmacie à usage intérieur. Il s'agit des dispensaires anti-tuberculeux, des dispensaires anti-vénériens et, pour certaines catégories de patients, des centres de planification ou d'éducation familiale.

Ces dispositions permettent aux services précités de dispenser légalement les médicaments correspondant à leur activité. Il me paraît opportun d'en rester là, d'autant que les pharmaciens d'officine peuvent intervenir pour les cas particuliers.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 ter est rétabli dans cette rédaction.

Article 7 quater

M. le président. « Art. 7 quater. - I. - Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 710-3-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les établissements de santé, publics ou privés, et les établissements sociaux et médico-sociaux mettent en œuvre... (*le reste sans changement*). »

« II. - Le début de la deuxième phrase du même alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les établissements de santé publics, ces moyens... (*le reste sans changement*). »

« III. - Le même article L. 710-3-1 du code de la santé publique est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations prévues pour les établissements mentionnés au présent article s'appliquent notamment lorsqu'ils accueillent des mineurs, des majeurs protégés par la loi ou des personnes âgées. »

« IV. - L'article L. 710-3-2 du code de la santé publique est abrogé. » - (*Adopté.*)

Article 7 quinquies

M. le président. « Art. 7 quinquies. - L'article L. 439 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

Art. L. 439. - Le Conseil national de l'ordre national des chirurgiens-dentistes comprend dix-neuf membres selon la décomposition suivante :

1° Un membre pour chacun des onze secteurs que détermine un arrêté du ministre chargé de la santé sur la base du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains ;

2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre le département de la Réunion ;

3° a) Trois membres supplémentaires pour la région d'Ile-de-France ;

b) Un membre supplémentaire pour chacune des trois régions suivantes :

- Rhône-Alpes,
- Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon,
- Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

Les membres supplémentaires visés au a et au b sont répartis entre les départements des régions concernées par un arrêté du ministre chargé de la santé, compte tenu du nombre de praticiens inscrits aux derniers tableaux publiés.

Les membres du conseil national sont élus pour six ans par les conseils départementaux et sont renouvelables tous les deux ans par deux fractions de six membres et une troisième fraction de sept membres.

Le conseil national élit son président et son bureau tous les deux ans.

Le président et les conseillers sont rééligibles. »

Par amendement n° 7 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission, propose de remplacer les quatrième à neuvième alinéas du texte présenté par cet article pour l'article L. 439 du code de la santé publique par les dispositions suivantes :

3° a) Trois membres supplémentaires pour le ressort territorial du conseil régional d'Ile-de-France ; ces trois membres sont répartis entre les départements de cette région par un arrêté du ministre chargé de la santé ;

b) Un membre supplémentaire pour chacune des trois régions suivantes :

- Rhône-Alpes ;
- Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Par cet amendement, la commission des affaires sociales souhaite restreindre à la seule Ile-de-France la portée de l'arrêté ministériel qui devra répartir entre les départements les membres supplémentaires du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Les régions Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées et Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse n'étant dotées que d'un membre supplémentaire, il n'y a pas lieu de répartir ce seul membre supplémentaire entre départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Metzinger. Le groupe socialiste s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission, propose :

I. - De compléter l'article 7 *quinquies* par un paragraphe ainsi rédigé :

II. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement du Conseil national des chirurgiens-dentistes selon des modalités fixées par arrêté ministériel. Afin que les renouvellements suivants puissent s'opérer par fractions de six, puis sept membres, cet arrêté peut déroger, pour ce renouvellement, à la durée normale de mandat prévue à l'article L. 439 du code de la santé publique. »

II. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I. - ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement vise à prévoir les dispositions transitoires nécessaires pour passer de l'ancienne composition du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes à la nouvelle composition, à compter du prochain renouvellement partiel dudit conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le Président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *quinquies*, modifié.

(L'article 7 *quinquies* est adopté.)

Articles additionnels après l'article 7 *quinquies* (suite)

M. le président. Par amendement n° 27 rectifié, M. Descours propose d'insérer, après l'article 7 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le second alinéa de l'article L. 491-3 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, le conseil départemental comprend une représentation distincte des masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et des masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre salarié."

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 491-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est composé de dix-huit membres dont quinze masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et trois masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre salarié élus pour six ans. Les membres du conseil national exerçant à titre libéral sont élus par les membres libéraux des conseils départementaux regroupés en secteurs par un arrêté du ministre chargé de la santé en fonction du nombre de masseurs-kinésithérapeutes inscrits aux tableaux des conseils départementaux. Cet arrêté détermine également la répartition des sièges entre les différents secteurs. Les membres du conseil national exerçant à titre salarié sont élus par les membres salariés de l'ensemble des conseils départementaux. Les membres du conseil national sont rééligibles. Le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans. »

« III. - Le troisième alinéa du même article L. 491-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : "Parmi les membres de la commission de discipline instituée dans les conditions prévues à l'article L. 408, deux élus doivent exercer à titre salarié." »

La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Après un combat qui avait duré plus de dix ans, nous avons créé, par le biais d'un amendement, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Le projet de loi portant DMOSS dans lequel figurait cette disposition avait été, pour une raison quelconque, déféré au Conseil constitutionnel. Celui-ci avait alors annulé une disposition concernant la représentation distincte, au sein des chambres disciplinaires, des masseurs-kinésithéra-

peutes exerçant à titre salarié et des masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral. Or, il est évident que cette représentation distincte était importante.

Nous avons pendant longtemps cru, après la décision du Conseil constitutionnel, compte tenu des affirmations de la direction générale de la santé, qu'une telle disposition relevait du domaine réglementaire. Il apparaît qu'elle relève en fait du domaine législatif. J'avais reçu, comme le Gouvernement, l'assurance que l'accord qui avait été conclu à cette époque entre les masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre salarié et les masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral serait respecté et que la loi distinguerait bien ces deux catégories. Cet amendement a donc pour objet de rectifier la rédaction de notre proposition initiale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean Peyrafitte. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7 *quinquies*.

Par amendement n° 48, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article L. 512-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 512-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-2. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 512 (4°), des personnes morales respectant les bonnes pratiques de distribution prévues à l'article L. 511-2 et dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé peuvent être autorisées à dispenser à domicile, sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'Ordre des pharmaciens, des gaz à usage médical. L'autorisation est accordée par le préfet du département après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et des instances compétentes de l'Ordre national des pharmaciens. En cas d'infraction, elle peut être suspendue ou retirée par le préfet.

« II. - Les personnes morales exerçant une activité de dispensation à domicile de gaz à usage médical disposent d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel prévu par le présent article additionnel après l'article 7 *quinquies* de la présente loi pour solliciter l'autorisation préfectorale. Sous cette réserve, elles peuvent poursuivre cette activité jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Les gaz médicaux entrent dans le champ de la définition européenne du médicament. Le droit du médicament doit donc désormais leur être appliqué. Le présent article rend possible cette application en prenant en compte la réalité du mode d'administration actuel des gaz médicaux aux malades.

Compte tenu des contraintes spécifiques de cette administration, il la soumet au respect des bonnes pratiques de distribution prévues par l'amendement n° 16 rectifié pré-

senté par la commission des affaires sociales et introduit le principe d'une autorisation préfectorale. Bien entendu, cette activité d'administration à domicile est placée sous la responsabilité d'un pharmacien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7 *quinquies*.

Articles 8 et 10

M. le président. « Art. 8. - I. - *Non modifié.*

« I bis. -Après les mots : "déféré devant lui", la fin de la première phrase de l'article 83 de la même loi est ainsi rédigée : ", à l'exception des fonctionnaires d'un grade hiérarchiquement équivalent au sens de l'article 20-I de la présente loi".

« II à IV. - *Non modifiés.* - *(Adopté.)*

« Art. 10. - I. - *Non modifié.*

« II. - Les fonctionnaires des corps mentionnés au I ci-dessus bénéficient, s'ils sont radiés des cadres par limite d'âge ou pour invalidité, d'une bonification pour la liquidation de la pension égale au cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans ces corps.

« Cette bonification ne peut être supérieure à cinq annuités. Les services accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la bonification.

« Par dérogation aux dispositions du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires de ces corps qui sont admis à la retraite sur leur demande, s'ils justifient de vingt-cinq années de services effectifs en position d'activité dans ces corps ou de services militaires obligatoires et s'ils se trouvent, au 1^{er} janvier de l'année considérée, à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur corps prévue au I du présent article, ou au III pendant la période transitoire. La bonification peut leur être accordée, ainsi qu'aux femmes fonctionnaires remplissant les mêmes conditions qui ont droit à la jouissance immédiate de leur pension au titre du 3° du I de l'article L. 24 dudit code.

« III et IV. - *Non modifiés.* - *(Adopté.)*

Articles additionnels avant l'article 12

M. le président. Par amendement n° 33 rectifié, MM. Jourdain, Gruillot, Gerbaud, Pasqua, Descours et Husson proposent d'insérer, avant l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles L. 980-1 à L. 981-6 du code du travail, les élèves diplômés de l'Ecole nationale de l'aviation civile peuvent bénéficier d'un contrat de qualification, quel que soit leur âge, sous les deux conditions suivantes :

« - les élèves doivent être titulaires, soit du diplôme d'élève pilote de ligne de l'Ecole nationale de l'aviation civile, soit du diplôme d'élève pilote de transport de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

« - les élèves doivent appartenir aux promotions de l'École nationale de l'aviation civile suivantes : A 29 ; A 30/EPT 88 ; A 31/EPT 89 ; A 32/EPT 90 ; A 33/EPT 91 ; A 34/EPT 92 ; A 35/EPT 93 ; A 36/EPT 94 ; A 37/EPT 95. »

La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. Nous avons résolu, à l'article 2 *bis*, un problème social concernant les manipulateurs en radiologie. Il existe un autre problème social que je voudrais essayer de résoudre, au moins partiellement, par le biais de cet amendement.

Il s'agit de remédier à la situation difficile et injuste que vivent les élèves pilotes issus de l'École nationale de l'aviation civile, l'ENAC.

En effet, ces élèves, qui ont été sélectionnés selon des critères très rigoureux, ne peuvent actuellement exercer leur métier, car leur formation professionnelle n'a pas été assurée jusqu'à son terme. Les compagnies aériennes, qui avaient demandé en 1988 à l'Etat de tripler le nombre de pilotes formés à l'ENAC, s'étaient engagées à assumer la seconde partie de leur formation. Or ces engagements n'ont pas été respectés compte tenu de l'évolution de la conjoncture en matière de transport aérien.

En conséquence, ces élèves sont aujourd'hui dans l'obligation de financer eux-mêmes cette formation, dont le coût s'élève à quelque 300 000 francs. Il serait d'ailleurs peut-être possible d'abaisser celui-ci. Mais cette situation est inacceptable, car il s'agit, je le répète, d'élèves qui sortent d'une école d'Etat.

L'amendement que je vous demande d'adopter, mes chers collègues, a donc pour objet d'inciter les compagnies aériennes à embaucher des élèves issus de l'ENAC sous contrat de qualification. Mais se pose alors un problème de limite d'âge. C'est pourquoi je propose, par cet amendement, d'instaurer une dérogation en ce qui concerne l'âge requis pour bénéficier d'un contrat de qualification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, en remplacement de M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement sur cette question avant de se prononcer. J'ai reçu voilà quelques jours la réponse de M. Pons à une question écrite que je lui avais adressée. L'occasion m'est donnée aujourd'hui d'entendre de vive voix cette réponse.

Mme Michelle Demessine. Espérons que ce sera la même ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. En accord avec M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, j'indique que le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Les pouvoirs publics sont à juste titre préoccupés, comme vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, par la situation des anciens élèves de l'École nationale de l'aviation civile, l'ENAC, qui, au terme d'études longues, brillantes et coûteuses, ont des difficultés pour trouver un emploi.

La cause de cette situation est bien connue ; elle tient aux concentrations dans le secteur des transports aériens, à la réduction des équipages et à la crise plus générale qui affecte le transport aérien depuis 1990. Aussi n'est-il pas certain que l'ouverture du contrat de qualification à des diplômés de plus de vingt-cinq ans améliorera le sort des anciens élèves de l'ENAC dans la mesure où ces jeunes diplômés sont déjà très qualifiés.

Permettez-moi de formuler trois observations complémentaires.

Premièrement, la formation en alternance s'effectue sous l'égide des partenaires sociaux. Il est donc difficile de légiférer en la matière sans en avoir débattu au préalable avec eux.

De même, aucune concertation interministérielle, en particulier entre le ministre de l'équipement et celui du travail, n'a pu avoir lieu sur ce texte qui mérite une étude approfondie.

Deuxièmement, le Gouvernement a mis en place une mission de réflexion sur la formation en alternance qui va bientôt déposer ses conclusions. Il est donc difficile d'anticiper celles-ci en modifiant une législation élaborée au profit de quelques promotions d'une même école.

Dans le même ordre d'idées, je rappelle - tel est d'ailleurs le sens de la réponse que M. Pons a apportée à la question écrite de M. Descours - que le ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme a créé un groupe de travail chargé d'examiner la situation spécifique de ces anciens élèves.

Troisièmement, enfin, le coût de la formation en alternance varie en moyenne de 25 000 à 60 000 francs. Dans ces conditions, les organismes paritaires collecteurs agréés auraient du mal à financer la formation des anciens élèves de l'ENAC, qui exige des sommes beaucoup plus élevées.

En résumé, les pouvoirs publics, en particulier mon collègue M. Pons, sont très concernés par la situation des anciens élèves de l'ENAC. Mais l'amendement, tel qu'il nous est proposé, ne me paraît pas apporter une bonne réponse à la vraie question qui est posée. Toutes ces raisons ont conduit le Gouvernement à demander au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Si j'ai bien compris, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Exactement !

M. Charles Descours, rapporteur. Les arguments que vient de développer M. le secrétaire d'Etat sont très techniques et se fondent notamment sur l'égalité entre les promotions.

Je ne puis émettre un avis au nom de la commission, mais, à titre personnel, je propose au Sénat de se rallier à l'avis du Gouvernement et donc de rejeter cet amendement.

Je comprends bien les problèmes qui se posent, et je note que la réponse que j'ai reçue de M. Pons va dans le même sens que celle de M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. le président. Monsieur Jourdain, l'amendement n° 33 rectifié est-il maintenu ?

M. André Jourdain. En proposant cet amendement, je ne prétendais pas résoudre le problème ; je souhaitais simplement y apporter un début de solution.

D'après les renseignements qui m'ont été communiqués cet après-midi, le comité national de la formation professionnelle pourrait accorder des dérogations ponctuelles. Pour résoudre en partie ces difficultés, je souhaiterais que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que M. Pons saisissiez ce comité afin qu'il se prononce sur ce sujet, sachant que l'OPCA, qui est chargé des problèmes de la formation en matière de transports, a donné l'assurance que les formations sous contrats de qualification seraient financées si la question de la limite d'âge était résolue.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié est retiré.

Par amendement n° 42, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le chapitre 2 du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 10 ainsi rédigée.

« Section 10. - Etablissements thermaux

« Article L. 162-39. - Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les établissements thermaux sont définis par une convention nationale conclue pour une durée au plus égale à cinq ans entre une ou plusieurs des organisations nationales les plus représentatives des établissements thermaux, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre Caisse nationale d'assurance maladie.

« Cette convention détermine notamment :

« 1° Les obligations respectives des organismes d'assurance maladie et des établissements thermaux.

« 2° Les mesures appropriées pour garantir la qualité des soins dispensés aux assurés sociaux.

« 3° Les soins thermaux pris en charge et les forfaits de rémunération correspondants.

« 4° Les mesures prévues en cas de manquement des établissements aux obligations de la convention, ainsi que la procédure permettant à ces établissements de présenter leurs observations.

« Article L. 162-40. - Chaque année, une annexe à la convention nationale fixe pour les forfaits mentionnés au 3° de l'article L. 162-39 les tarifs dus aux établissements thermaux par les assurés sociaux.

« Les établissements thermaux donnent leur accord à ces tarifs dans les conditions prévues par la convention.

« En cas de désaccord d'un établissement, formulé dans les délais et conditions prévus par la convention, un arrêté interministériel, pris sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés transmise dans les quinze jours qui suivent, fixe les tarifs des forfaits de l'établissement.

« A défaut de conclusion, au plus tard le 1^{er} mars, d'une annexe applicable à tout ou partie des établissements thermaux, un arrêté interministériel, pris sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés transmise dans les quinze jours qui suivent, détermine au plus tard le 30 mars les tarifs visés au premier alinéa du présent article.

« Les tarifs en vigueur le 31 décembre de l'année précédente sont prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur de l'annexe ou d'un arrêté pris en application du présent article.

« Article L. 162-41. - La convention, ses annexes et avenants n'entrent en vigueur, lors de leur conclusion ou lors d'une tacite reconduction, qu'après approbation par arrêté interministériel.

« La convention est applicable aux établissements thermaux autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux qui font connaître à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, dans un délai fixé par cette convention, qu'ils souhaitent y adhérer.

« Les soins dispensés dans les établissements thermaux qui n'ont pas adhéré à la convention ne donnent pas lieu à remboursement par les organismes d'assurance maladie.

« La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés peut décider de placer un établissement thermal hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci ; cette décision doit être prononcée selon les conditions prévues par la convention, lui permettant notamment de présenter ses observations. Les litiges survenant à l'occasion de la mise hors convention d'un établissement sont de la compétence de la juridiction administrative.

« Article L. 162-42. - A défaut de convention nationale applicable, un arrêté interministériel pris sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés fixe les tarifs prévus à l'article L. 162-40. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Cet amendement a trait au thermalisme. Je dois, avant d'aborder le fond du sujet, vous expliquer en quelques mots pourquoi cet amendement n'a été déposé qu'en deuxième lecture devant le Sénat.

Je voulais, avant que ce texte figure dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, que l'ensemble des partenaires aient été consultés. Tel n'était pas le cas au moment où ce projet de loi est venu en discussion en première lecture devant la Haute Assemblée.

Le thermalisme est une activité qui fait partie intégrante des soins et le Gouvernement souhaite prendre des initiatives dans un domaine qui nécessite aujourd'hui quelques aménagements.

Plusieurs rapports récents, tels que le rapport Ebrard de 1994 et le rapport Cohen de 1995, dressent le constat suivant : premièrement, les textes concernant la prise en charge des cures thermales par l'assurance maladie sont anciens et succincts ; deuxièmement, les procédures réglant le fonctionnement des stations sont complexes compte tenu de la multitude des intervenants ; troisièmement, la tarification des activités thermales n'est pas définie sur des bases harmonieuses sur l'ensemble du territoire.

Pour toutes ces raisons, il nous a semblé important d'introduire les éléments contenus dans le présent amendement.

En effet, les textes concernant la prise en charge des cures thermales par l'assurance maladie sont anciens et succincts puisque l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, qui définit le champ de la couverture par l'assurance maladie, ne mentionne pas expressément les cures thermales. Elles sont intégrées sous le terme générique « frais de traitement dans des établissements de soins ».

L'arrêté du 8 juin 1960 prévoit notamment que le remboursement d'une cure s'effectue sur la base d'un forfait qui est fixé par des conventions, lesquelles déterminent la nature du traitement et les pratiques de soins thermaux incluses dans les forfaits.

Enfin, la convention nationale du 28 juin 1972 prévoit l'élaboration d'un avenant annuel par établissement pour fixer les tarifs servant de base aux remboursements, lesquels sont définis compte tenu des prix publics arrêtés pour les curistes non-assurés sociaux.

Par ailleurs, les procédures réglant le fonctionnement des stations sont complexes compte tenu de la multitude des intervenants.

Citons - il s'agit presque d'un inventaire à la Prévert - la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels pour la reconnaissance des stations, des orientations thérapeutiques et des pratiques médicales complémentaires.

Citons également la commission technique du thermalisme, organisme conventionnel composé à parité de représentants du thermalisme et de l'assurance maladie pour la composition des traitements approuvée, ensuite, par la direction de la sécurité sociale du ministère.

Citons encore le ministère des affaires sociales et celui des finances pour la fixation des revalorisations tarifaires annuelles.

Citons, en outre, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour la fixation annuelle par arrêtés préfectoraux des tarifs de traitement de chaque station.

Citons, enfin, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la CNAMTS, pour la passation avec chaque station et au nom des autres régimes d'avenants annuels à la convention nationale fixant les tarifs de remboursement après abattement sur les tarifs publics fixés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

La gestion - je ne sais pas si je dois « centralisée » - un peu « balkanisée » de cette convention représente une très lourde charge de travail pour la CNAMTS qui gère ainsi un volume considérable d'informations : 2 000 tarifs, 112 soins et 105 stations.

Par ailleurs, la tarification des activités thermales, qui a été l'objet de nombreuses critiques, révèle des disparités considérables d'une station à l'autre, à la fois du contenu des forfaits et de leur prix. Une réforme tarifaire est donc devenue indispensable car la situation actuelle est préjudiciable tant aux établissements et à leur impact économique qu'aux assurés sociaux.

Voilà pourquoi il était nécessaire de prévoir cette réforme, que le Gouvernement vous présente aujourd'hui.

Quelle est l'économie du texte qui est soumis à votre approbation ?

Le cadre juridique qui serait mis en place, si vous adoptiez l'amendement du Gouvernement, outre qu'il donne une base législative aux activités thermales, qu'elle n'a pas actuellement, repose sur plusieurs principes.

Il s'agit, d'abord, de la signature d'une convention nationale approuvée par les ministres régissant les rapports entre les caisses nationales de l'assurance maladie et les établissements thermaux, à laquelle les établissements doivent adhérer pour en bénéficier. A un moment où la vie conventionnelle revêt l'importance que l'on sait dans l'organisation de notre système de soins, il n'est pas normal que le thermalisme en soit exclu.

Il s'agit, ensuite, de la fixation annuelle des forfaits de rémunération des soins thermaux pris en charge.

Il s'agit, enfin, de la substitution de l'Etat pour fixer les tarifs en cas d'absence de convention ou de désaccord sur les tarifs.

Ce cadre juridique replace ainsi le thermalisme dans le droit commun et lui confère une visibilité qu'il n'avait pas jusqu'à présent. Il permettra, au cours des négociations qui s'ensuivront, de procéder par étapes à une réforme tarifaire harmonisant le contenu et les tarifs des forfaits pris en charge par l'assurance maladie.

Telle est, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'économie de l'amendement n° 42 que le Gouvernement à l'honneur de soumettre à votre vote.

Je terminerai par deux observations.

Je remercie votre commission des affaires sociales, son président et son rapporteur, avec lesquels je me suis entretenu de cette question. Je remercie également M. Lesbros, président du groupe d'étude sur le thermalisme, devant lequel j'ai eu l'honneur de m'exprimer voilà deux semaines. Je remercie, bien sûr, M. Cabanel ; chacun connaît la compétence qui est la sienne dans ce domaine.

Sachez enfin que la prise en considération de l'activité thermale ne saurait se limiter à cette base législative et à cette réforme tarifaire, même si l'une et l'autre sont nécessaires. J'aurai l'occasion, dans les semaines à venir, au-delà de cette réforme tarifaire, d'annoncer publiquement les orientations du Gouvernement en matière de politique thermale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Le texte que M. le secrétaire d'Etat vient de nous présenter en ce qui concerne la convention nationale pour le thermalisme était attendu depuis très longtemps. Nous passerons facilement sur le fait que nous n'en débattons qu'en deuxième lecture et remercions M. le secrétaire d'Etat d'être arrivé au terme de ce parcours administratif compliqué.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement. Comme vous, élu local d'un département qui compte de nombreuses stations thermales, je m'en réjouis, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Jean Peyrafitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Peyrafitte.

M. Jean Peyrafitte. Monsieur le secrétaire d'Etat, notre groupe se rallie à vos propositions relatives au thermalisme. Reste, bien sûr, à savoir comment elles seront appliquées.

Cela étant dit, je voudrais de nouveau attirer votre attention sur le caractère dramatique de la situation financière actuelle de très nombreux établissements thermaux qui ne bénéficient pas, contrairement à d'autres, de remboursements privilégiés de cures et dont les montants sont quelquefois trois ou quatre fois plus importants, sans pour autant que ces établissements, comme l'a démontré l'IGAS, possèdent des avantages structurels ou médicaux différents des autres établissements.

Il y a des années qu'un tel protectionnisme existe. Chaque fois, à la suite de comptes rendus de missions conduites par l'IGAS, par M. Ebrard ou par moi-même, le Gouvernement nous ont annoncé que ces privilèges allaient être supprimés. Rien n'a été fait !

Faut-il attendre que des établissements thermaux soient exsangues avant d'instaurer une harmonie véritable et efficace des tarifs ?

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe d'étude sur le thermalisme du Sénat, lors de votre venue, vous a fait part de l'urgence, pour votre collègue de l'éducation nationale, de rétablir l'enseignement de la crénothérapie dans les facultés de médecine. Cette carence, qui dure depuis des années, ne peut que compromettre, à terme, l'existence même du thermalisme français. Le

nombre de curistes diminue considérablement chaque année parce que les membres du corps médical, qui n'ont eu aucune connaissance de cette thérapeutique durant leurs études, ne prescrivent que peu ou pas de cures thermales. Pouvez-vous nous rassurer, monsieur le secrétaire d'Etat - vous venez de le faire en partie - à la suite de vos démarches auprès de M. Bayrou pour la réintroduction de la crénothérapie dans l'enseignement des facultés ?

M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement est un début et non un aboutissement en ce qui concerne l'action en faveur du thermalisme.

Il s'agit d'un texte important. En effet, désormais, les rapports entre les établissements thermaux et les organismes de l'assurance maladie reposeront sur une base conventionnelle. Le dispositif législatif sera très clair en raison des nouveaux articles du code de la sécurité sociale que nous allons voter.

Toutefois, ce dispositif donne une grande responsabilité à la caisse nationale de l'assurance maladie. Il sera nécessaire de procéder à une concertation avec les différents syndicats représentant les établissements thermaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, plus que le texte, c'est l'exposé des motifs lui-même qui est tout à fait éclairant, en particulier votre déclaration.

En effet, maintenant, la possibilité existe d'approcher les réformes proposées à travers le rapport Ebrard et celui de l'inspecteur général des finances M. Cohen. Ces réformes ne constituent pas, comme vient de l'indiquer M. Peyrafitte, l'essentiel de l'action pour le thermalisme. Vous en êtes d'ailleurs parfaitement conscient, puisque vous avez représenté un département thermal et que vous y êtes toujours très attaché.

La nécessité s'impose de mettre de l'ordre dans un système tarifaire qui a été construit au coup par coup par des négociations et dans des conditions qui étaient en effet fragiles. De même, se fait sentir la nécessité, comme cela vient d'être dit, de rétablir un enseignement dans les universités, aussi succinct soit-il. Il faut que les médecins connaissent les possibilités et les limites de cette thérapeutique.

Enfin, comment ne pas souligner la nécessité d'inciter les médecins des stations thermales à se consacrer davantage aux publications, à la recherche pour donner une image plus scientifique du thermalisme et correspondant mieux à la médecine d'aujourd'hui ?

Tout cela est possible, encore faut-il avoir la volonté d'appliquer les réformes proposées.

Jusqu'à présent, les rapports successifs ont été suivis d'un grand silence gouvernemental. Le dispositif reposait sur des bases législatives remontant à Napoléon III et les fragiles accords conclus en matière de thermalisme social n'avaient pas de cadre législatif.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez proposé un cadre législatif. Nous espérons que la volonté que vous exprimez aujourd'hui entrera rapidement dans les faits. C'est la raison pour laquelle nous voterons cet amendement.

M. Marcel Lesbros. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesbros.

M. Marcel Lesbros. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie très sincèrement d'avoir pris en main ce dossier très important du thermalisme.

J'approuve pleinement l'action que mènent mes collègues MM. Peyrafitte et Cabanel. C'est avec satisfaction que nous vous avons entendu aborder dans votre exposé un certain nombre de problèmes qui nous touchent particulièrement.

Tout d'abord et avant tout, comme vous l'avez dit, les activités thermales ont maintenant un fondement législatif, un cadre juridique.

Vous vous attaquez à la réforme tarifaire pour harmoniser le contenu et les tarifs des forfaits. Il s'agit d'une première étape particulièrement importante. Mais nous en attendons d'autres, car, comme chacun le sait, les stations thermales traversent actuellement une crise importante sur le plan financier, en particulier en matière de trésorerie et d'endettement. D'autres mesures devront donc également être prises dans ce domaine.

Nous devons également, les uns et les autres, donner une autre image au thermalisme. Une action médiatique devra être menée auprès du grand public. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous associerez votre collègue de l'éducation nationale à la question du thermalisme, notamment pour l'enseignement de la thérapeutique dans les facultés de médecine, où la crénothérapie est particulièrement absente.

Tout cela constitue un vaste programme, un vaste ensemble. Je suis heureux que vous annonciez à cet égard un débat, auquel nous participerons.

Pour conclure, je voudrais vous remercier de ces premières dispositions. Soyez assuré que nous serons à vos côtés pour défendre une de nos activités, la première en Europe, qui crée de nombreux emplois et qui, de surcroît, participe à l'aménagement du territoire. *(M. Jean-Pierre Cantegrit applaudit.)*

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je suis tout à fait d'accord pour examiner les conditions du thermalisme et pour prendre les mesures qui s'imposent en matière de la formation et d'harmonisation de tarifs et de rémunération des médecins. Plus généralement, je suis favorable aux réformes nécessaires pour que les patients soient bien soignés ou mieux soignés, et pour éviter tous les gâchis.

Toutefois, la lecture attentive de cet amendement montre qu'il s'agit surtout d'appliquer au thermalisme la logique des ordonnances, c'est-à-dire la restriction de l'offre de soins sans tenir compte des besoins réels de santé. Il s'agit finalement d'appliquer au thermalisme ce que le Gouvernement veut mettre en œuvre pour l'ensemble du domaine de la santé, notamment les conventions et la limitation des dépenses remboursables.

Par conséquent, le groupe communiste républicain et citoyen, qui s'est déjà longuement exprimé sur ces questions, votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 12.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés, en tant que leur légalité serait mise en cause en raison de l'annulation du décret n° 93-15 du 5 janvier 1993, les contrats qui ont été conclus et les actes qui ont été pris pour assurer le fonctionnement de la Cité de la musique de la Villette depuis l'entrée en vigueur de ce décret. »
– (Adopté.)

Article additionnel après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 43, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la légalité des nominations des officiers de paix principaux de la police nationale au grade de commandant au titre de l'année 1986 ne peut être contestée sur le fondement de l'illégalité du tableau d'avancement au vu duquel ces nominations ont été prononcées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Sur la requête d'un fonctionnaire de police, le tribunal administratif de Paris a prononcé, le 26 octobre 1995, pour un motif tiré de l'irrégularité de la procédure suivie, l'annulation de l'arrêté du 13 mars 1986 approuvant le tableau d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 1986.

Ce jugement, tardivement notifié à l'administration, remet ainsi en cause l'ensemble des nominations au grade de commandant intervenues au titre de l'année 1986 sur le fondement du tableau d'avancement visé, nominations qui concernaient trente-cinq fonctionnaires. La situation juridique et la carrière administrative de ces fonctionnaires sont donc rendues précaires.

Ce jugement fait, en outre, obligation à l'administration de renouveler l'ensemble des opérations d'avancement au grade précité. Il conduirait ainsi à réexaminer les dossiers de 381 officiers de paix principaux promouvables à ce grade pour l'année 1986 et à reprendre l'ensemble des opérations afférentes à la procédure menant à l'examen des tableaux d'avancement, notamment la reconstitution de la commission administrative paritaire compétente dans sa formation de l'année 1986. Or, du fait de l'ancienneté du tableau annulé, le renouvellement de ces opérations serait long, complexe et quasi impossible à réaliser compte tenu notamment du départ en retraite de plusieurs fonctionnaires concernés par ledit avancement.

Pour des considérations d'intérêt général, il paraît donc nécessaire d'étendre aux nominations des officiers de paix principaux de la police nationale au grade de commandant de police au titre de l'année 1986 les dispositions du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre sanitaire, social et statutaire qui est actuellement soumis à l'examen du Sénat.

Il ne vous a pas échappé, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'adoption de cet amendement, dont le texte pourrait être extrait d'une chronique d'Alexandre Vialatte, est rendue indispensable pour des raisons d'ordre statutaire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement le soumet à votre vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Pour que la paix descende parmi les officiers de paix, la commission des affaires sociales a émis un avis favorable sur cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. – Le personnel de la Caisse des dépôts et consignations comprend, outre les agents régis par le statut général de la fonction publique, des agents contractuels qui peuvent être recrutés, le cas échéant, sous statut de droit privé, lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient.

« Le statut des agents qui ne relèvent pas du statut général des fonctionnaires et, en particulier, la définition des catégories de ce personnel, les modalités de son classement dans ces catégories, sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Il détermine notamment les instances de concertation propres à la Caisse des dépôts et consignations et précise les modalités selon lesquelles les agents de droit public et les agents de droit privé y sont représentés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 46, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Le personnel de la Caisse des dépôts et consignations comprend des agents régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat et des agents contractuels de droit public.

« La Caisse des dépôts et consignations est en outre autorisée à employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels lorsqu'ils ont été recrutés avant la date de promulgation de la présente loi par le groupement d'intérêt économique bureau des techniques d'actuariat et de management (GIE BETAM) et affectés avant cette date dans ses services. Elle est également autorisée à recruter dans les mêmes conditions des agents contractuels lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient.

« L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables à la Caisse des dépôts et consignations les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'applications du présent article et en particulier les catégories d'emplois susceptibles d'être occupés par les agents mentionnés à la deuxième phrase du deuxième alinéa du présent article. Il détermine également les instances de concertation propres à la Caisse des dépôts et consignations et précise les modalités selon lesquelles ses agents y sont représentés. »

Par amendement n° 30, Mmes Fraysse-Cazalis et Demessine, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit la première phrase du second alinéa de l'article 15 bis :

« Le statut des agents qui ne relèvent pas du statut général des fonctionnaires et, en particulier, la définition des catégories de ce personnel, les modalités

tés de son classement dans ces catégories ainsi que le pourcentage maximal de ces agents sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et des organisations syndicales de cet établissement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la Caisse des dépôts et consignations emploie directement, outre 5 000 fonctionnaires, 1 700 salariés de droit privé, à travers un groupement d'intérêt économique de moyens créé en 1978 : le bureau des techniques d'actuariat et de management, connu sous le nom de BETAM.

Les deux plus hautes juridictions françaises ont rappelé, par un arrêt du 19 mars 1993 pour le Conseil d'Etat, et par un arrêt du 28 novembre 1995 pour la Cour de cassation, que le statut particulier actuel de la Caisse des dépôts et consignations excluait l'emploi de personnels dans des conditions de droit privé.

Il était donc urgent de permettre à la Caisse des dépôts et consignations de se conformer aux décisions de justice, dans le respect de la diversité de ses missions et de son corps social.

Tel était le sens de l'article 15 *bis* du présent projet de loi que l'Assemblée nationale a introduit dans le texte par le biais d'un amendement déposé sur l'initiative de ses représentants au sein de la commission de surveillance de l'établissement, et dont le Gouvernement soutient bien évidemment le principe.

Le Gouvernement est bien sûr très attaché à ce que soit apportée une solution à ce problème, qui pourrait nuire gravement à la capacité de la Caisse des dépôts et consignations d'exercer ses missions. Toutefois, et comme l'a souhaité l'Assemblée nationale, la Caisse des dépôts et consignations ne doit pas disposer d'un droit sans limite à recruter du personnel de droit privé, étant donné ses statuts, ses missions spécifiques et sa place dans le système financier français.

Après un examen attentif du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, il est apparu nécessaire de modifier la rédaction actuelle de l'article 15 *bis* qui soulève deux difficultés importantes.

Premièrement, le texte renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer le statut de ces personnels, ce qui n'est pas sans rappeler la situation d'EDF, de GDF ou de la SNCF. Il paraît beaucoup plus simple et naturel de renvoyer à l'application normale du droit du travail et donc à une convention collective à négocier qui pourrait, bien évidemment, reprendre les principales dispositions de celle qui existent déjà pour le BETAM.

Deuxièmement, la capacité de la Caisse des dépôts et consignations à se conformer sans difficulté à la décision du Conseil d'Etat et la nécessité de ne pas vider de toute substance le décret d'application justifient d'apporter une réponse différenciée pour les agents de droit privé actuellement en poste à la Caisse des dépôts et consignations et pour ceux que l'établissement sera amené à recruter dans l'avenir.

Il convient, en revanche, de maintenir un dispositif réglementaire permettant d'établir des modalités de représentation des agents publics et privés adaptées à un dialogue social constructif au sein de l'établissement.

Le dispositif issu de cet amendement permet de répondre à l'ensemble de ces contraintes. Je rappelle, pour l'information de la Haute Assemblée, qu'il a été éla-

boré en étroite liaison avec la direction de la Caisse des dépôts et consignations, le président et la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, qui est placée, comme chacun le sait, sous le contrôle de la foi publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Effectivement, comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, cet amendement a reçu un avis favorable de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, présidée par notre ami Jean-Pierre Delalande.

Il confirme le principe posé à l'article 15 *bis*, ouvrant à l'établissement public le droit de recruter des agents de droit privé, tout en apportant diverses précisions et en excluant certaines ambiguïtés.

Tout d'abord – M. le secrétaire d'Etat vient de le dire, mais il est important d'y insister – l'amendement fait bien la distinction entre la situation des salariés actuels du BETAM, qu'il convient aujourd'hui de régulariser, et la faculté ouverte pour l'avenir à la Caisse des dépôts et consignations de recruter du personnel de droit privé pour seulement deux motifs limitativement énumérés, à savoir les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions. Il est confirmé que ces agents seront placés sous le régime des conventions collectives.

La rédaction de l'amendement, tel qu'il nous est présenté, lève l'ambiguïté qui pesait sur le contenu du décret relatif à ces agents ; dans la rédaction actuelle, en effet, on pourrait croire que les agents de droit privé seraient embauchés sous statut, avec tous les risques de rigidité déjà constatés à EDF, à GDF ou à la SNCF, et que vient de dénoncer M. le secrétaire d'Etat. M. Claude Huriet avait d'ailleurs noté dans son rapport écrit les difficultés que risquait de soulever la préparation de ce décret.

Enfin – c'est le dernier point – l'article 15 *bis* précise expressément que les dispositions du code du travail relatives au comité d'entreprise ne sont pas applicables. Il s'agit non pas d'une disposition nouvelle, mais de la reprise du dispositif déjà inscrit à l'article 31 de la loi du 2 juillet 1990 relative à La Poste et à France Télécom. En tout état de cause, une instance de concertation propre à la Caisse des dépôts et consignations sera constituée.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 46.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 30.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit concernant cette situation devenue complexe.

L'embauche de personnels de statut privé devrait être exceptionnelle et limitée. Au fil du temps, elle finit par devenir importante ; on peut même se demander si, un jour, il n'y aura pas plus de personnels de statut privé que de personnels de statut public ! Mais je n'anticipe pas.

La situation actuelle est donc complexe. Si les dispositions de l'article 15 *bis* ne sont pas très satisfaisantes, elles présentent néanmoins l'avantage de prévoir un décret en Conseil d'Etat.

Nous ne sommes pas hostiles à ces dispositions, mais nous souhaiterions, par l'amendement n° 30, apporter au moins deux précisions : d'une part, le pourcentage maximal des agents de statut privé devrait être déterminé aussi

par le décret en Conseil d'Etat ; d'autre part, l'avis de la commission de surveillance ainsi que l'avis des organisations syndicales devraient être recueillis.

C'est donc un amendement relativement simple que je demande au Sénat d'adopter au second alinéa de l'article 15 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Si la commission n'est pas favorable à une gestion laxiste des agents, elle pense néanmoins qu'il n'est pas souhaitable de rigidifier à l'excès le statut de ces derniers, comme cela peut se faire dans d'autres entreprises publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement dans la mesure où, comme l'a rappelé M. le rapporteur, il ne semble pas opportun de figer dans un décret un pourcentage maximal d'agents de droit privé au sein de la Caisse des dépôts et consignations, alors même que l'article 15 *bis* vise à encadrer ce droit de façon stricte mais fonctionnelle.

J'indique également à Mme Fraysse-Cazalis que, lors de la mise au point de ce décret, la commission de surveillance sera bien entendu consultée par la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre de l'exercice normal du contrôle de son établissement.

De même, s'agissant d'une question importante relative aux personnels, les organisations syndicales seront bien évidemment consultées et associées, dans le cadre du dialogue social propre à l'établissement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 *bis* est ainsi rédigé et l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre de laquelle il résulte que le projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution du conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international pour le Rwanda est retiré de l'ordre du jour d'aujourd'hui, jeudi 18 avril.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, jeudi 18 avril, est modifié en conséquence.

6

DIVERSES MESURES D'ORDRE SANITAIRE, SOCIAL ET STATUTAIRE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 19.

Article 19

M. le président. L'article 19 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 1, M. Laffitte propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. – L'article L. 122-1-2 du code du travail est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque le contrat est conclu pour exercer une activité de recherche ou d'encadrement au sein d'un organisme à caractère scientifique créé en exécution d'engagements internationaux, sa durée totale ne peut excéder cinq ans. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux contrats en cours d'exécution à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 19 du projet de loi, supprimé par l'Assemblée nationale, afin de permettre à l'Institut de recherche Laue-Langevin, créé en 1967 en application d'une convention internationale, de conclure, conformément à ses statuts, des contrats d'une durée de cinq ans avec des scientifiques internationaux.

L'excellent rapport de la commission reprend très justement l'argumentation que j'avais déjà évoquée en première lecture.

Il semble que les dispositions en vigueur du code du travail ne permettent pas de résoudre ce problème très particulier. Les conséquences de ce fait peuvent conduire à se poser des questions sur le maintien possible d'une institution de ce genre en France, comme le directeur et un certain nombre d'ambassadeurs de France dans les pays concernés, notamment l'Allemagne et la Grande-Bretagne, s'en émeuvent.

L'inspection du travail avait contesté la possibilité, pour l'Institut de recourir à des contrats d'usage. Le tribunal des prud'hommes a été saisi par des scientifiques engagés pour cinq ans pour faire requalifier leur contrat en contrat à durée indéterminée. Le danger est donc tout à fait réel.

C'est la raison pour laquelle j'ai présenté à nouveau cet amendement tendant à rétablir l'article 19. Je souhaiterais donc que le Sénat l'adopte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. La commission est évidemment très favorable à cet amendement, comme elle l'avait été en première lecture.

A titre personnel, je suis d'autant plus favorable à ce texte que l'Institut Laue-Langevin est implanté à Grenoble et que la position de notre excellent collègue

M. Laffitte, compte tenu de sa notoriété scientifique, avait été défendue par des scientifiques lors d'une visite du secrétaire d'Etat chargé de la recherche du premier gouvernement Juppé.

Lorsque nous nous étions engagés à défendre le statut de ces personnels étrangers, un député de l'Isère était parmi nous. Sans doute n'était-il pas présent à l'Assemblée nationale lorsque a été supprimé l'article 19 !

L'Institut Laue-Langevin est un excellent instrument européen de recherche, de très haut niveau, qui fonctionne très bien, avec des chercheurs étrangers qui sont là pour plusieurs années.

Je crois savoir que M. le secrétaire d'Etat a trouvé une solution. Je m'en réjouis. Les principes sont une chose, mais le niveau des recherches qui sont menées dans cet institut depuis longtemps justifie, me semble-t-il, que l'on trouve une solution qui ne soit pas trop « courtelinesque ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Cet amendement, en complétant l'article L. 122-1-2 du code du travail, vise à donner une base légale à la convention d'entreprise de l'Institut Laue-Langevin afin de lui permettre de conclure des contrats à durée déterminée de cinq ans avec des physiciens étrangers.

Je comprends tout à fait que l'on cherche à conforter les activités de recherche d'un institut qui s'inscrit dans le cadre de la convention franco-allemande de 1967. Je le comprends d'autant plus que - MM. Laffitte et Descours le savent - le problème posé est lancinant et qu'il faut avancer pour enfin trouver la solution idoine.

Sans vouloir abuser de l'attention du Sénat, je veux cependant souligner les inconvénients de l'amendement proposé et indiquer qu'il y a une alternative.

En effet, la législation régissant les contrats à durée déterminée constitue un domaine d'une grande sensibilité pour les partenaires sociaux puisqu'elle détermine un nécessaire équilibre entre la flexibilité souhaitée par les employeurs et les garanties reconnues aux salariés.

La législation actuelle, issue de la loi du 12 juillet 1990, n'a d'ailleurs fait que reprendre les dispositions essentielles de l'accord national interprofessionnel signé par les partenaires sociaux le 24 mars 1990. Cet accord comporte, dans son article 47, une clause dite d'autodestruction qui prévoit qu'en cas de modification unilatérale de la législation les parties peuvent dénoncer l'accord.

Or, la question soulevée par le présent amendement est une des plus sensibles puisqu'il s'agit de la durée des contrats. La mention explicite dans la loi d'un contrat à durée déterminée de cinq ans me paraît extrêmement inopportune. Cela constituerait en effet une dérogation trop large à la durée maximale de dix-huit mois et ouvrirait une brèche dans une législation équilibrée, issue précisément de l'accord des partenaires sociaux.

De surcroît, les textes actuels permettent tout à fait à l'institut Laue-Langevin de conclure des contrats à durée déterminée de cinq ans. En effet, l'article L. 122-1-2 du code du travail, également issu de la loi du 12 juillet 1990, prévoit que les contrats à durée déterminée conclus dans des secteurs d'activité où c'est l'usage de ne pas recourir à des contrats à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité peuvent ne pas comporter un terme précis.

Il s'agit alors de contrats dits d'usage, dont la durée correspond à l'objet pour lequel le contrat a été conclu. Les contrats conclus par l'institut Laue-Langevin me paraissent clairement entrer dans ce cadre juridique :

l'article D. 121-2, qui dresse la liste des secteurs d'activités concernés, prévoit que les contrats dits d'usage peuvent être conclus dans le secteur de « la recherche scientifique réalisée dans le cadre d'une convention internationale, d'un arrangement administratif international pris en application d'une telle convention ou par des chercheurs étrangers résidant temporairement en France ».

Ce texte correspond très exactement à la situation de l'institut Laue-Langevin et me conduit à penser que les quelques contentieux en cours devraient être tranchés favorablement par le juge, car tel est bien l'esprit de la loi.

Toutefois, dans le souci de répondre parfaitement et précisément - du moins, je l'espère - aux attentes exprimées par M. Laffitte et afin de garantir une sécurité juridique totale, je propose d'intégrer formellement le contrat de société conclu le 19 juillet 1974 entre le CNRS, le CEA et les organismes de recherche allemand et anglais dans la convention gouvernementale de 1967.

Ainsi, ce contrat de société, qui inclut la mention de contrat à durée déterminée de cinq ans, serait compris dans la convention de 1967, qui prévaut sur la loi. Un simple échange de lettres entre les ministres français, allemand et anglais compétents est suffisant pour cela.

Sous le bénéfice de cette initiative, dans laquelle le Gouvernement est prêt à s'engager, je vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement.

Encore une fois, je prie la Haute Assemblée de m'excuser de la longueur et de la précision de mon propos, mais il m'apparaissait que, sur un sujet si important et si sensible, il fallait que les choses fussent dites clairement.

M. Charles Descours, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Bien au contraire, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous remercions d'avoir répondu précisément à une question qui inquiète beaucoup les scientifiques de l'institut Laue-Langevin.

Nous retenons surtout de votre propos que le ministre français s'engage à échanger un courrier avec ses collègues allemand et anglais,...

M. Emmanuel Hamel. Cela ne garantit pas la signature des ministres allemand et anglais !

M. Charles Descours, rapporteur. ... car, pour le reste, les conventions d'usage ne lient pas le juge.

Nous souhaitons donc vivement que cet échange de correspondance ait lieu au plus vite, peut-être même par la valise diplomatique et non par la voie postale, afin que la question soit réglée rapidement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu monsieur Laffitte ?

M. Pierre Laffitte. Je veux d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat de sa proposition, qui me paraît effectivement très constructive. Cela étant, peut-être vais-je exagérer, mais j'aimerais tout de même obtenir quelques indications complémentaires.

Nous sommes nombreux ici à vouloir que la France demeure une terre propice au développement de structures internationales de recherche du type Laue-Langevin ou CERN à Genève.

En premier lieu, j'aimerais donc, comme M. le rapporteur, savoir si, effectivement, M. le secrétaire d'Etat pense que cet échange de lettre avec les ministres de la recherche allemand et anglais pourra s'effectuer rapidement.

En second lieu, j'aimerais également savoir si l'on ne pourrait pas adresser une circulaire aux inspecteurs du travail de façon à bien leur montrer que le ministère considère de plein droit que l'article D. 121-2, s'applique. Ainsi, on pourrait peut-être éviter que, comme cela s'est déjà produit, l'inspection du travail ne soit incitée indirectement à aller devant la justice.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Monsieur Laffitte, la proposition que j'ai faite résulte d'une décision interministérielle relevant du Premier ministre. Or, le Premier ministre a décidé qu'une lettre partirait dans les plus brefs délais à destination des partenaires signataires de la convention afin que le dossier soit régularisé au plus vite.

M. Pierre Laffitte. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. – L'article L. 129-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, un chèque emploi-service peut être utilisé pour assurer la rémunération des salariés occupant des emplois saisonniers dans le secteur de la conchyliculture. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 9, est présenté par M. Huriet, au nom de la commission.

Le second, n° 40, est déposé par M. Metzinger, Mme Dieulangard et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Charles Descours, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à l'extension du chèque emploi-service à d'autres secteurs que le service au domicile des particuliers. Néanmoins, outre qu'il ne lui paraît pas souhaitable de répondre favorablement à une demande pour le seul motif que les demandeurs se sont placés dans l'illegalité, elle préfère, avant de se prononcer, attendre le résultat des études et des expérimentations en cours, rien ne justifiant de privilégier un secteur plutôt qu'un autre.

L'allègement des contraintes administratives, aussi souhaitable soit-il, n'est pas sans générer de graves difficultés, telles que le transfert de charges sur l'administration ou l'adaptation des dispositifs aux cas particuliers : *quid*, par exemple, des primes, des heures d'équivalence ou de la diversité des conventions collectives ?

Nous rappelons, en outre, que le Premier ministre, le 27 novembre 1995, a évoqué, dans le cadre du plan PME, la création d'un « chèque premier employé », qui concernera également les associations.

Des expertises sont en cours pour déterminer les modalités de transposition de la logique du chèque emploi-service au nouveau chèque. Les expertises ont été étendues à l'embauche de salariés occasionnels agricoles, dont les rythmes de travail sont proches des salariés saisonniers de la conchyliculture. Ces modalités de simplification devraient être mises en œuvre d'ici à la fin de l'année 1996.

Il a donc paru sage à la commission d'attendre le résultat de ces expérimentations avant d'étendre cet instrument à d'autres secteurs que les services aux particuliers.

M. le président. La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Charles Metzinger. Si cet amendement est identique à celui de la commission, il ne répond peut-être pas tout à fait aux mêmes motivations.

Par cet amendement, nous demandons que soit retirée de ce texte une disposition que nous jugeons parfaitement scandaleuse, et je n'emploie pas ce mot à la légère. D'ailleurs, le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale ne s'est pas privé de noter que « le chèque emploi-service n'est pas destiné à contourner les dispositions de la législation du travail ». Or, c'est précisément ce que l'on prétend faire.

Lorsque nous avons accepté, avec une certaine réticence, la création du chèque emploi-service, c'était dans des limites précises – l'emploi, par un particulier, d'une personne venant travailler pour une durée de huit heures par semaine au maximum – et dans un objectif précis – faciliter le développement des emplois de service chez des particuliers qui sont rebutés par les procédures administratives en créant un formulaire simple et sûr, tant pour le salarié que pour l'employeur. Nous étions un peu méfiants quant au développement futur que pourrait connaître le système, mais, pour ces deux raisons, nous l'avions cependant accepté.

Le succès considérable du chèque emploi-service auprès des particuliers et de toute une catégorie de demandeurs d'emploi nous a satisfaits et rassurés.

Toutefois, nous avons été stupéfiés de voir arriver sur le bureau des assemblées ce qui est devenu la loi du 29 janvier 1996, qui étend le chèque emploi-service à des emplois à temps plein, aux entreprises de services, assorti d'exonérations d'impôts et pouvant faire l'objet de bonifications par les comités d'entreprise. Nous avons eu alors l'occasion de dénoncer ce qui nous est apparu comme une perversion du système et de dire toute notre désapprobation face à cette « marchandisation » forcenée des services.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 9 et 40, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 bis est supprimé.

Article 20 bis

M. le président. « Art. 20 bis. – L'article L. 233-5-1 du code du travail est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les modalités d'application des décrets en Conseil d'Etat visés au III ci-dessus peuvent être définies, à compter du 1^{er} janvier 1995, par des conventions ou des accords conclus entre le ministre chargé du travail ou le ministre chargé de l'agriculture et les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives. »

Par amendement n° 31, Mmes Fraysse-Cazalis et Demessine, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. L'article 20 *bis* prévoit que la mise en conformité des équipements de travail, en application de la directive européenne du 30 novembre 1989, transposée dans le droit français par le décret du 11 janvier 1993, peut, dans les faits, être repoussée après le 1^{er} janvier 1997.

Ce décret a prévu l'élaboration par les entreprises d'un plan de mise en conformité des machines maintenues en service après cette date dans les entreprises, les dispositions les concernant entrant impérativement en application le 1^{er} janvier 1997.

Les employeurs, arguant de leur difficulté à mettre aux normes leurs installations d'ici à 1997 et du coût exorbitant de cette mesure, ont fait pression pour repousser cette échéance.

Bien entendu, aucune mention n'était faite du coût exorbitant pour la collectivité et les salariés concernés ni des accidents et des morts au travail !

Nous pourrions également faire observer aux employeurs que la mise en conformité prouve l'impéritie patronale en matière de prévention et la nécessité de ne pas accumuler de nouveaux retards dans la mise en conformité des équipements de travail.

Face à ces pressions patronales, le ministre du travail, passant outre sa propre légalité, admettait que puisse être retardée la mise en conformité des machines : en juin 1994, dans une réponse à l'UIMM, le ministère du travail indiquait que « les plans de mise en conformité peuvent être élaborés par catégories de machines... »

Un tel recul était déjà inadmissible et grave de conséquences en matière de prévention, entraînant en fait un système de prévention à plusieurs vitesses et à géométrie variable.

Les entreprises, encouragées à ne pas respecter la date du 1^{er} janvier 1997, risquent de choisir de ne rien faire et de continuer à utiliser des machines non conformes avec toutes les conséquences que cela entraîne en matière d'accidents du travail.

Il est donc inadmissible de donner une base légale aux plans de mise en conformité élaborés par des branches professionnelles qui ne sont que des engagements formels, non contraignants, pour chaque employeur et dont le but évident, recherché par le patronat, est d'échapper à ses reponsabilités, en particulier dans le domaine de la faute inexcusable, en cas d'accident mettant en cause une machine qui n'aurait pas été mise en conformité.

En outre, cet article a été présenté et adopté, selon nos informations, sans que le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels n'ait été consulté, alors que la loi en fait obligation.

Cet article est donc inadmissible sur le fond, puisqu'il met en jeu la santé des salariés, et en termes juridiques, puisqu'il fait passer dans la loi des illégalités fragorantes. C'est pourquoi je vous propose, mes chers collègues, de le rejeter en votant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. La commission a émis sur cet amendement un avis défavorable. En effet, sur le fond, il lui semble que l'Etat, dans la mise en œuvre de la directive européenne, a engagé une démarche partenariale : la commission a donc approuvé l'article 20 *bis*.

En revanche, la question qu'on peut se poser, monsieur le secrétaire d'Etat, porte sur la forme : il semble bien que le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels n'ait pas été consulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Le groupe socialiste votera l'amendement présenté par nos collègues du groupe communiste républicain et citoyen, qui tend à la suppression de l'article 20 *bis*.

Tout d'abord, nous n'avons pas connaissance de l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Cela a déjà été dit, mais mérite d'être souligné à nouveau.

Je rappelle que, comme le précise l'article R. 231-14 du code du travail, ledit conseil supérieur est consulté sur les projets de loi intéressant la prévention des risques professionnels. Or il apparaît que tel n'a pas été le cas en l'espèce, ce qui n'est donc pas conforme à une obligation légale et nous fait craindre que l'on n'ait voulu contourner l'avis de cet organisme, qui aurait sans doute été défavorable à cette disposition.

Il est en effet tout à fait inédit, en matière de sécurité du travail, de négocier l'application de la législation, cette mesure constituerait, si elle était adoptée, un précédent dangereux.

Par ailleurs, cette mesure permettra de reporter la date butoir du 1^{er} janvier 1997 qui a été fixée par la directive européenne du 30 novembre 1989, transcrite en droit interne par la loi du 31 décembre 1991 et le décret du 11 janvier 1993, pour la mise en conformité des machines.

Dès 1995, nous avons pu percevoir, chez un certain nombre de représentants du patronat, un agacement devant des dispositions qui allaient se révéler coûteuses, sans profit pour l'actionnaire et bénéfiques aux seuls salariés. Il est regrettable que le Gouvernement semble céder à de tels arguments, alors même que les accidents du travail connaissent, depuis 1995, une recrudescence.

Voilà pourquoi nous voterons l'amendement n° 31.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *bis*.

(L'article 20 bis est adopté.)

Article 20 *ter*

M. le président. « Art. 20 *ter*. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail est complétée par les mots : "et qui remplissent les conditions d'admission prévues par les accords visés à l'article L. 353-1" ». – *(Adopté.)*

Article 21

M. le président. « Art. 21. – I. – L'inspection générale des affaires sociales assure une mission de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et

de la formation professionnelle. Le chef de l'Inspection générale des affaires sociales présente chaque année un rapport au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

« Les services, établissements ou institutions qui participent à l'application des législations de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle ou qui concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population sont soumis, quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'Inspection générale des affaires sociales lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'un organisme de sécurité sociale ou de prévoyance sociale ainsi que de concours financiers provenant de la Communauté européenne ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.

« Il en est de même des organismes recevant, sous quelque forme que ce soit, le concours d'un des services, établissements ou institutions mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les vérifications de l'Inspection générale des affaires sociales portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.

« II. - *Supprimé.*

« III. - Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'Inspection générale des affaires sociales ont libre accès à toutes les administrations de l'Etat et des collectivités publiques ainsi qu'à tous les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés au I.

« Les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

« Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Pour les besoins du contrôle de l'emploi des concours mentionnés au I, les agents des services financiers et les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'Inspection générale des affaires sociales. »

Sur l'article, la parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Nous abordons ici un sujet délicat, et, comme souvent quand on a affaire à un tel sujet, on peut se demander s'il fallait légiférer à chaud. N'aurait-on pas dû prendre le temps de la réflexion, le temps de la concertation ? D'autant plus que M. le Premier ministre a annoncé le 15 janvier dernier la réunion d'un groupe de travail sur la transparence regroupant les représentants de l'Etat et du monde associatif.

D'un autre côté, le champ de compétence de l'inspection générale des affaires sociales, l'IGAS, est normalement circonscrit aux ministères des affaires sociales, de la santé, du travail et de la formation professionnelle.

Or les appels à la générosité publique ne se limitent pas à ces différents départements ministériels, mais portent également sur la protection de l'environnement,

les droits de l'homme, la culture, notamment. Est-il opportun et légitime d'envisager le seul contrôle de l'IGAS à leur endroit ?

Enfin, l'article 21 donne à l'IGAS des prérogatives plus importantes que celles qu'aurait la Cour des comptes aux termes de la loi du 7 août 1991. Accorder à une inspection générale des pouvoirs d'investigation plus importants qu'à une juridiction ne revient-il pas à méconnaître le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs administratif et judiciaire ?

Sur le fond, et sachant, par ailleurs, à quel point le pays est attentif, je saisis l'occasion d'affirmer ici que nous ne sommes pas contre un contrôle plus efficace et une transparence plus grande de l'utilisation des dons. La question qui nous préoccupe est plutôt la suivante : est-ce l'IGAS qu'il fallait charger de ce contrôle ?

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, si vous le permettez, je souhaiterais, en une seule intervention, à la fois m'exprimer sur l'article 21, évoquer l'article 22, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, et présenter les amendements n° 10 rectifié et 11, que je défendrai au nom de la commission, qui a bien voulu me laisser ce soin.

Je ne reviendrai pas sur le fond des dispositions en cause, puisque c'est la quatrième fois que je vous les présente, mes chers collègues.

Mais un fait nouveau est intervenu : l'Assemblée nationale, contre les avis fermes et argumentés, d'une part, de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, exprimés par son président et son rapporteur, et, d'autre part, du Gouvernement, a, sur proposition de M. Claude Malhuret, supprimé les dispositions concernant le contrôle des associations.

Sans relever tous les propos parfois bien peu amènes du détracteur du contrôle de l'IGAS sur les organismes qui font appel à la générosité publique, je répondrai aux principaux griefs qui ont été formulés à l'encontre de la position qui, je vous le rappelle, a été adoptée à deux reprises par le Sénat.

Le Sénat, selon M. Malhuret, aurait légiféré dans la précipitation. Non ! Voilà un an et quatre mois que nous y travaillons. Sans entrer dans le détail des différentes étapes, je rappellerai simplement qu'une mission m'avait été confiée par M. Fourcade dès le mois de janvier 1995 et qu'après un certain nombre de péripéties comprenant notamment toute une série d'auditions qui ont duré plus d'un mois, finalement, le 26 octobre 1995, le Sénat avait adopté la proposition de loi qui lui était présentée, et ce à la quasi-unanimité.

Le texte, légèrement modifié, a ensuite été inséré dans le DMOSSS que nous examinons aujourd'hui pour être étudié simultanément avec les dispositions relatives à l'inspection générale des finances, à la Cour des comptes et à l'inspection générale de l'administration sur lesquelles le Parlement était appelé à se prononcer dans le même temps.

On ne peut guère parler dans ces conditions de précipitation, encore moins de législation dictée par l'émotion, puisque les conclusions de la Cour des comptes sur l'ARC n'étaient pas connues lors des travaux du Sénat.

L'intervention du législateur ne serait pas compatible avec la réflexion en cours sur le développement de la vie associative, a dit encore notre collègue député, et notamment avec la mise en place d'un groupe de travail sur la transparence associative.

Cette argumentation ne me paraît guère admissible, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les réflexions sur le développement de la vie associative constituent une donnée permanente de l'économie sociale depuis la création du Conseil national de la vie associative, en 1983, dans le but « de faire toutes propositions de réformes susceptibles d'améliorer la vie associative ». Il ne paraît donc pas possible de suspendre toute activité législative dans l'attente de nouvelles propositions. Un tel argument donnerait plutôt à penser que l'on envisage « d'enterrer » la question ; c'est un problème beaucoup trop grave.

Quant au fond, la commission a toujours considéré que l'intervention de l'IGAS était un élément parmi d'autres concourant à la transparence associative : au contrôle par les membres de l'association eux-mêmes, à l'autodiscipline, non sanctionnée il est vrai, que s'impose le mouvement associatif avec la charte de déontologie, au contrôle *a posteriori* exercé par la Cour des comptes, s'ajouterait le contrôle de l'IGAS.

Qu'est-ce que ce contrôle ? Il ne s'agit bien évidemment pas de s'immiscer dans la définition des objectifs de l'association ni dans son fonctionnement. Mais, au-delà du contrôle du compte d'emploi des ressources collectées, qui doit être conforme aux objectifs de la campagne – contrôle qu'assume la Cour des comptes depuis 1991 – la question se pose de savoir s'il convient d'aborder ce contrôle différemment, par exemple en appréciant l'efficacité de l'action de l'association. Il semble évident que le conseil d'administration, les militants associatifs et les donateurs doivent être informés sur les effets de leur générosité. La question est suffisamment posée devant l'opinion publique.

Or, seul un corps de contrôle comme l'IGAS peut le faire. D'ailleurs, M. Pierre Joxe, premier président de la Cour des comptes, ne dit pas autre chose lorsqu'il évoque dans le journal *Libération* le contrôle très étendu dont pourra disposer l'IGAS à la suite de la réforme, qu'il souhaite voir aboutir, et sa complémentarité avec l'intervention de la Cour des comptes.

C'est pourquoi je ne comprends pas l'acharnement de notre collègue député contre l'IGAS. Je rappelle quand même que, si l'on parle tant aujourd'hui de l'ARC, si l'on semble découvrir aujourd'hui des pratiques répréhensibles, c'est bien grâce à l'action de l'IGAS, qui avait beaucoup vu et beaucoup compris avant bien d'autres.

Autre objection : il ne serait pas opportun de toucher à la loi du 1^{er} juillet 1901. Mais les modifications proposées ne touchent en aucune façon la loi de 1901 et ne concernent en outre que les associations faisant appel à la générosité publique au cours des campagnes nationales déterminées par l'article 3 de la loi du 7 août 1991. Les associations concernées sont donc très loin de recouvrir le champ des 700 000 associations recensées. L'intervention de l'IGAS n'a d'autres buts – je le répète – que d'informer le conseil d'administration, les membres de l'association et les donateurs, et ne débouche sur aucune sanction, sauf si, naturellement, des faits répréhensibles étaient découverts. Cela répond aux arguments qui ont été exposés tout à l'heure par notre collègue socialiste.

Je rappelle que ce contrôle vise essentiellement à restaurer puis à entretenir et à justifier la confiance des donateurs. Dieu sait que celle-ci a été ébranlée ! Quel meilleur argument pour une campagne de collecte que de pouvoir mettre en avant un « label » de bonne gestion et d'efficacité accordé à l'association à la suite d'une mission de l'IGAS ?

J'ajouterai que la commission est tout à fait ouverte à un débat sur la définition de l'intervention de l'IGAS et sur les modalités de cette intervention, notamment à propos du terme « évaluatif », qui semble mal accepté.

Mais le différend entre les deux assemblées porte aujourd'hui sur le principe. C'est bien pourquoi la commission des affaires sociales vous propose un amendement – l'amendement n° 10 rectifié – tendant au rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Le second amendement, n° 11, vise à rétablir l'article 22 destiné à améliorer l'information des donateurs à l'occasion des collectes organisées par un collectif d'associations. Il prévoyait le dépôt préalable à la préfecture, avec la déclaration de la campagne, des conditions de répartition des fonds collectés entre les associations regroupées au sein du collectif et des critères d'attribution des crédits non préattribués. La déclaration devait également désigner les instances indépendantes chargées de répartir les fonds. L'article prévoyait, enfin, que les informations mentionnées ci-dessus devaient être portées à la connaissance des personnes sollicitées.

Présenté comme « exécutable » – je cite notre collègue député – « véritable usine à gaz » ou encore comme « instituant un processus ingérable pour les associations », cet article a été rejeté par l'Assemblée nationale, malgré l'intervention du rapporteur, M. Bernard Accoyer.

L'argument principal du détracteur de l'obligation d'information des donateurs était que l'obligation d'informer constituait un frein aux interventions d'urgences des associations.

Mais, outre que ces interventions d'urgence ne sont pas aussi nombreuses que l'orateur veut bien le dire, rien n'empêche les associations de prévoir, comme l'article 3 de la loi de 1991 les y invite, dans le cadre d'une déclaration annuelle, les modalités de répartition des sommes collectées en cas d'intervention conjointe.

A défaut d'admettre l'instauration d'un minimum de clarté dans la gestion des fonds, reposant sur quelques principes simples, un esprit peu averti pourrait en déduire que l'urgence, aux yeux de ceux qui refusent cette procédure, justifierait de prendre le risque d'une certaine gabegie, et Dieu sait que le problème a été posé à travers les médias !

Pourtant, il est évident que des associations ne décident pas de travailler ensemble sans avoir une idée de la répartition des ressources qu'elles souhaitent collecter. Or, par rapport au droit actuel, le présent article se contente d'ajouter l'obligation d'officialiser ces accords de répartition. Il ne semble pas qu'il y ait là matière à un alourdissement considérable de la charge de ces associations.

En conséquence, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales vous propose un amendement tendant à rétablir cet article dans le texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous avons déjà abordé ces questions le 26 octobre dernier. J'ai alors exprimé notre désaccord avec l'intention de confier à l'IGAS une mission de contrôle sur les fonds recueillis par les associations.

Si le problème se pose aussi fortement, si l'intervention des associations dans bien des domaines pèse lourd, y compris financièrement, c'est parce que le Gouvernement

n'assume pas ses responsabilités dans des domaines aussi essentiels que la recherche, la santé publique, le logement social ou le sport, comme nous l'avons vu tout à l'heure.

Dans la situation telle qu'elle est ainsi créée, bien entendu, notre groupe est d'accord, sans réserve aucune, pour que des contrôles soient opérés et pour que des informations soient données à ceux qui font preuve de solidarité. Les scandales récents que nous connaissons tous montrent, s'il en était besoin, la nécessité de ce contrôle. Le problème n'est donc pas là et nous pensons que la Cour des comptes est tout à fait indiquée pour contrôler et empêcher des dérives.

J'ai bien entendu les préoccupations exprimées par M. Chérioux et je les mesure, mais toute situation présente des avantages et des inconvénients qu'il y a lieu de soupeser. En l'occurrence, le fait d'imposer un contrôle par un organisme dépendant d'un ministère, dont la compétence est au demeurant contestable dans certains champs d'intervention des associations, n'est pas forcément de nature à renforcer l'efficacité et peut même mettre en cause la liberté des associations.

Il ne nous paraît pas acceptable que l'Etat prétende maîtriser des choix décidés. Les associations ne doivent pas devenir des collecteurs d'impôts pour l'Etat, qui prétendrait décider d'orientation, que, de surcroît, il refuse de payer.

Ces raisons nous conduisent à ne pas accepter que l'IGAS exerce une mission de contrôle, et nous voterons donc contre les articles 21 et 22.

M. le président. Par amendement n° 10 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger l'article 21 comme suit :

« I. - L'inspection générale des affaires sociales assure une mission de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le chef de l'inspection générale des affaires sociales présente chaque année un rapport au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

« Les services, établissements ou institutions qui participent à l'application des législations de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle ou qui concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population sont soumis, quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'inspection générale des affaires sociales, lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'un organisme de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.

« Il en est de même des organismes recevant, sous quelque forme que ce soit, le concours d'un des services, établissements ou institutions mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les vérifications de l'inspection générale des affaires sociales portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.

« L'inspection générale des affaires sociales exerce dans le champ de ses compétences les mêmes pouvoirs de vérification à l'égard des organismes bénéficiaires de concours financiers provenant de la Communauté européenne.

« II. - Le corps de l'inspection générale des affaires sociales exerce également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique et d'assurer une mission d'évaluation des actions financées en tout ou partie dans ces conditions en vue de contribuer à l'information des donateurs.

« Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

« Les rapports établis par l'inspection générale des affaires sociales en application du présent paragraphe sont adressés aux organismes concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour faire valoir leurs observations. Les rapports définitifs, auxquels sont jointes, le cas échéant, les réponses des organismes concernés, sont ensuite adressés aux présidents de ces organismes qui sont tenus de la communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la publicité de ces rapports.

« III. - Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale des affaires sociales ont libre accès à toutes les administrations de l'Etat et collectivités publiques, ainsi qu'à tous les services, établissements et institutions mentionnés au I. Ils ont également libre accès aux institutions, œuvres, associations ou tout autre organisme, afin de procéder à toute vérification sur l'emploi des concours mentionnés au I, ainsi que sur l'emploi des fonds collectés dans le cadre des campagnes menées à l'échelon national dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 précitée.

« Les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions, œuvres, associations ou tout autre organisme mentionnés à l'alinéa précédent sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

« Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Pour les besoins du contrôle de l'emploi des concours mentionnés au I, les agents des services financiers et les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'inspection générale des affaires sociales. »

« Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 21 vise :

I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 10 rectifié, après les mots : « ou de prévoyance sociale », à insérer les mots : « ainsi que de concours financiers provenant de la Communauté européenne ».

II. - En conséquence, à supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 10 rectifié.

Le sous-amendement n° 22 tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 10 rectifié :

« Quand les services, établissements ou institutions mentionnés à l'alinéa précédent attribuent des concours, sous quelque forme que ce soit, à d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet des vérifications de l'inspection générale des affaires sociales. »

Le sous-amendement n° 23 a pour objet de rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 10 rectifié :

« Dans les domaines de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspection générale des affaires sociales exerce également ... ».

Le sous-amendement n° 24 vise, dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 10 rectifié :

1° Après les mots : « concours mentionnés au I », à insérer les mots : « et des ressources collectées auprès du public mentionnées au II ».

2° A supprimer les mots : « les agents des services financiers et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Charles Descours, rapporteur. Cet amendement a été défendu par M. Chérioux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter les sous-amendements n° 21, 22, 23 et 24, et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Votre commission a souhaité reprendre intégralement le texte voté par votre assemblée le 15 février dernier, sur lequel M. Barrot et moi-même avons exprimé l'accord du Gouvernement.

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale inscrit dans la loi les compétences actuelles de l'IGAS, mais ne réalise pas l'extension de ses compétences au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique.

Comme il l'a dit, le Gouvernement demeure persuadé que cette extension, proposée par M. Chérioux avant même que n'éclate le scandale de l'ARC, est souhaitable ; elle ne remet pas en cause et ne rend pas inutile la concertation que le Premier ministre a engagée avec les associations, concertation dont l'objet est beaucoup plus large et concerne toutes les associations.

Je souhaite qu'un accord puisse intervenir entre les deux assemblées tant sur le principe même du contrôle de l'IGAS que sur les champs et l'objet de ce contrôle.

A cet égard, je crois nécessaire d'indiquer devant le Sénat que le Gouvernement s'interroge sur le principe d'une évaluation des actions financées par appel à la générosité publique, qui pourrait poser un problème d'ordre constitutionnel.

Voilà en ce qui concerne l'amendement n° 10 rectifié, auquel le Gouvernement est favorable.

Le sous-amendement n° 21 est rédactionnel. Il vise à étendre le droit de suite de l'IGAS, prévu au troisième alinéa du paragraphe I, aux concours versés par les organismes bénéficiaires d'un concours financier provenant de la Communauté européenne et qui étaient les seuls à y échapper.

Le sous-amendement n° 22 précise le droit de suite conféré à l'IGAS. Il est en effet important que les contrôles de l'IGAS ne soient pas tenus en échec par une redistribution des aides ou par la création d'organismes écrans entre celui qui peut être contrôlé de plein droit et l'acteur réel.

La rédaction actuelle laisse penser qu'un organisme pourrait être soumis à un contrôle direct de l'IGAS pour le seul motif qu'il aurait un lien avec un organisme contrôlable. C'est pourquoi le Gouvernement propose une rédaction plus précise de cet alinéa.

Le sous-amendement n° 23 vise à limiter aux domaines actuels de compétence de l'IGAS le contrôle que celle-ci pourra exercer sur les organismes faisant appel à la générosité publique. Il répond ainsi à une inquiétude des associations qu'il paraît tout à fait légitime de prendre en compte.

Le sous-amendement n° 24 vise à réparer une omission concernant les commissaires aux comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

En revanche, après une étude plus approfondie, le Gouvernement n'estime pas souhaitable de délier les agents des services financiers d'un secret professionnel qui ne souffre d'exception qu'au profit de magistrats, et selon des procédures strictes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre sous-amendements ?

M. Charles Descours, rapporteur. La commission est favorable à ces quatre sous-amendements.

C'est à l'honneur du Sénat, d'avoir, à l'instigation de notre collègue, M. Chérioux, légiféré avant que n'éclate l'affaire de l'ARC. Il serait paradoxal, maintenant que cette affaire a éclaté, que nous nous mettions en retrait par rapport à ce que nous avons prévu voilà plus d'un an.

Avec cet amendement n° 10 rectifié de la commission sous-amendé par le Gouvernement - je pense notamment au sous-amendement n° 23, qui est de nature à rassurer le mouvement associatif sans remettre en cause l'objectif de la commission - nous pouvons faire œuvre utile tout en respectant le droit associatif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est ainsi rédigé.

Article 22

M. le président. L'article 22 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 11, M. Huriet, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 précitée, un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3 bis.* - Lorsque la campagne est menée conjointement par plusieurs organismes visés à l'article 3, ou, pour leur compte, par un organisme unique, la déclaration préalable mentionnée au même article précise les conditions de répartition entre eux des ressources collectées.

« Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui n'est pas reversée aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Elle désigne l'instance ou l'organisme indépendant chargé de donner un avis sur la répartition des fonds affectés à la recherche, et institue, en tant que de besoin, un comité *ad hoc* chargé d'attribuer les fonds affectés pour leurs actions sociales à des organismes non organisateurs.

« Les informations mentionnées aux alinéas ci-dessus sont portées à la connaissance des personnes sollicitées par les organismes organisateurs de la campagne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Cet amendement a été défendu par M. Chérioux en même temps que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est rétabli dans cette rédaction.

Articles additionnels après l'article 24

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 311-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-8.* - L'Agence nationale pour l'emploi peut, par conventions conclues avec les organismes mentionnés à l'article L. 351-21, charger ces derniers :

« 1° D'accueillir les demandeurs d'emploi et de les informer de leurs droits et obligations ;

« 2° De recevoir et d'instruire les demandes d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi visée à l'article L. 311-5, les demandes de renouvellement d'inscription sur cette liste et les changements de situation des demandeurs d'emploi ; les décisions continuent de relever de la compétence du directeur de l'agence locale pour l'emploi.

« 3° De notifier aux demandeurs d'emploi concernés les décisions prises.

« Les conventions mentionnées à l'alinéa précédent entrent en vigueur après leur agrément par le ministre chargé de l'emploi et leur publication au *Journal officiel* de la République française. »

« II. - L'article L. 311-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-6.* - Dans les localités où il n'existe pas de bureau de l'Agence nationale pour l'emploi ou de bureau des organismes ayant passé convention avec l'Agence nationale pour l'emploi en application des dispositions de l'article L. 311-8, les maires peuvent être chargés de recevoir et de consigner les déclarations des demandeurs d'emploi et de les transmettre aux organismes susmentionnés ou, en l'absence de convention susmentionnée, à l'Agence nationale pour l'emploi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. En 1994, à la demande du Parlement, le Gouvernement a demandé à l'IGAS un rapport sur le rapprochement entre l'ANPE et l'UNEDIC, qui a conclu à l'impossibilité d'une fusion entre ces deux organismes.

Il est évident que l'Etat ne veut ni déposséder les partenaires sociaux de leur rôle dans l'indemnisation du chômage ni, bien évidemment, privatiser le service public de l'emploi.

Le rapport a donc conclu à la seule nécessité de transférer l'inscription administrative des demandeurs d'emploi aux ASSEDIC, ce qui évite les doubles formalités et permet à l'ANPE de recentrer ses efforts sur la recherche de l'emploi.

Une expérience a été menée depuis le mois de mai 1995 dans vingt-huit agences locales et sept ASSEDIC.

Le bilan dressé par l'ANPE et l'UNEDIC est tout à fait positif : le délai moyen séparant l'inscription de la notification de l'indemnisation est passé de trente et un à onze jours ; le premier entretien à l'ANPE, entièrement consacré à des formalités dans le système ancien, permet une offre d'emploi dans 46 p. 100 des cas dans le nouveau système ; en quatre mois, le nombre de sorties du chômage a augmenté de 4 p. 100.

La généralisation de l'expérience nécessite une modification de l'article L. 311-8 du code du travail, qui autorise l'ANPE de passer des conventions avec les ASSEDIC pour permettre à celles-ci de recevoir des inscriptions à la place de l'ANPE.

L'actuel article L. 311-8 permet d'offrir le choix entre une inscription à l'ANPE et une inscription à l'ASSEDIC. Il n'autorise pas d'obliger le chômeur à s'inscrire à l'ASSEDIC.

Aussi, organiser le transfert de l'inscription de tous les demandeurs d'emploi dans les ASSEDIC par une simple convention entre l'ANPE et l'UNEDIC en application des dispositions de l'article L. 311-8 présente un risque juridique certain.

La solution consiste donc en une adaptation des dispositions de l'article L. 311-8 et de l'article L. 311-6, qui chargent les maires de recevoir et de consigner les déclarations des demandeurs d'emploi et de les transmettre à l'Agence nationale pour l'emploi, ou à l'ASSEDIC dans le cas d'une inscription de tous les demandeurs d'emploi à l'ASSEDIC. Bien entendu, les responsabilités de l'État en matière de gestion de la liste des chômeurs restent intactes.

Tel est le sens du présent amendement gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, qui correspond à un vœu général de simplification. C'est une des retombées de la loi quinquennale que nous avons votée. Il devrait simplifier, nous semble-t-il, la vie des chômeurs et soulager l'ANPE, qui pourra se consacrer, comme vient de le démontrer M. le secrétaire d'Etat, à la réinsertion des chômeurs.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, comment est organisé matériellement ce transfert et comment sera financé le surcroît de charges des ASSEDIC ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. M. le rapporteur vient de dire qu'il s'agit d'une des dispositions déjà entrevues à l'occasion de la discussion de la loi quinquennale sur l'emploi. Mais je rappelle que cette dernière n'a pas fait notre bonheur ! Nous ne l'avions d'ailleurs pas votée. Pour plusieurs raisons qu'il serait trop long de développer, nous voterons contre cet amendement.

Mme Michelle Demessine. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 10 avril 1995, une convention était conclue entre l'ANPE et l'UNEDIC, qui organisait la mise en place d'une expérimentation du transfert de l'inscription des demandeurs d'emploi de l'ANPE vers les ASSEDIC sur sept sites géographiques.

Sans surprise, ce bilan dressé par les services de l'UNEDIC et de l'ANPE présente les choses en positif en considérant que les conditions sont réunies pour aller au transfert généralisé, ceci au prétexte des améliorations apportées aux demandeurs d'emploi.

La mission de service public au citoyen est mise en cause et réduite à travers ce projet de transfert vers les ASSEDIC.

Chacun connaît actuellement les difficultés générales de l'ANPE face au chômage, c'est sous le prétexte de telles difficultés et pour alléger la « charge administrative » de l'inscription que l'on veut dessaisir l'Agence. Mais cela ne ferait qu'affaiblir encore ses capacités pour gérer de façon efficace et optimale la liste des demandeurs d'emploi, même si, dans le projet, il est dit que celle-ci resterait sous sa responsabilité.

On peut d'ailleurs s'interroger pour savoir si l'objectif de cette réforme n'est pas de transformer la mission d'accueil, d'aide, de conseil, d'orientation et d'offre aux

demandeurs d'emplois en service aux entreprises, comparable à celui qui est dispensé par les sociétés de travail temporaire.

S'agissant des demandeurs d'emploi concernés, le bilan présenté vise à faire apparaître tout l'intérêt qu'aurait pour eux un tel transfert.

Au demeurant, il faut noter que plus d'un tiers des demandeurs d'emploi ne sont pas concernés par l'inscription en ASSEDIC, faute de droits leur permettant d'obtenir une quelconque indemnisation.

L'opération a donc pour conséquence de compliquer le parcours de chacun par un double passage à effectuer dans les deux organisations.

Les demandeurs d'emploi ne sont-ils pas déjà soumis à suffisamment de tracasseries pour qu'on ne leur en impose pas de supplémentaires ?

D'enquêtes complémentaires en cours, il ressort un inquiétant phénomène « d'évaporation » de l'inscription sous deux formes : certains demandeurs d'emploi n'ayant pas droit à l'indemnisation ne se font plus inscrire en ne passant pas par l'ASSEDIC ; d'autres, après leur passage par l'ASSEDIC, ne poursuivent pas le parcours à l'ANPE, se limitant à leurs propres recherches.

C'est autant de gagné pour les statistiques du chômage, mais c'est surtout dramatique pour les personnes concernées, qui se voient engagées dans les processus de désocialisation et d'exclusion.

Plus généralement, malgré les renforts en personnels dans les sites concernés, il a été relevé un accroissement de la charge de travail tel que, si l'on a privilégié l'inscription des demandeurs d'emploi, cela s'est fait au détriment de l'accueil et du traitement des autres dossiers d'allocataires.

En outre, le texte prévoit un transfert de nouvelles charges vers les collectivités locales, essentiellement les petites communes, qui a été décidé sans concertation ; nous ne pouvons l'accepter.

Pour toutes ces raisons, je propose au Sénat de ne pas adopter l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Ont la qualité d'administrateurs de classe normale de l'Agence nationale pour l'emploi à la date de leur promotion dans ce cadre d'emplois les personnes ayant figuré sur les listes des candidats déclarés admis à la suite des épreuves des concours internes d'accès au cadre d'emplois d'administrateur ouvert en 1992 et 1993. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Le Conseil d'Etat a annulé deux concours internes de recrutement d'administrateurs de l'ANPE ouverts en 1992 et 1993.

Selon le décret du 29 juin 1990, les administrateurs de l'ANPE peuvent être recrutés par voie de concours interne dans des conditions fixées par arrêté interministériel.

Un arrêté du même jour a prévu que pouvaient se présenter, selon des modalités définies par décision du directeur général de l'agence, des conseillers principaux ayant quatre ans d'ancienneté.

Le directeur de l'Agence a défini deux voies pour les concours internes de 1992 et de 1993 : une voie normale, ouverte aux candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté, et une seconde voie intéressant des agents justifiant, outre de ces conditions d'ancienneté, de l'exercice de certaines fonctions.

Le Conseil d'Etat a jugé que le directeur de l'Agence était incompétent pour introduire des conditions qui n'étaient pas prévues par l'arrêté. Il a donc annulé les concours des deux voies internes pour les années 1992 et 1993.

Les agents reçus au concours, que ce soit par la voie normale ou par la seconde voie, sont dans une grande incertitude juridique, alors qu'ils remplissaient toutes les conditions minimales prévues par l'arrêté de 1990. Leur situation est particulièrement injuste. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande la validation du concours. Un concours de 1991, annulé pour une autre raison, avait déjà été validé par une loi soumise au Conseil constitutionnel, qui n'avait alors pas fait de remarque.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Je rappelle que l'article 25 a été examiné par priorité.

Articles additionnels après l'article 25

M. le président. Par amendement n° 13 rectifié, MM. Cantegrit et Lesbros proposent d'ajouter, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article L. 764-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 764-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 764-5. - Au cas où la cotisation prévue à l'article L. 764-4 calculée sur les avantages de retraite mentionnés au premier alinéa de cet article n'atteint pas un montant minimum fixé par décret, le précompte de cette cotisation par les organismes débiteurs des avantages de retraite n'est pas applicable ou peut être suspendu.

« Une cotisation forfaitaire égale à ce montant minimum est alors exigible. Elle est recouvrée par la Caisse des Français de l'étranger dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le montant de la cotisation forfaitaire peut être révisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système constitué par l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité, mentionnée au chapitre II et par les assurances volontaires maladie, maternité, mentionnées au présent chapitre et aux chapitres III et V. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux pensionnés adhérents de la Caisse des Français de l'étranger à la date d'entrée en vigueur du présent article. »

La parole est à M. Cantegrit.

Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement concerne la caisse de sécurité sociale des Français de l'étranger, que j'ai l'honneur de présider.

La loi du 27 juin 1980, dont j'ai été l'initiateur, étendait la protection sociale de nos compatriotes expatriés aux pensionnés d'un régime français de vieillesse résidant à l'étranger, leur permettant d'adhérer au régime volontaire d'assurance maladie et maternité géré par la caisse des Français de l'étranger.

Il se trouve que cette caisse de sécurité sociale est l'une des rares caisses de France à avoir des comptes en équilibre. Cependant, pour la première fois en 1994, la branche maladie-maternité de la caisse des Français de l'étranger a connu un résultat technique déficitaire, contrairement aux exercices précédents. Cela n'empêche pas que les comptes de l'exercice seront en équilibre, en raison de l'excédent que fait apparaître le compte « accidents du travail et maladies professionnelles ».

Le conseil d'administration de la caisse, qui s'est réuni les 27 et 28 novembre 1995, a, d'une part, approuvé une hausse du taux des cotisations des pensionnés - cela relève du décret - et, d'autre part, le principe de l'instauration d'une cotisation minimale pour les nouveaux adhérents.

J'insiste, monsieur le ministre, sur le fait que, non seulement la décision du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger a été prise à une large majorité, mais aussi que l'opposition, qui est représentée dans ce conseil, à savoir l'Association démocratique des Français de l'étranger, ne s'est pas opposée à cette décision et s'est abstenue, montrant ainsi l'importance qu'elle attache à cette décision.

En effet, la contribution des expatriés établie sur les avantages de retraites françaises dont ils disposent est actuellement très faible dans la mesure où leurs revenus d'origine étrangère ne sont pas soumis à cotisation.

Aussi, monsieur le ministre, nous souhaitons insérer un article L. 164-5 dans le code de la sécurité sociale, afin d'établir le principe de cette cotisation minimale. Il sera de nature, je l'espère, à empêcher qu'un déficit du même ordre - il a atteint 20 millions de francs depuis trois ans - ne menace l'équilibre de la caisse de sécurité sociale des Français de l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Je suis un peu surprise d'apprendre que l'exercice 1994 était en déficit, car il me semblait avoir retenu que c'était l'exercice 1995 qui, pour la première fois, était en déficit. Il s'agit d'un déséquilibre, au sein de la caisse des Français de l'étranger, de la seule branche maladie.

Pour bien situer l'importance du débat, je souhaite rappeler que la caisse des Français de l'étranger affiliée actuellement 30 000 Français de l'étranger au régime

d'assurance maladie, sur 1 700 000 Français vivant à l'étranger, c'est-à-dire une très petite proportion d'entre eux.

En effet, la majorité de ceux qui auraient besoin de s'affilier à la caisse des Français de l'étranger et qui résident hors de l'Union européenne n'ont pas les moyens de payer les cotisations.

Il se trouve que près de 7 000 retraités pouvaient s'affilier à la caisse des Français de l'étranger, pour des cotisations très modiques puisque calculées en pourcentage de leurs pensions, elles-mêmes très modiques.

Or, c'est à cela que l'amendement qui nous est proposé vise à mettre fin au motif d'un déséquilibre de la seule branche maladie, alors que, comme le dit son président, la caisse des Français de l'étranger dispose d'importantes réserves financières et est fortement bénéficiaire sur les autres risques.

Le groupe socialiste votera donc contre cet amendement.

En effet, nous estimons qu'une cotisation forfaitaire est exceptionnelle dans le système français de sécurité sociale, auquel se rattache la caisse des Français de l'étranger ; il n'en existe guère que pour l'assurance personnelle. Pourquoi instaurer, pour les retraités affiliés à la caisse des Français de l'étranger, une disposition particulière qui leur est défavorable alors que l'administration du ministère des affaires sociales et celle du budget ont toujours su convaincre les gouvernements successifs de rejeter toutes les dispositions favorables aux expatriés réclamées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger au motif de leur caractère exceptionnel au regard de la législation métropolitaine ?

Par ailleurs, un régime séparé d'assurance maladie des retraités est forcément déficitaire. Qu'y a-t-il de scandaleux à ce que les non-actifs de la caisse des Français de l'étranger aient versé en moyenne, d'après les chiffres qui nous ont été donnés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, 4 800 francs de cotisations et reçu 8 766 francs de prestations en 1995 ? C'est la même chose dans toutes les caisses d'assurance maladie.

A quoi tient, alors, la difficulté ?

Elle tient non pas au montant de la cotisation des retraités mais au statut de caisse autonome de la caisse des Français de l'étranger, astreinte non seulement à l'équilibre financier général, mais à l'équilibre à l'intérieur de chaque risque et de chaque catégorie d'adhérents.

En conséquence, les deux solidarités fondamentales sur lesquelles reposent les assurances sociales en France depuis 1945 ne jouent pas pour les Français de l'étranger : je veux parler de la solidarité nationale, d'abord, et de la solidarité entre les générations, ensuite.

Parlons tout d'abord de la solidarité nationale.

Quand le régime des agriculteurs est en déficit structurel du fait, entre autres, du vieillissement de ses affiliés, il bénéficie de compensations de l'Etat ou du régime général.

Or, rien de semblable n'est possible pour la caisse des Français de l'étranger, en l'état actuel de la législation.

Par ailleurs, il n'y a pas de solidarité entre générations.

Les expatriés actifs, souvent jeunes, qui constituent plus de la moitié des adhérents de la caisse des Français de l'étranger pour une cotisation plafonnée à 2 646 francs par trimestre, selon les chiffres de 1995, cotisation souvent dérisoire par rapport à leur revenu réel, ne doivent pas payer pour les retraités ou pour les Français actifs à faible revenu dont la cotisation augmente d'autant plus en pourcentage que le revenu est faible, puisqu'ils

payent, selon les chiffres de 1995, 1 323 francs sur la base d'un revenu plancher de 103 440 francs, alors que les salaires habituels de ces Français en Afrique ou en Amérique latine varient entre 30 000 francs et 50 000 francs par an.

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'assurance maladie universelle annoncée par M. Juppé, qui devrait conduire à une réforme de la caisse des Français de l'étranger favorable aux centaines de milliers de Français de l'étranger dépourvus d'assurance maladie, nous refusons une mesure d'exclusion des retraités qui sont susceptibles de s'affilier à l'avenir.

En effet, c'est d'exclusion des retraités qu'il s'agit.

La première offensive a été lancée au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger en décembre 1995. Il a été proposé de porter le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse ouvrant droit à l'affiliation d'un retraité à la caisse des Français de l'étranger de vingt trimestres à quatre-vingts trimestres. Je rappelle qu'en France un trimestre ouvre droit au bénéfice de l'assurance maladie.

Cette mesure a été rejetée par le conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger, après quoi il a été décidé d'augmenter la cotisation des retraités dans des proportions acceptables.

La troisième offensive est celle d'aujourd'hui, appuyée, à ma connaissance, sur un vote - à la majorité, et non à l'unanimité - du bureau de la caisse des Français de l'étranger, et non pas du conseil d'administration.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Mais c'est faux !

Mme Monique ben Guiga. Je ne sais pas. C'est ce que m'a dit hier M. Boerez, votre vice-président. Votre relation n'est pas identique à la sienne.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Dites la vérité !

Mme Monique ben Guiga. Je ne sais qui croire !

M. le président. Finalement, quel va être votre vote, madame ? Vous avez largement dépassé votre temps de parole.

Mme Monique ben Guiga. Je voterai contre l'amendement parce que je ne peux pas souscrire au principe d'une cotisation forfaitaire minimale dont j'ignore tout du montant.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Mes chers collègues, je suis à votre entière disposition. Mais je tiens à vous faire remarquer que nous n'avons pas terminé l'examen du présent texte et que deux autres projets de loi sont à l'ordre du jour. En conséquence, je demande à chacun de s'exprimer le plus brièvement possible.

Je vous donne la parole, monsieur Habert.

M. Jacques Habert. Certes, l'une des branches de la caisse des Français de l'étranger connaît un certain déficit. Nous avons cherché des solutions. Comme Mme ben Guiga vient de le dire à juste titre, trois possibilités ont été envisagées.

La dernière possibilité, qui fait l'objet de l'amendement présenté par M. Cantegrit, a été examinée au conseil supérieur et au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger et a recueilli la majorité, un certain nombre de membres s'étant abstenus.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur de l'avis favorable qu'ils ont donné à la proposition formulée.

Bien entendu, je voterai l'amendement n° 13 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Plasait propose d'ajouter, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – La troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complétée par les mots suivants : « et des étudiants qui justifient que le cours de leurs études les met dans l'obligation de transférer leur domicile dans une autre commune ».

« II. – Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux baux en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Plasait.

M. Bernard Plasait. La loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi du 23 décembre 1986 a prévu, dans son article 15, que le délai de préavis imposé au locataire qui souhaite quitter le logement qu'il occupe est réduit de trois mois à un mois dans les cas suivants : mutation ; perte d'emploi ou nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ; changement de domicile justifié par l'état de santé pour les locataires de plus de soixante ans.

En outre, selon la même disposition, les allocataires du revenu minimum d'insertion peuvent invoquer ce délai réduit.

L'énumération de ces divers cas résulte d'interventions successives du législateur, qui a complété par deux fois, en 1994, la liste initiale. L'histoire parlementaire de cette disposition révèle ainsi que l'expérience a conduit à prendre conscience de son caractère incomplet. Elle ne peut donc être considérée comme intangible.

Actuellement, se multiplient les cas d'étudiants devant effectuer des stages dans une ville différente de leur lieu de résidence et auxquels trois mois de préavis sont réclamés. Or le jeu normal des règles d'interprétation de la loi ne peut conduire à admettre que le délai de préavis réduit puisse s'appliquer à d'autres catégories de locataires que celles qui sont expressément mentionnées dans les textes.

Cependant, l'esprit de la dérogation légale est bien de permettre un dénouement rapide des relations contractuelles nées du bail dans tous les cas où la cessation de ces relations est due à l'état de nécessité objectif du locataire.

Chacun sait que les étudiants doivent de plus en plus fréquemment, pour l'obtention de leur diplôme, suivre des stages, et souvent dans une ville différente, éventuellement éloignée de leur lieu de résidence initial.

A titre d'exemple, en 1995, 325 étudiants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont dû quitter leur logement du CROUS – centre régional des œuvres universitaires et scolaires – au motif qu'ils venaient d'obtenir un stage dans une autre région.

Exiger qu'ils donnent un congé avec préavis de trois mois est évidemment très dissuasif, voire pénalisant, et, en tout état de cause, engendre une inégalité selon les ressources familiales.

J'ajoute que la plupart des étudiants concernés bénéficient d'une allocation de logement. Il est donc paradoxal de leur reprendre d'une main, par le biais du délai de préavis de trois mois actuellement en vigueur, ce qu'on leur donne de l'autre.

Dans ces conditions, il me paraît opportun de créer une nouvelle catégorie de locataires bénéficiaires du délai de préavis réduit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Il nous semble que l'extension aux étudiants de cette dérogation en la forme d'un délai réduit présente maints désavantages. Elle pourrait notamment avoir des effets contraires aux intentions de M. Plasait, dont nous comprenons fort bien, au demeurant, la préoccupation.

Ainsi, nombre de propriétaires privés risqueraient d'hésiter à louer un logement à un étudiant sachant qu'il est susceptible de quitter les lieux avec un préavis d'un mois en invoquant simplement un stage de fin d'études.

De surcroît, ce délai de préavis est souvent lié à la caution qui est réclamée lors de l'entrée dans les lieux, ce qui risque de compliquer encore les choses.

Dans ces conditions, tout en comprenant les motifs qui ont conduit notre collègue à déposer cet amendement, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Défavorable, pour les raisons qu'a développées le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Ostermann propose d'ajouter, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent aux personnes remplissant les conditions prévues aux 11° et 12° de l'article L. 311-3 pour l'exercice de la profession d'agent général d'assurances ».

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « à l'exception des personnes qui remplissent les conditions prévues au 11° ou 12° de l'article L. 311-3 pour l'exercice de la profession d'agent général d'assurances ». »

La parole est à M. Ostermann.

M. Joseph Ostermann. Aujourd'hui, les agents généraux d'assurances, personnes physiques, sont affiliés à la CAVAMAC – caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation –, régime d'assurance vieillesse complémentaire, car ils appartiennent expressément au groupe des professions libérales.

La CAVAMAC a un régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire pour ces agents, conformément à l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale.

A la suite d'un accord intervenu entre la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances et la fédération française des sociétés d'assurances, un décret doit prévoir que la profession d'agent général d'assurances pourrait être exercée sous la forme de société commerciale.

Selon les textes en vigueur, les futurs associés chargés de gérer ou d'administrer ces sociétés commerciales, aujourd'hui agents généraux personnes physiques, auraient un statut social de salarié et devraient donc quitter leur régime professionnel pour verser leurs cotisations de retraite au régime général ainsi qu'à l'AGIRC et à l'ARRCO.

Cela aurait pour conséquence de compromettre définitivement l'équilibre de ce régime complémentaire obligatoire des agents généraux d'assurances, appelé CAVAMAC-RCO, qui comprend actuellement 17 500 cotisants, pour 12 000 allocataires droits propres et 4 000 allocataires droits dérivés.

C'est la raison pour laquelle, afin d'éviter de devoir faire appel à la solidarité nationale, la profession a souhaité pouvoir maintenir l'affiliation des intéressés à ce régime.

L'adoption de cette dérogation permettrait donc que les intéressés ne relèvent ni de l'AGIRC, ni de l'ARRCO, par la modification de l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale, mais restent affiliés à la CAVAMAC en retraite complémentaire, par la modification de l'article L. 644-1 dudit code.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. La commission a longuement débattu de cet amendement, qui lui a paru présenter des avantages mais aussi un risque de contagion à l'égard des autres professions libérales exposées au même phénomène.

Avant de se prononcer, la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait conscient des problèmes posés par le développement du phénomène sociétaire chez les professionnels de l'assurance. Avec la mise en place de sociétés de capitaux d'agents généraux d'assurances, certains de ces professionnels bénéficieraient non plus d'un statut social de libéral mais d'un statut de salarié.

A ce titre, ils ne devraient plus verser leurs cotisations de retraite complémentaire à la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation, la CAVAMAC, mais à l'AGIRC et à l'ARRCO.

Afin de ne pas compromettre l'équilibre du régime de retraite complémentaire de la CAVAMAC, qui comprenait, en 1995, 15 000 cotisants et 12 000 allocataires droits propres, il est proposé que les dirigeants de sociétés de capitaux constituées pour l'exercice de la profession d'agent général d'assurances y soient affiliés.

Cette mesure, qui a pour objet d'assurer la pérennité de ce régime de retraite en répartition, recueille donc l'accord du Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est, maintenant, l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Nous émettons un avis favorable en souhaitant que cette décision n'aggrave pas les difficultés financières de l'AGIRC et de l'ARRCO.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est ajouté au projet de loi, après l'article 25.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Par amendement n° 29, Mme Michaux-Chevry, MM. Désiré, Lauret, Lagourgue, Lise et Larifla proposent d'ajouter, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les créances détenues par les organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires institués en application du livre VI, titre IV, du code de la sécurité sociale et de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 à l'égard des affiliés résidant dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, au titre des cotisations dues pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1991, sont annulées ainsi que les majorations de retard y afférentes.

« Le non-règlement de ces cotisations ne fait pas obstacle au service des prestations de ces régimes dès lors que les intéressés se sont acquittés des cotisations postérieures au 1^{er} janvier 1991. Les périodes durant lesquelles les cotisations n'ont pas été versées ne sont pas prises en compte pour le calcul des prestations servies par ces régimes, même si les intéressés auraient pu avoir droit à exonération de cotisations.

« Pour les années 1991 à 1995, les organismes gestionnaires des régimes mentionnés au premier alinéa peuvent accorder des remises, au taux maximal de 60 p. 100, sur les majorations de retard et un étalement des versements afférents auxdites périodes sur une durée qui ne peut excéder cinq ans. »

Par amendement n° 41, MM. Désiré, Lise, Larifla et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les créances au 31 décembre 1995 résultant des cotisations non acquittées aux régimes obligatoires de la caisse autonome de retraite des médecins français et des majorations de retard y afférentes au titre des périodes d'activité professionnelle libérale accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1991 par les médecins dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont annulées.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées pour les organismes concernés par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Désiré, pour défendre ces deux amendements.

M. Rodolphe Désiré. Ces amendements ont pour objet de mettre un terme au long contentieux qui existe entre les caisses de retraite des professions libérales et leurs assujettis dans les départements d'outre-mer, contentieux à propos duquel, depuis plus de vingt-cinq ans, les parlementaires de ces collectivités, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, toutes tendances confondues, ne cessent d'intervenir.

Typique est le cas du contentieux opposant les médecins des Antilles-Guyane et la caisse autonome de retraite des médecins français, la CARMF.

Les médecins des départements d'outre-mer n'avaient, en effet, pas été contraints de cotiser à la CARMF lors de la création de cet organisme, en 1949. Probablement parce qu'ils étaient trop peu nombreux à cette époque, leurs cotisations ne représentaient pas un volume significatif.

La plupart d'entre eux avaient donc dû se constituer un capital retraite personnel lorsque le décret n° 68-266 du 8 mars 1968, pris en application de l'article 42 de la loi de finances du 12 juillet 1966, est venu rendre cette cotisation obligatoire.

Le gouvernement de l'époque a cependant omis de consulter les conseils généraux sur l'extension de la loi, alors que cette consultation était imposée par les mesures prises par le général de Gaulle en 1960 dans la perspective de la départementalisation respectueuse des spécificités de l'outre-mer. C'est cette entorse à la loi qui se trouve à l'origine du litige auquel nous devrions mettre un terme aujourd'hui.

Il faut signaler que les médecins des Antilles-Guyane ressentent cette situation comme particulièrement injuste puisqu'ils ne pouvaient bénéficier, du fait de leur éloignement, des mêmes avantages que leurs collègues métropolitains tout en payant les mêmes cotisations.

De plus, même ceux qui ont pu accepter de payer leurs arriérés ne pouvaient, pour autant, reconstituer leur droit à pension au-delà de cinq années.

C'est ce qui explique les longues procédures évoquant l'exception d'illégalité, d'ailleurs jugée recevable par certaines juridictions parisiennes, et qui durent jusqu'à ce jour.

Pour mettre un terme à ce long contentieux, sur l'initiative de Mme Simone Veil, alors ministre des affaires sociales, un protocole d'accord a été signé en 1995 entre la CARMF et les syndicats de médecins des Antilles-Guyane.

Dans ce protocole, la CARMF admettait en non-valeur les cotisations antérieures à 1990, sans attribution de droits, et accordait une remise de 60 p. 100 sur les majorations de retard relatives aux cotisations des années 1990 à 1994, avec un délai de paiement de cinq ans au maximum.

La CARMF a décidé, le 8 novembre 1995, de mettre en œuvre, dans le cadre de la réglementation existante, les dispositions de ce protocole.

Toutefois, les cotisations de l'exercice 1990 étant frappées par les règles de déchéance, seules les cotisations des années 1991 à 1995 seraient réclamées aux intéressés, celles qui sont antérieures au 1^{er} janvier 1991 ne pouvant être annulées que par un texte législatif, donc voté par le Parlement.

Ces amendements tendent par conséquent à l'annulation des créances de cotisations et de majorations de retard antérieures à 1991.

La normalisation de cette situation permettrait par ailleurs à la CARMF de rentrer les recettes relatives aux cotisations 1991 à 1995, qui sont de l'ordre de 158 millions de francs, sans opposition des médecins ni des syndicats.

Ce problème posé par la CARMF et les médecins est identique à ceux que rencontrent d'autres sections professionnelles, qui ont engagé des négociations de même nature afin de régulariser leur situation.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'étendre le bénéfice des mesures précitées à l'ensemble des professions libérales des DOM.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est ajouté au projet de loi, après l'article 25, et l'amendement n° 41 n'a plu d'objet.

Par amendement n° 45, le Gouvernement propose d'ajouter, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont validés :

« 1° Tous les actes pris en application de la convention nationale des infirmiers conclue le 5 janvier 1994 et de son avenant du 24 février 1995.

« 2° Tous les actes pris en application de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclue le 3 février 1994, jusqu'au 25 mars 1996 ;

« 3° L'arrêté du 10 avril 1996 portant approbation de la convention nationale des infirmiers conclue le 5 mars 1996. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Cet amendement, qui est le dernier soumis à votre approbation, tend à valider les actes pris en application de la convention nationale des infirmiers conclue en janvier 1994 et ceux qui ont été pris en application de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclue en février 1994.

En effet, le Conseil d'Etat a annulé, en décembre 1995, l'arrêté portant approbation de la convention nationale des infirmiers ainsi que la convention elle-même pour vice de forme.

S'agissant des masseurs-kinésithérapeutes, le juge a censuré non pas la convention elle-même mais l'arrêté portant approbation de celle-ci en raison de l'absence de fondement légal adéquat.

Ces annulations font courir un risque majeur aux assurés sociaux puisqu'elles privent de fondement légal tous les remboursements effectués sur la base des tarifs fixés par la convention nationale et ses avenants.

La validation des remboursements effectués en application des conventions garantira ainsi la sécurité juridique nécessaire aux assurés sociaux. Le Sénat ne peut qu'adopter cette mesure dictée par un motif d'intérêt général.

Le Gouvernement vous propose également de valider à titre préventif la convention nationale des infirmiers conclue le 5 mars 1996. Les partis ont conclu cette convention pour une durée d'un an afin de renouer le plus rapidement possible le lien conventionnel. Il importait en effet d'autoriser de nouveau dans les plus brefs délais le conventionnement des infirmiers nouvellement installés, la caisse ayant pris l'initiative de refuser celui-ci.

Il était en outre nécessaire de disposer dès que possible des outils permettant d'engager des actions de maîtrise pour l'année 1996. Le rétablissement rapide du lien conventionnel n'a pas laissé un délai suffisant pour réaliser une enquête de représentativité. Cette enquête sera conduite dès le début de l'été 1996 afin que les conclusions soient connues avant d'engager la négociation de la future convention qui devra entrer en vigueur au printemps 1997.

La validation de cette convention répond au souci d'éviter une annulation motivée par le seul défaut d'enquête de représentativité. Il n'est pas souhaitable que les relations entre les infirmières libérales et l'assurance maladie soient de nouveau perturbées par des actions contentieuses. La validation qui vous est proposée présente donc un caractère préventif.

Je vous précise, enfin, que cette nouvelle convention conclue le 5 mars 1996 sera bien accueillie par la profession, dans la mesure où, d'une part, elle comporte une revalorisation très attendue du tarif des déplacements et où, d'autre part, elle assouplit les conditions de conventionnement et de remplacement des infirmières libérales.

La nouvelle convention pose la règle générale suivante : pour être conventionnée, une infirmière doit justifier soit de trois années d'exercice salarié au sein d'un service de soins généraux - telle était la règle posée par la précédente convention - soit - et c'est une innovation - de trois années d'exercice en tant que remplaçante d'infirmière libérale conventionnée, soit d'une expérience de trois années associant l'exercice salarié au sein d'un service de soins généraux ainsi que des remplacements.

Quant aux infirmières qui avaient cessé d'exercer leur profession, il leur est demandé de justifier d'une année d'exercice salarié au sein d'un service de soins généraux.

La règle précédente est maintenue, mais le cursus professionnel est apprécié sur douze années au lieu de six. Les expériences anciennes seront ainsi mieux prises en compte. Cet assouplissement contribuera à résoudre les difficultés rencontrées par les infirmières libérales pour trouver des remplaçantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Cet amendement est le dernier, mais non le moindre !

M. Emmanuel Hamel. Oh que non !

M. Charles Descours, rapporteur. Il nous est proposé, à une heure relativement tardive, de valider un certain nombre de conventions dont le premier fondement législatif date du 5 janvier 1994. Le vote n'était en effet intervenu que quelques jours avant la Noël de 1993.

Je dirai très simplement à M. le secrétaire d'Etat que je connais depuis très longtemps, sur le plan professionnel, la complexité du monde des infirmières et, depuis au moins deux ou trois ans, sur le plan politique, la complexité de leur monde syndical.

Certes, j'ai bien pris note de l'optimisme de M. le secrétaire d'Etat, qui a déclaré que cet amendement serait bien accepté par la profession. Je souhaite qu'il ait raison. Le syndicat qui est considéré comme le plus représentatif m'a submergé de documents intéressants et importants, mais je ne suis pas certain, et je le déplore, que les autres syndicats partagent la même analyse. Malheureusement, nous n'avons pas eu le temps d'auditionner leurs représentants, compte tenu de la transmission tardive de cet amendement.

Nous avons pris beaucoup de retard dans cette deuxième lecture du projet de loi portant DMOSSS. Il est vrai que le Sénat est en partie coupable, mais le Gouvernement l'est aussi, puisqu'il a présenté des amendements très importants sur lesquels nous n'avons pas pu réfléchir autant que nous l'aurions souhaité. Toutefois, pour ne pas laisser subsister le vide juridique actuel, la commission émettra un avis favorable sur cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Que les infirmiers méritent et qu'ils apprécieront !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est ajouté au projet de loi, après l'article 25.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Cantegrit pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, je ne peux pas laisser dire par ma collègue Mme Monique ben Guiga que c'est le bureau de la caisse des Français de l'étranger qui a pris la décision d'instaurer une cotisation minimale pour les nouveaux adhérents. Je tiens à redire devant la Haute Assemblée que c'est le conseil d'administration, lors des séances des 27 et 28 novembre 1995, qui a pris cette décision.

Je tiens également à répéter que cette décision a été prise à une large majorité et que, en dépit de l'opposition manifestée par le groupe de Mme ben Guiga, celui-ci n'a pas voté contre cette disposition : il s'est abstenu. Cette décision a été communiquée à l'autorité de tutelle.

Je souhaitais que cette précision fût portée au procès-verbal des travaux de notre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Michelle Demessine. Le groupe communiste républicain et citoyen s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

7

MISES AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. S'agissant du scrutin n° 75 sur l'amendement n° 47 présenté par le Gouvernement et tendant à supprimer l'article 25 du projet de loi, je tiens à préciser, au nom du groupe du Rassemblement démocratique et social européen, que mes collègues Mme Dusseau, MM. Baylet et Giacobbi souhaitaient voter cet amendement, de même que MM. Colin et Boyer, qui n'ont pas pris part au vote à la suite d'une erreur matérielle.

M. James Bordas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bordas.

M. James Bordas. S'agissant de ce même scrutin n° 75 sur l'amendement n° 47 du Gouvernement, je tiens à préciser, au nom du groupe des Républicains et Indépendants, que M. de Rocca Serra a été porté comme ne prenant pas part au vote, alors qu'il voulait voter contre cet amendement.

M. le président. Acte vous est donné, mes chers collègues, de ces mises au point.

8

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES PRODUITS DU CRIME

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 227, 1995-1996), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre

le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime. [Rapport n° 282 (1995-1996).]

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, en remplacement de M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de vous faire part des excuses de notre collègue Paul Girod, qui pensait que le présent projet de loi serait examiné beaucoup plus tôt dans l'après-midi. Il a dû retourner dans son département.

Sur le fond, mon propos sera bref, tant le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale est proche de celui que nous avons adopté en première lecture.

Comme le fait observer Paul Girod dans son rapport écrit, douze articles sur dix-huit ont d'ores et déjà été adoptés dans les mêmes termes. Encore convient-il de préciser que la plupart des modifications apportées par nos collègues députés sont, pour la plupart, d'ordre rédactionnel.

Ainsi, seules deux modifications de fond ont été apportées.

La première a consisté à prévoir que les personnes physiques coupables de blanchiment encouraient la peine complémentaire d'interdiction d'émettre des chèques. Cette adjonction paraît particulièrement opportune dans la mesure où elle permettra de priver l'auteur du délit de l'un des instruments de l'infraction.

La seconde modification apportée par l'Assemblée nationale a consisté à exiger que les agents des douanes habilités à exercer le contrôle des changeurs manuels aient au moins le grade de contrôleur. Cette modification est également fort opportune et se situe d'ailleurs dans l'esprit de ce que nous avons voté.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois a approuvé les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Toutefois - et cela explique pourquoi, exceptionnellement, le rapporteur a demandé à prendre la parole avant le Gouvernement dans la discussion générale - nous souhaiterions, monsieur le ministre, obtenir certains éclaircissements.

Nous avons bien pris acte du fait, qui nous paraît incontestable, que les textes généraux du code pénal, et notamment l'article 121-3 selon lequel « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre », confèrent, sans ambiguïté aucune, un caractère intentionnel au délit de blanchiment.

Nous avons cependant cru percevoir une contradiction dans les propos de M. le garde des sceaux : se fondant sur le caractère intentionnel du blanchiment, il a indiqué à l'Assemblée nationale, à juste titre d'ailleurs, que « les guichetiers de banque n'ont rien à craindre car ils ne font pas partie de ceux qui savent qu'ils manient, encore moins qu'ils blanchissent, des sommes provenant d'un crime ou d'un délit ».

Nous voilà donc rassurés pour le personnel d'exécution. Nous ne doutions d'ailleurs pas que les employés de banque étaient à l'abri de poursuites pénales. Il n'en reste pas moins que si, à l'occasion d'une information, il apparaissait qu'un employé était parfaitement au courant de l'infraction, le droit pénal devrait s'appliquer avec rigueur.

Mais qu'en est-il des établissements financiers eux-mêmes et, partant, de leurs dirigeants ?

En effet, devant nous, M. le ministre de la justice avait déclaré : « Les établissements financiers doivent être vigilants, car c'est par eux que les opérations peuvent le plus souvent passer. Il convient donc qu'ils évitent d'apporter leur concours à de telles opérations quand elles leur sont connues. »

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous éclairer sur ces propos et nous assurer que le projet de loi que nous nous apprêtons à voter n'entravera nullement le bon fonctionnement de notre système bancaire ?

Pouvez-vous nous garantir que les établissements financiers et leurs dirigeants n'auront absolument rien à craindre dès lors, bien sûr, qu'ils ne participent pas volontairement à une opération de blanchiment ?

Je ne doute pas que vous nous apporterez tous les éclaircissements nécessaires. Dès lors, la commission des lois ne pourra que recommander au Sénat de voter le projet de loi qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le présent projet de loi, adopté par le Sénat à l'unanimité le 18 octobre 1995, revient aujourd'hui en deuxième lecture devant la Haute Assemblée, après avoir été légèrement amendé par l'Assemblée nationale.

Je ne reviendrai pas sur les objectifs généraux de ce texte, que le ministre de la justice a amplement développés devant vous lors de la première lecture.

Le rapporteur de la commission des lois a toutefois indiqué que ce texte continue à susciter diverses inquiétudes, notamment au sein des milieux bancaires. Afin de dissiper toute équivoque, je réponds donc bien volontiers aux questions soulevées à l'instant par M. Jean-Marie Girault ainsi qu'à celles qui l'ont été par M. Paul Girod dans son rapport écrit.

S'agissant de l'élément intentionnel du nouveau délit de blanchiment, il convient de rappeler, de la manière la plus formelle possible, qu'il s'agit bien d'un délit intentionnel.

L'article 121-3 du code pénal dispose, de manière générale, que tous les délits autres que d'imprudences sont des délits intentionnels. Il n'a donc pas semblé nécessaire de le préciser expressément dans la définition de la nouvelle incrimination.

Cette précision a été, pour la même raison, écartée, en première lecture, par la commission des lois et par le Sénat.

Par ailleurs, je tiens à réaffirmer que le projet de loi, tel qu'il a été adopté, ne modifie absolument pas le rôle du banquier ou de l'intermédiaire financier. Celui-ci a la charge de gérer les fonds de ses clients et d'être en mesure de les lui représenter, et non pas d'être un auxiliaire de la justice ou de la police.

Il n'a pas à procéder à des investigations particulières sur ses clients. Il a même un devoir de non-ingérence dans leurs affaires, sauf dans les cas strictement délimités par la loi du 12 juillet 1990 relative au blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

Le Gouvernement n'a en effet pas souhaité, à l'occasion de ce texte, élargir le champ des signalements faits par les organismes financiers au service TRACFIN du ministère des finances. Il ne s'agit nullement d'un oubli et cela n'introduit aucune incohérence dans le dispositif.

Il serait, en effet, totalement déraisonnable de demander aux banques de faire part de tous les soupçons qu'elles pourraient avoir à l'égard de certains de leurs

clients. Les établissements financiers doivent simplement être vigilants, car c'est par eux que les opérations de blanchiment peuvent le plus souvent passer. Il convient donc qu'ils évitent d'apporter leur concours à de telles opérations quand elles leur sont connues.

Il n'y a aucune contradiction entre le devoir de non-ingérence et celui d'abstention : un banquier n'a pas à rechercher l'origine des fonds qu'il reçoit, mais quand il la connaît et qu'il sait qu'elle est délictueuse, il n'est pas convenable qu'il apporte au client qui lui confie de tels fonds le concours de sa compétence. C'est simplement une question de bon sens.

Je vais, enfin, revenir de nouveau sur la question du blanchiment de l'argent de la fraude fiscale, que je croyais réglée mais qui suscite encore des interrogations, voire des inquiétudes.

Encore une fois, le Gouvernement est en mesure d'apporter tous apaisements à ce sujet.

Il est vrai qu'il est difficile aux intermédiaires financiers d'être absolument certains que l'argent qu'ils reçoivent en dépôt ne provient pas d'une fraude fiscale. Leur bonne foi peut donc être surprise, mais, en aucun cas, ils ne seront inquiétés pour ce motif, précisément parce que le délit de blanchiment est un délit intentionnel ; il sera donc nécessaire, pour l'établir en matière fiscale, de prouver que le prévenu savait que l'argent blanchi provenait d'une fraude fiscale.

Or le délit de fraude fiscale n'est pas un délit d'évidence : c'est un délit occulte et complexe, pour lequel la justice exige un système de preuves si lourd que aucun amalgame ne saurait s'établir entre le fraudeur et la personne qui lui aurait involontairement prêté son concours.

Pour savoir qu'une personne transmet des fonds provenant d'une fraude fiscale, il faudra en réalité savoir qu'elle a été condamnée de ce chef, ce qui ne peut intervenir qu'après la mise en œuvre de règles de poursuites spécifiques.

Seule une fraude caractérisée ou une complicité directe pourront donc donner lieu à condamnation.

Il est significatif, à cet égard, de constater qu'il n'y a eu, à ma connaissance, aucune condamnation du chef de recel de fraude fiscale, précisément parce que l'élément intentionnel d'un tel recel est quasiment impossible à établir.

Le souci du Gouvernement est d'éviter aux blanchisseurs de haut vol d'échapper à leur responsabilité en se dissimulant derrière la « niche exonératoire » que constituerait toute dérogation à la généralité du délit de blanchiment, et non pas de stigmatiser le blanchiment de l'argent de la fraude fiscale, et encore moins les banques.

Ce souci sera, comme le ministre de la justice l'a indiqué à l'Assemblée nationale en février dernier, clairement affiché dans la circulaire d'application du nouveau texte.

Votre Haute Assemblée a, enfin, sur l'initiative de M. Gérard Larcher, à qui je tiens à rendre hommage, introduit dans le texte du Gouvernement des dispositions particulièrement utiles, qui renforcent la réglementation et le contrôle de la profession de changeur manuel.

Compte tenu des dispositions votées dans les mêmes termes par les deux assemblées, seuls six articles restent en discussion, essentiellement en raison de précisions rédactionnelles apportées par l'Assemblée nationale.

Je n'y reviendrai donc pas, si ce n'est pour signaler que, à l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a ajouté à la liste des peines complémentaires encourues en matière de

blanchiment l'interdiction d'émettre des chèques et d'utiliser des cartes de paiement. Le Gouvernement a accepté cette précision effectivement utile.

Le Gouvernement a toutefois souhaité déposer devant vous deux nouveaux amendements, l'un de fond, l'autre rédactionnel.

L'amendement de fond vise à compléter la loi du 12 juillet 1990, en prévoyant que doivent déclarer leurs soupçons à la cellule TRACFIN non seulement les entreprises d'assurance et les mutuelles, mais aussi les courtiers d'assurance et de réassurance.

Le second amendement a pour objet d'apporter d'ultimes précisions rédactionnelles à l'article 25 de la loi du 12 juillet 1990, relatif aux changeurs manuels, notamment en ce qui concerne la définition de l'opération de change manuel.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pourrait en effet donner lieu à une interprétation erronée, selon laquelle constituerait une opération de change l'échange d'espèces contre un autre moyen de paiement libellé dans la même devise, ce qui n'est évidemment pas le cas.

Cet amendement tend également à permettre aux changeurs manuels de remettre des francs en espèces contre des chèques de voyage en francs, ce qui est non pas une opération de change, mais une opération financière, que les changeurs manuels n'ont, en l'état, pas le droit d'accomplir et qui paraît utile et sans danger.

L'adoption définitive du présent projet de loi, à la fois ambitieux et respectueux des principes fondamentaux de notre droit pénal, permettra à notre pays de relever le défi qui nous est lancé et de conserver ainsi sa place à la tête des démocraties qui font de la lutte contre tous les grands trafics leur priorité.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les textes concernant le blanchiment de l'argent sale et l'amélioration de la lutte contre le trafic de drogue nous reviennent en deuxième lecture.

Chacun sait que la drogue et l'argent sale vont de pair, et, surtout, que ces fléaux connaissent une diffusion de plus en plus large, tant sur le plan de la quantité que sur le plan de la géographie. Tous les continents sont impliqués dans les circuits par le biais de la production, de la transformation, de la consommation ou du recyclage.

Alors oui, la guerre contre la drogue doit être déclarée et organisée à l'échelle planétaire. Certes, depuis quelques années, des progrès ont été effectués dans la dénonciation des principaux producteurs et de la complicité de certains Etats.

Si l'on en arrive à ce stade, c'est parce que le phénomène est devenu très préoccupant. Elue du nord de la France, je peux vous faire part de ces nombreux jeunes qui, dans les cités comme dans les villages, tombent dans ce piège, cet engrenage qui mène à la déchéance, voire à la mort. Les parents de ces jeunes nous interpellent pour que l'on ne tolère plus l'entrée de substances interdites, qu'elles soient douces ou dures, pour reprendre la terminologie habituellement employée.

Certes, depuis quelques mois, on nous assène quelques communiqués victorieux qui montreraient que le trafic de drogue est durement attaqué. Or, un récent article, publié dans *Le Monde Diplomatique* de ce mois, démontre que les saisies de cannabis représentent moins de 10 p. 100 de la consommation en France et que les saisies de drogues dures sont infimes.

Toute la France, toute l'Europe, le monde entier est touché. Dans notre pays, le nombre de jeunes toxicomanes a doublé en vingt ans. Des centaines de milliers de toxicomanes – 150 000 à 300 000 – sont dépendants, essentiellement à l'héroïne, selon les statistiques officielles. En fait, nous sommes complètement démunis pour connaître le nombre exact de personnes touchées.

Face à un phénomène d'une telle ampleur, la volonté répressive ne peut suffire. En effet, la question qu'il faut se poser est la suivante : pourquoi et comment en est-on arrivé là ?

Je distinguerai quatre raisons principales.

Première raison : la crise qui ronge notre économie et tout le système productif mondial plonge notre jeunesse dans une impasse.

On ne peut séparer le problème de la drogue des autres dysfonctionnements économiques et sociaux. Dans une cité, lorsqu'il est possible de gagner en quelques jours l'équivalent d'un salaire moyen, alors que, dans le même temps, le rôle et la place du travail dans notre société sont dévalorisés, comment voulez-vous que de tels expédients ne deviennent pas légion ?

Quand, dans le même temps, la détresse sociale est telle que les jeunes cherchent un ailleurs, bien illusoire j'en conviens, c'est à la fois l'offre et la demande de drogue qui sont favorisées.

L'expansion de la consommation de drogue est intimement liée à la crise économique, sociale et morale qui ronge notre société. D'ailleurs, l'économie souterraine qui existe dans de nombreux quartiers est un moyen pour assurer la subsistance de plusieurs familles. Chacun de nous est confronté à cette dure réalité.

L'augmentation de la consommation de stupéfiants et l'accroissement concomitant de la crise ne peuvent donc être considérés comme fortuits. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je suis persuadée que l'on ne peut envisager des succès importants dans la lutte contre la drogue et contre le blanchiment de l'argent sale sans avoir une politique économique et sociale dynamique, qui participe réellement à la relance et à l'emploi.

La deuxième raison qui explique, selon moi, la progression de ce fléau tient à l'organisation mondiale de la production.

Les pays en voie de développement ont dû accepter, de la part du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, des plans d'ajustement destructeurs pour leur économie. Pour faire face, ils ont été contraints de modifier leurs productions et bien souvent, sous la pression des cartels, se sont tournés vers ce qu'il y a de plus lucratif : la production de drogue.

Le directeur de l'Observatoire géopolitique des drogues explique qu'il s'agit d'une raison essentielle dans l'augmentation de cette production internationale : « Les plans d'ajustement structurel, c'est l'arrêt de l'aide de l'Etat aux agriculteurs et la levée des barrières aux importations de produits alimentaires pour stimuler la libre concurrence et donc, théoriquement, la compétitivité de ces agriculteurs. Concrètement, ce qu'on voit en Amérique latine, comme en Afrique, c'est que l'arrêt des subventions aux productions, comme celles qui étaient accordées jusqu'en 1987 au cacao en Côte d'Ivoire, est compensé par l'augmentation de la production de cannabis. Au Pérou, la fermeture de la Banque agraire a fait en sorte que les petits agriculteurs se sont tournés vers la coca. »

Mais cette constatation peut également s'appliquer particulièrement à la Hongrie, à qui la Banque mondiale et le FMI ont imposé un traitement de choc, fondé sur la privatisation massive de toute l'économie, sans se préoccuper ni du sort des salariés ni du financement. La BÉRD ayant montré ses limites, l'Europe, en particulier l'Allemagne, n'ayant pas voulu investir dans ces pays, les dirigeants de la Hongrie ne sont pas très regardants sur l'origine de l'argent injecté dans leur économie. C'est lors du procès de l'un des financiers du cartel de Cali, au Luxembourg en 1992, que la preuve a été faite que la Hongrie était recommandée comme place idéale pour blanchir l'argent de la drogue.

Cette hypocrisie du FMI, qui applaudit le remboursement de la dette des pays, quels que soient les moyens utilisés, n'est pas acceptable. Il faut le dire : avec un ordre économique mondial fondé sur une logique de guerre économique, le marché de la drogue a de beaux jours devant lui.

La troisième grande explication dans l'explosion de ce trafic concerne la duplicité des Etats face à ce phénomène. On le sait, cette guerre contre la drogue ne peut être efficace que si elle est intransigeante. Or comment ne pas remarquer que certains états, connus pour être des pourvoyeurs et des producteurs, sont protégés par les plus grandes puissances ?

Et puisque nous sommes en France, c'est de notre pays que je veux parler. Vous connaissez, mes chers collègues, ma volonté de soustraire les jeunes Français aux problèmes de la drogue provenant des Pays-Bas. J'ai toujours soutenu les mesures permettant d'assurer un contrôle efficace aux frontières et une intervention à l'échelon de l'Europe pour amoindrir ce trafic intra-européen.

Il est vrai que l'Etat français a fait preuve, depuis un certain temps, d'une fermeté à l'égard des Pays-Bas...

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Merci !

M. Michelle Demessine. ... qui me semble justifiée. Toutefois, cette fermeté à l'égard d'un pays ne peut s'accompagner d'un quelconque laxisme et même d'une certaine duplicité à l'égard d'autres pays.

Je prendrai deux exemples : le Maroc, qui fournit 70 p. 100 à 80 p. 100 du haschich vendu en Europe occidentale, et le Pakistan, qui, on le sait, forme avec l'Afghanistan et l'Iran le Croissant d'or d'où provient 80 p. 100 de l'héroïne consommée en Europe.

Quels que soient les intérêts géopolitiques, l'attitude du gouvernement français envers ces Etats – même s'ils ne sont pas les seuls, bien sûr – est inacceptable. Quand on déclare la guerre à la drogue, il ne saurait y avoir d'exception. Et ce n'est pas l'arrestation de quelques trafiquants trop voyants au Maroc qui peut faire illusion ! Il est vrai que le Maroc paie ainsi les intérêts de sa dette et que cela compte vraiment plus que le reste.

Quant au Pakistan, notre pays et les Etats-Unis ferment les yeux sur ce qui peut s'y passer, notamment parce que les ventes d'armes doivent trouver des financements. On voit bien là combien le marché des armes et celui de la drogue sont parfois imbriqués !

Enfin, la dernière grande explication à cette explosion du trafic de drogue et du blanchiment de l'argent qui en résulte réside dans la prégnance de la finance sur l'ensemble de l'économie mondiale.

Dans une étude publiée par *La Tribune Desfossés* le 14 septembre 1994 et concernant l'argent sale, les auteurs expliquaient que « la pègre tire plus profit de ses place-

ments financiers que des bénéfiques nets du trafic de drogue, soit 20 milliards de dollars nets - plus de 100 milliards de francs - par an ».

Au total, les organisations du crime se partageraient plus de 1 000 milliards de dollars, probablement 1 500 milliards de dollars, soit l'équivalent du produit intérieur brut de la France !

On ne peut pas dissocier l'explosion et la déréglementation des marchés financiers du blanchiment de l'argent de la drogue. Bien entendu, le rôle des établissements de crédit doit être pointé. Je ne parle pas de mettre en doute l'intégrité de tel ou tel employé ou guichetier qui manipulerait, à son insu, de l'argent sale. Cependant, la multiplication de l'implantation des succursales des banques dans les paradis *off shore*, la multiplication des sociétés écrans et la circulation internationale des capitaux doivent être contrôlées.

Et l'on sait que ces banques implantées dans ces paradis *off shore* abritent les dépôts des groupes multinationaux. Entre ces groupes et l'argent sale, il faudra, un jour, faire toute la clarté.

La multiplication des zones franches dans le monde entier n'est pas de nature à renforcer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de l'argent sale.

Par ailleurs, l'immobilier et le tourisme sont, si je puis dire, les meilleures « lessiveuses ». Or le classement de la Corse en zone franche ne manque pas de nous inquiéter. C'est quasiment un appel du pied à tous les trafics illicites que le Gouvernement propose. C'est une décision qui va à l'encontre de toute moralisation de l'économie sur notre territoire.

Oui, l'argent sale nourrit les marchés financiers, c'est une aubaine. Chacune des deux parties y trouve son compte.

Face à ces réalités, la cellule TRACFIN, malgré tous ses efforts, ne peut enquêter que sur un nombre très réduit d'affaires.

M. Durand-Chastel, dans le rapport qu'il a présenté sur ce sujet à l'automne, indiquait que, « depuis 1992, TRACFIN reçoit quelque trente ou quarante déclarations de soupçons par mois, mais Scotland Yard en traite environ un millier ». Nous pouvons donc légitimement nous interroger sur l'efficacité du système que le Gouvernement a mis en place.

C'est pourquoi, au nom des sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen, je tiens à faire un certain nombre de propositions.

Premièrement, nous souhaitons que le Gouvernement intervienne au sein de l'Union européenne pour mettre en œuvre une politique déterminée à l'égard des paradis fiscaux et de la circulation des capitaux entre ces places. On ne peut pas accepter que des zones *off shore*, telles que l'île de Saint-Martin, Jersey, le Comté de Lanester ou le grand-duché de Luxembourg, existent au sein même de l'Union européenne.

Deuxièmement, nous proposons de contrôler plus strictement les transferts interbancaires et de limiter les transactions liquides à un montant fixé en concertation avec les organismes professionnels.

Troisièmement, nous proposons la levée du secret bancaire au profit d'un organisme indépendant et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, ainsi que l'obligation pour les banques de déclarer tous les mouvements de fonds.

Quatrièmement, s'agissant de la qualification de l'infraction dans l'origine de l'argent, nous souhaiterions que la charge de la preuve pour les fonds douteux soit inversée, afin que les établissements de crédit soient de plus en plus scrupuleux. Mais je ne crois pas que cette proposition recevra le soutien de M. le rapporteur, car ce dernier vient de formuler une suggestion dans un autre sens.

Cinquièmement, nous demandons que soit rendue publique la liste des sociétés *off shore* ; cette liste présenterait la configuration de leur capital et de leurs différents groupes et sociétés.

La démocratie n'a jamais souffert de la transparence, bien au contraire, et, dans le cas qui nous intéresse, c'est un moyen puissant de lutte contre le blanchiment.

A ces propositions qui touchent la finance, je crois qu'il est important d'ajouter que nous souhaitons ardemment que le Gouvernement soit intransigent envers tous les narco-Etats, quels qu'ils soient. Chacun sait que nous fermons les yeux sur les agissements de certains pays, ce qui réduit fortement la véracité de l'engagement de la France dans ce combat.

Enfin, je ne peux terminer mon propos sans citer un article du journal *Le Monde diplomatique* qui résume bien le problème mondial :

« Narco-Etats et narco-démocraties, narco-terrorisme et narco-guérilla, narco-tourisme et narco-dollars, la drogue a investi toutes les sphères de la vie politique, économique et sociale. Son extension accompagne la mondialisation de marché.

« Moyen de financement du terrorisme et des guérillas au Pérou, en Colombie, en Casamance, au Libéria, en Birmanie, en Afghanistan, mais aussi de secteurs entiers de l'appareil d'Etat dans de nombreux pays, moyen de survie pour de nombreux paysans du Sud et pour les exclus des ghettos urbains, mais aussi lubrifiant précieux du système financier capitaliste comme de ses agents suractivés, la drogue a de multiples fonctions. »

J'ajouterai que la drogue présente le grand danger de la criminalisation de l'activité économique mondiale, comme le soulignent certains experts internationaux. Les imbrications entre économies légale et illicite sont de plus en plus nombreuses. L'argent propre et l'argent sale se rencontrent dans les paradis fiscaux, prolongement des activités bancaires occidentales.

Ce sont à ces fonctions - et bien à toutes ces fonctions - qu'il nous faut nous attaquer en profondeur. Les textes qui nous sont présentés ne sont pas sous-tendus par cette volonté. En effet, la seule politique répressive ne saurait contrer la formidable machine de guerre qu'est la drogue : c'est bien aux racines du mal qu'il s'agit de s'attaquer.

C'est pourquoi le groupe communiste républicain et citoyen votera ces textes, en ayant le souci d'en souligner toutes les limites.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - après le chapitre III du titre II du livre III du code pénal, il est créé un chapitre IV intitulé : "Du blanchiment" comportant deux sections ainsi rédigées :

« Section 1

« Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé

« Art. 324-1 à 324-6. - *Non modifiés.*

« Section 2

« Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques
et responsabilité pénale des personnes morales

« Art. 324-7. - Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 324-2 et d'une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1 ;

« 2^o L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 2^{o bis} L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser les cartes de paiement ;

« 3^o La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 4^o L'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 5^o La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 6^o La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est le propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 7^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 8^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;

« 9^o L'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;

« 10^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

« Art. 324-8 et 324-9. - *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 4 et 4 bis

M. le président. « Art. 4. - L'article 415 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 415. - Seront punis d'un emprisonnement de

deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants. » - (Adopté.)

« Art. 4 bis. - La dernière phrase du second alinéa de l'article 15 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants est complétée par les mots : « ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi, les services des autres Etats exerçant des compétences analogues. » - (Adopté.)

Article 4 ter

M. le président. « Art. 4 ter. - L'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 25. - I. - Les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel, adressent, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à la Banque de France. Elles sont inscrites au registre du commerce et des sociétés, quelle que soit leur nature juridique.

« Constitue une opération de change manuel, au sens de la présente loi, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes ou l'échange d'espèces délivrées par les changeurs manuels contre un règlement par un autre moyen de paiement.

« L'exercice de la profession de changeur manuel est interdit à toute personne qui n'a pas souscrit la déclaration visée ci-dessus ou qui a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures visées à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« Les changeurs manuels sont tenus à tout moment de justifier soit d'un capital libéré, soit d'une caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, dont le montant est fixé par un règlement du Comité de la réglementation bancaire.

« Les changeurs manuels tiennent un registre des transactions.

« II. - Pour l'application de la présente loi :

« - le Comité de la réglementation bancaire peut, par voie de règlement, soumettre les changeurs manuels à des règles particulières ;

« - la Commission bancaire exerce le pouvoir disciplinaire sur les changeurs manuels dans les conditions prévues au III du présent article ;

« - le secrétariat général de la Commission bancaire exerce le contrôle, notamment sur place, des changeurs manuels dans les conditions prévues aux articles 39 à 41 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ; les agents chargés du contrôle sur place peuvent procéder au contrôle de caisse ;

« - les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent également exercer, pour le compte de la Commission bancaire, le contrôle sur place des changeurs manuels dans les conditions prévues à l'article 25 bis de la présente loi.

« Nonobstant toute disposition législative contraire, la Commission bancaire et l'administration des douanes peuvent, pour l'application des dispositions de la présente loi, se faire communiquer les informations nécessaires.

« III et IV. - *Non modifiés.* »

Sur l'article, la parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Je voudrais profiter de cet article 4 *ter* pour revenir sur la question de la preuve de l'infraction dans l'origine de l'argent.

Mettre en évidence que le trafic est illicite est quasi impossible, tant les circuits empruntés sont tortueux.

Je voudrais, à ce titre, rappeler ce qu'écrivent les auteurs du *Rapport moral de l'argent dans le monde en 1995*, édité par l'Association d'économie financière : « Il subsiste dans la plupart des pays, et notamment en France, un problème important qui ne concerne pas directement l'action de TRACFIN, mais se situe dans la phase judiciaire : tous les spécialistes soulignent la difficulté, aujourd'hui, de prouver l'infraction de blanchiment. Ce problème d'administration de la charge de la preuve est d'autant plus fort en France que, très souvent, l'argent sale arrivant sur le territoire national a déjà fait l'objet de multiples transformations ; il est donc très difficile de rapprocher ces capitaux du trafic de drogue, condition pourtant indispensable pour démontrer l'infraction de blanchiment telle que prévue actuellement par le code pénal ».

C'est pourquoi, mes chers collègues, je crois que le renversement de la charge de la preuve devrait être envisagé. Ce n'est pas à la cellule TRACFIN d'user toute son énergie pour remonter les circuits financiers douteux.

Je crois sincèrement qu'une telle décision serait un moyen puissant de dissuader les établissements de crédit, les établissements financiers, les compagnies d'assurances ou les sociétés de Bourse d'accueillir n'importe quels capitaux. Aussi, monsieur le ministre, au nom des sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen, je demande que le Gouvernement étudie avec une attention toute particulière une telle éventualité.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 4 *ter* pour l'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 :

I. - Au premier alinéa du I, après les mots : « établissements de crédit », d'insérer les mots : « et les institutions et services mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ».

II. - De rédiger comme suit le deuxième alinéa du I :

« Constitue une opération de change manuel, au sens de la présente loi, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes. En outre, les changeurs manuels peuvent accepter en échange des espèces qu'ils délivrent aux clients un règlement par un autre moyen de paiement, sous réserve que celui-ci soit libellé dans une devise différente. Nonobstant les dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, ils peuvent également remettre des francs en espèces en contrepartie de chèques de voyage libellés en francs. »

III. - Au troisième alinéa du I, de remplacer les mots : « relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit » par le mot : « précitée ».

IV. - Au quatrième alinéa du I, de remplacer les mots : « dont le montant est fixé » par les mots : « d'un montant au moins égal à une somme fixée ».

V. - Au dernier alinéa du II, de remplacer les mots : « se faire communiquer » par les mots : « se communiquer ».

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. J'ai longuement développé l'utilité des deux amendements que présente le Gouvernement sur ce texte.

L'amendement n° 1 rectifié a pour objet d'apporter quelques précisions ponctuelles et rédactionnelles à l'article 25 de la loi du 12 juillet 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 4 ter est adopté.)

Article 4 quater

M. le président. « Art. 4 quater. - Après l'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, il est inséré un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. - Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur sont habilités à rechercher et constater les manquements aux règles applicables aux changeurs manuels prévues par la présente loi ou les textes réglementaires pris pour son application.

« II. - Ces agents peuvent se faire communiquer les registres et les documents professionnels que les changeurs manuels sont tenus d'établir en application des articles 13, 14, 15 et 25 de la présente loi.

« Ils peuvent procéder au contrôle de caisse.

« Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, les agents des douanes visés au premier alinéa ont accès, durant les heures d'activité professionnelle des changeurs manuels, aux locaux à usage professionnel à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé.

« Ils peuvent se faire délivrer copie des documents susmentionnés.

« Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Les auditions auxquelles l'application des dispositions qui précèdent peut donner lieu font l'objet de comptes rendus écrits.

« Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent paragraphe en vue de rechercher et constater les infractions pénales prévues au premier alinéa du IV de l'article 25 de la présente loi, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées ; il peut s'y opposer.

« III et IV. - *Non modifiés.*

« V. - Le fait de s'opposer à l'exercice par les agents des douanes des pouvoirs qu'ils tiennent du présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 4 quater

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 4 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa (3°) de l'article 1^{er} de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le

blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants est complété par les mots : « et aux courtiers d'assurance et de réassurance ». »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Cet amendement vise à compléter la loi du 12 juillet 1990 en prévoyant que doivent déclarer leurs soupçons à la cellule TRACFIN non seulement les entreprises d'assurance et les mutuelles, mais aussi les courtiers d'assurance et réassurance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. En première lecture, la commission des lois, d'ailleurs suivie par le Sénat, avait rejeté un amendement identique présenté par M. Gérard Larcher, au motif qu'il convenait de consulter au préalable les intéressés.

Depuis lors, cette consultation a été effectuée et la profession a émis un avis favorable. Par conséquent, la commission n'a plus d'objection à formuler et elle émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *quater*.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les dispositions des articles 6 à 12 de la présente loi s'appliquent à toute demande présentée en application du chapitre III de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990, par un Etat partie à cette convention, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :

« 1° La recherche et l'identification du produit d'une infraction, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;

« 2° La confiscation de ces choses, produits ou biens ;

« 3° La prise de mesures conservatoires sur ces choses, produits ou biens. » - *(Adopté.)*

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Au terme de ce débat, je voudrais simplement me féliciter de l'unanimité dont fait preuve la Haute Assemblée dans la lutte contre la drogue et de la pertinence de ce projet de loi, pour lequel nous exprimons toute notre gratitude au Gouvernement.

Je veux remercier Mme Demessine d'avoir cité les travaux de M. Durand-Chastel, qui avait fait, voilà quelques mois, un excellent rapport sur ce sujet précis.

Nous voterons, bien entendu, ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

TRAFIC DE STUPÉFIANTS EN HAUTE MER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 216, 1995-1996), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988. [Rapport n° 253 (1995-1996)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter en deuxième lecture devant le Sénat a essentiellement pour objet, comme vous le savez, de faire produire ses pleins effets à l'article 17 de la convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, lequel a pour objet d'organiser une coopération internationale en matière de trafic de stupéfiants effectué par la voie maritime.

Ainsi, aux termes de cet article, tout Etat partie à la convention qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon, ou qui ne porte ni pavillon ni immatriculation, se livre au trafic de stupéfiants en haute mer peut demander l'intervention d'un autre Etat signataire pour l'aider à mettre fin à ce trafic.

Le projet de loi, tel qu'il a été adopté en première lecture par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale, tend à compléter le dispositif légal français afin de permettre à notre pays d'être en mesure de répondre pleinement aux deux sortes de demandes que d'autres Etats parties lui adresseront.

Ce projet de loi comporte deux titres :

Le titre I^{er} tend à permettre l'arraisonnement et la prise de contrôle d'un navire qui se trouve dans les eaux internationales et qui est soupçonné de se livrer au trafic des stupéfiants.

Le titre II vise à attribuer compétence aux juridictions pénales françaises pour instruire et pour juger les infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer, par dérogation au principe de territorialité de la loi pénale.

Je ne peux que me féliciter de l'adhésion du Parlement à un tel projet de loi, dont la technicité ne saurait masquer la véritable ambition.

Cependant, tout au long des débats, a été soulevée la question de l'articulation entre ce projet de loi et la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer.

Le Sénat avait, à cet égard, adopté un amendement rédactionnel tendant à assurer une meilleure liaison entre les deux textes. L'Assemblée nationale a décidé, pour sa part, de les fusionner, le projet de loi devenant pour l'essentiel un titre complémentaire de la loi de juillet 1994. La commission des lois du Sénat approuve une telle démarche.

Je partage bien entendu le souci de clarification des textes régissant l'exercice des pouvoirs de l'Etat en mer qui inspire ces amendements.

Toutefois, je crois utile d'indiquer que le Gouvernement n'a pas retenu une telle démarche, parce qu'il a estimé que les deux textes avaient, en réalité, des finalités distinctes et que leurs champs d'application ne se recoupaient que pour partie seulement.

Le présent projet de loi comporte, quant à lui, un titre II qui ne traite que de procédure pénale, qui est totalement indépendant des dispositions de police du premier titre et dont l'adjonction au sein de la loi de 1994 peut poser problème.

C'est pourquoi vous me permettez, monsieur le rapporteur, tout en me rangeant à la sagesse du Parlement sur cette question, de formuler le souhait que la fusion proposée ne soit pas, à l'avenir, source d'incompréhension ou d'interprétation erronée sur la portée de chaque série de dispositions. Je tenais à ce que ces réflexions figurent dans le compte rendu des débats du Sénat, afin de lever toute ambiguïté.

Je termine mon bref propos en rappelant au Sénat que le Gouvernement est particulièrement attaché à ce projet de loi que les services opérationnels réclament depuis de nombreux mois et que nos partenaires étrangers attendent tout autant, afin de mettre en œuvre une politique concertée de lutte contre le trafic maritime international des stupéfiants, en particulier dans des régions aussi sensibles que la zone Caraïbe ou la mer Méditerranée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois a, en deuxième lecture, adopté sans modification ce projet de loi.

Le problème des liens entre ce projet de loi et la loi du 15 juillet 1994, relative aux modalités d'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, avait été vu par la commission lors de la première lecture devant la Haute Assemblée.

Alors que le Sénat avait renoncé à fusionner les textes dans un ensemble législatif unique, l'Assemblée nationale a opéré cette fusion.

La commission, qui considère que cette fusion des textes n'entraîne pas de modification sur le fond et marque bien la volonté de la mise en place, dans le cadre de la législation française, des dispositions de l'article 17 de la convention des Nations unies signée à Vienne, a estimé qu'elle pouvait se rallier à la position de l'Assemblée nationale.

Sur le fond, l'Assemblée nationale a modifié le dispositif du projet de loi par trois amendements de portée mineure qui concernent tous l'article 4, relatif à la compétence des juridictions françaises en matière de trafic de stupéfiants en haute mer.

Elle a, tout d'abord, souhaité supprimer la référence aux conventions bilatérales ou multilatérales d'entraide judiciaire qui n'entrent pas expressément dans le cadre de l'application de la convention de Vienne.

Elle a, ensuite, limité la procédure de transmission par la voie diplomatique aux seuls arrangements particuliers conclus entre Etats parties à la convention et fondant la compétence des juridictions françaises. Elle a en effet considéré cette procédure inutile en ce qui concerne les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre Etats parties à la convention, qui peuvent également prévoir la compétence des juridictions françaises.

Enfin, elle a précisé quelle était l'autorité judiciaire compétente à laquelle les documents relatifs à un trafic de stupéfiants commis sur un navire devraient être transmis, à savoir le procureur de la République.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois propose à la Haute Assemblée d'adopter le texte tel que modifié par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Articles 1^{er} A à 2

M. le président. « Art. 1^{er} A. – Avant l'article 1^{er} de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, il est inséré un titre premier ainsi intitulé : "Titre premier. – Dispositions générales." » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} B. – Après l'article 11 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un titre II ainsi intitulé : "Titre II. – Dispositions particulières portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988". » – (Adopté.)

« Art. 1^{er}. – Il est inséré, dans la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, un article 12 ainsi rédigé :

« Art. 12. – La recherche, la constatation, la poursuite et le jugement des infractions constitutives de trafic de stupéfiants et commises en mer sont régies par les dispositions du titre premier de la présente loi et par les dispositions ci-après. Ces dernières s'appliquent, outre aux navires battant pavillon français :

« – aux navires battant pavillon d'un Etat partie à la convention de Vienne contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes autre que la France, ou régulièrement immatriculés dans un de ces Etats, à la demande ou avec l'accord de l'Etat du pavillon ;

« – aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité. » – (Adopté.)

« Art. 2. – Après l'article 12 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 13 ainsi rédigé :

« Art. 13. – Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants se commet à bord de l'un des navires visés à l'article 12 et se trouvant en dehors des eaux territoriales, les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter ou à faire exécuter, sous l'autorité du préfet maritime, qui en avise le procureur de la République, les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international et la présente loi. » – (Adopté.)

TITRE I^{er}
DES MESURES PRISES À LA DEMANDE OU AVEC
L'ACCORD D'UN ETAT PARTIE À LA
CONVENTION DE VIENNE

Articles 3 A et 3

M. le président. « Art. 3 A. - Après l'article 13 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un chapitre premier ainsi intitulé : "Chapitre premier. - Des mesures prises à la demande ou avec l'accord d'un Etat partie à la convention précitée faite à Vienne le 20 décembre 1988". » - *(Adopté.)*

« Art. 3. - Après l'article 13 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 14 ainsi rédigé :

« Art. 14. - I. - Lorsqu'il décide la visite du navire, à la demande ou avec l'accord d'un Etat partie à la convention précitée, le commandant peut faire procéder à la saisie des produits stupéfiants découverts et des objets ou documents qui paraissent liés à un trafic de stupéfiants.

« Ils sont placés sous scellés en présence du capitaine du navire ou de toute personne se trouvant à bord de celui-ci.

« II. - Le commandant peut ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port approprié lorsque des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées en mer doivent être diligentées à bord.

« Le déroutement peut également être ordonné vers un point situé dans les eaux internationales lorsque l'Etat du pavillon en formule expressément la demande, en vue de la prise en charge du navire.

« III. - Le compte rendu d'exécution des mesures prises en application de l'article 17 de la convention de Vienne, ainsi que les produits, objets ou documents placés sous scellés, sont remis aux autorités de l'Etat du pavillon lorsque aucune suite judiciaire n'est donnée sur le territoire français. » - *(Adopté.)*

TITRE II
DE LA COMPÉTENCE
DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Articles 4 A à 8

M. le président. « Art. 4 A. - Après l'article 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un chapitre II ainsi intitulé : "Chapitre II. - De la compétence des juridictions françaises". » - *(Adopté.)*

« Art. 4. - Après l'article 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 15 ainsi rédigé :

« Art. 15. - Les auteurs ou complices d'infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux ou des arrangements particuliers sont conclus entre les Etats parties à la convention de Vienne.

« Les arrangements particuliers sont transmis par la voie diplomatique aux autorités françaises, accompagnés des éléments permettant de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants est commis sur un navire.

« Une copie de ces documents est transmise par tout moyen et dans les plus brefs délais au procureur de la République. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Après l'article 15 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 16 ainsi rédigé :

« Art. 16. - Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents des douanes ainsi que, lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les commandants des bâtiments de l'Etat, les officiers de la Marine nationale embarqués sur ces bâtiments et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, peuvent constater les infractions en matière de trafic de stupéfiants et en rechercher les auteurs selon les modalités suivantes :

« I. - Le procureur de la République compétent est informé préalablement et par tout moyen des opérations envisagées en vue de la recherche et de la constatation des infractions.

« Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours qui suivent les opérations. Copie en est remise à la personne intéressée.

« II. - Il peut être procédé avec l'autorisation, sauf extrême urgence, du procureur de la République à des perquisitions et à la saisie des produits stupéfiants ainsi que des objets ou documents qui paraissent provenir de la commission d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, ou qui paraissent servir à la commettre. Cette autorisation est transmise par tout moyen.

« Les produits, objets ou documents saisis sont placés immédiatement sous scellés.

« Les perquisitions et saisies peuvent être opérées à bord du navire en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale. » - *(Adopté.)*

« Art. 6. - Après l'article 16 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 17 ainsi rédigé :

« Art. 17. - En France métropolitaine, le tribunal compétent est soit le tribunal de grande instance situé au siège de la préfecture maritime, soit le tribunal de grande instance du port vers lequel le navire a été dérouté.

« Dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le tribunal compétent est la juridiction de première instance en matière correctionnelle située au siège du délégué du Gouvernement.

« En matière criminelle, les dispositions de l'article 706-27 du code de procédure pénale sont applicables. » - *(Adopté.)*

« Art. 7 A. - Après l'article 17 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un titre III ainsi intitulé : "Titre III. - Dispositions diverses". » - *(Adopté.)*

« Art. 7. - Après l'article 17 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 18 ainsi rédigé :

« Art. 18. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » - *(Adopté.)*

« Art. 8. - L'article 11 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée est abrogé. » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Habert pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Je tiens à remercier M. Jean-Marie Girault de son excellent rapport et, surtout, le Gouvernement de l'initiative qu'il a prise de déposer ce projet de loi que nous attendions depuis près de huit ans.

En effet, la convention a été signée à Vienne en 1988 et, depuis, tous ceux qui vivent à l'étranger, en particulier dans la zone caraïbe, ont vu ce que pouvait être ce trafic de stupéfiants en mer, trafic qui se répercute sur certaines de nos îles, comme Saint-Martin, et qui, de là, envahit l'Europe.

Il était très important de se doter de l'arsenal législatif nécessaire. Nous remercions le Gouvernement de l'avoir fait et, bien évidemment, nous voterons ce projet de loi sans aucune hésitation.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'espère que le Gouvernement sera satisfait de se savoir soutenu dans cette action fondamentale par notre vote.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Je vous remercie, monsieur le sénateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation des activités financières.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 318, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

11

RENOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, (n° 303, 1995-1996) sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 23 avril 1996, à dix heures trente et à seize heures :

Discussion de la proposition de loi (n° 173, 1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'adoption.

Rapport (n° 295, 1995-1996), de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 298, 1995-1996), de M. Lucien Neuwirth, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 22 avril 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 22 avril 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Résolution de la commission des affaires économiques sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (n° E-613).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 24 avril 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jean Huchon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 305 de M. Jacques Genton sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (n° E 613).

M. Jean Huchon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 308 de M. Louis Minetti et des membres du groupe communiste républicain et citoyen sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés des fruits et légumes, et sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (n° E 613).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Michel Rufin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 300 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

M. Michel Rufin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 262 (1995-1996) de M. Jean-Jacques Hyst tendant à lutter contre la violence dans les établissements scolaires.

M. Jean-Jacques Hyst a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 303 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, modifiant le titre IV de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Réglementation relative à l'exécution
de travaux à proximité
d'ouvrages de transport ou de distribution*

365. - 18 avril 1996. - **M. Ambroise Dupont** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport ou de distribution d'hydrocarbures, de gaz ou de produits chimiques, d'électricité ou d'eau. En effet, dans la mesure où l'efficacité des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 - qui reposait, à juste titre, sur le dépôt en mairie de plans des réseaux par leurs exploitants et sur l'éloignement de ceux-ci des lieux de travaux - a été totalement remise en question par un arrêté du 16 novembre 1994, entré en vigueur en novembre 1995, qui autorise à substituer au dépôt des plans des réseaux une simple lettre des exploitants étendant à l'ensemble du territoire communal la zone où sont exigées à la fois une demande de renseignements et une déclaration d'intention de travaux, la question de l'applicabilité de cette réglementation se pose avec acuité. En pratique, même des travaux de faible ampleur, comme un élagage ou un curage de fossé, et même éloignés de tout réseau sont soumis à cette réglementation et obligent toute personne à demander par écrit des renseignements à chaque exploitant de réseau traversant la commune puis à déclarer son intention de commencer les travaux.

Certes, les maires n'ont pas la responsabilité du contrôle de cette réglementation et leur rôle se limite à tenir à la disposition du public les adresses des exploitants mais, nul n'étant censé ignorer la loi, incombe-t-il en l'occurrence aux exploitants d'en faire connaître la teneur, par exemple lors de l'envoi de factures d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone ? Ou sinon à qui ? Enfin, ne serait-il pas réaliste, plutôt que de ruiner le crédit du contrôle nécessaire à exercer sur les travaux à proximité de certains ouvrages d'en éviter l'extension caricaturale à tout le territoire national et à tous les travaux, même très éloignés desdits ouvrages ? Ne vaudrait-il pas mieux accélérer le dépôt en mairie des plans des réseaux par les exploitants, ledit dépôt marquant le début de l'application du décret de 1991 à la commune concernée ?

*Indemnisation du gel survenu dans le canton de Vinça
(Pyrénées-Orientales)*

366. - 18 avril 1996. - **M. Paul Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** sur les retards pris dans la procédure d'indemnisation du gel survenu dans le canton de Vinça. En effet, au printemps 1995, ce gel a touché le département des Pyrénées-Orientales et tout particulièrement cette zone vouée à l'horticulture. Le 19 décembre de la même année, la commission nationale compétente a émis un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole. Cette reconnaissance ne deviendra effective qu'avec la signature de l'arrêté interministériel. Plus d'un an après l'avis de la commission, sa publication n'est toujours pas intervenue. Or ce n'est qu'avec cet arrêté que les dossiers d'indemnisation, présentés par les exploitants agricoles, pourront être adressés à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF). En conséquence, il lui demande si la signature et la publication de cet arrêté interministériel pourront être envisagées dans les semaines à venir.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 18 avril 1996

SCRUTIN (n° 75)

sur l'amendement n° 47, présenté par le Gouvernement, tendant à supprimer l'article 25 du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

Nombre de votants : 314
Nombre de suffrages exprimés : 289

Pour : 173
Contre : 116

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :

Pour : 2. – Mmes Marie-Claude Beaudeau et Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Contre : 1. – Mme Michelle Demessine.

Abstentions : 12.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

Contre : 11.

Abstention : 11.

N'a pas pris part au vote : 2. – MM. André Boyer et Yvon Collin.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

Pour : 78.

Contre : 14. – MM. Jean Bernard, Gérard Braun, Gérard César, Désiré Debavelaere, Luc Dejoie, Michel Doublet, Philippe Francois, François Gerbaud, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, Dominique Leclerc, Jacques de Menou, Joseph Ostermann et Jean-Jacques Robert.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

GRUPE SOCIALISTE (75) :

Pour : 61.

Contre : 11. – MM. Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Aubert Garcia, Philippe Labeyrie, Georges Mazars, Charles Metzinger, Jean-Marc Pastor, Jean Peyrafitte et André Rouvière.

Abstentions : 2. – MM. Raymond Courrière et Roland Courteau.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Claude Pradille.

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 14. – MM. Alphonse Arzel, Denis Badré, Maurice Blin, Mme Annick Bocandé, MM. Serge Franchis, Claude Huriet, Jean-Jacques Hyst, Pierre Lagourgue, Jean-Louis Lorrain, Jean Madelain, Louis Mercier, Jean Pourchet, Michel Souplet et Albert Vecten.

Contre : 44.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (45) :

Pour : 18. – MM. Nicolas About, José Balarello, Mme Janine Bardou, MM. Christian Bonnet, James Bordas, Joël Bourdin, Philippe de Bourgoing, Pierre Croze, Jean Delaneau, Jacques Dominati, Jean-Pierre Fourcade, Mme Anne Heinis, MM. Jacques Larché, Philippe Nachbar, Guy Poirieux, Bernard Seillier, Jean-Pierre Tizon et François Trucy.

Contre : 26.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (10) :

Contre : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Paul Vergès.

Ont voté pour

Nicolas About	Auguste Cazalet	Yann Gaillard
Michel Allonde	Charles	Gérard Gaud
Guy Allouche	Ceccaldi-Raynaud	Philippe de Gaulle
Louis Althapé	Gilbert Chabroux	Patrice Gelard
Alphonse Arzel	Michel Charasse	Alain Gérard
François Autain	Marcel Charmant	Charles Ginésy
Germain Authié	Michel Charzat	Daniel Goulet
Robert Badinter	Jacques Chaumont	Alain Gournac
Denis Badré	Jean Chérioux	Adrien Gouteyron
Honoré Bailet	William Chery	Georges Gruillot
José Balarello	Jean-Patrick Courtois	Hubert Haenel
Janine Bardou	Pierre Croze	Emmanuel Hamel
Marie-Claude Beaudeau	Charles de Cuttoli	Claude Haut
Henri Belcour	Marcel Debarge	Anne Heinis
Monique ben Guiga	Jean Delaneau	Bernard Hugo
Maryse Bergé-Lavigne	Bertrand Delanoë	Roland Huguet
Roger Besse	Jean-Paul Delevoye	Claude Huriet
Jean Besson	Gérard Delfau	Jean-Jacques Hyst
Jacques Bialski	Jacques Delong	André Jourdain
Pierre Biarnès	Christian Demuyneck	Alain Joyandet
Paul Blanc	Charles Descours	Christian de La Malène
Maurice Blin	Marie-Madeleine	Pierre Lagourgue
Annick Bocandé	Dieulangard	Lucien Lanier
Christian Bonnet	Jacques Dominati	Jacques Larché
Marcel Bony	Michel	Gérard Larcher
James Bordas	Dreyfus-Schmidt	Dominique Larifla
Joël Bourdin	Alain Dufaut	Edmond Lauret
Yvon Bourges	Xavier Dugoin	René-Georges Laurin
Philippe de Bourgoing	Josette Durrieu	Jean-François Le Grand
Jacques Braconnier	Bernard Dussaut	Jacques Legendre
Dominique Braye	Daniel Eckenspieller	Guy Lèguevaques
Paulette Brisepierre	Claude Estier	Guy Lemaire
Michel Caldagùes	Léon Fatous	Claude Lise
Robert Calmejane	Jean-Pierre Fourcade	Maurice Lombard
Jean-Pierre Camoin	Serge Franchis	Jean-Louis Lorrain
Francis Cavalier-Benezet	Jacqueline	Simon Loueckhote
	Fraysse-Cazalis	

Jean Madelain
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
Michel Manet
Philippe Marini
Pierre Martin
Jean-Pierre Masseret
Marc Masson
Paul Masson
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Lucette
Michaux-Chevry
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Nelly Olin
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua

Guy Penne
Daniel Percheron
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Louis Philibert
Alain Pluchet
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
Danièle Pourtaud
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Victor Reux
Alain Richard
Roger Rigaudière
Roger Rinchet
Michel Rocard
Josselin de Rohan
Gérard Roujas
René Rouquet
Michel Rufin
Claude Saunier

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Jean-Paul Amoudry
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Michel Bécot
Claude Belot
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
François Blaizot
André Bohl
Didier Borotra
Jean Boyer
Louis Boyer
Gérard Braun
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing

Gérard César
Marcel-Pierre Cleach
Jean Clouet
Jean Cluzel
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Philippe Darniche
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Marcel Deneux
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
André Diligent
Michel Doublet
André Dulait
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Joëlle Dusseau
André Egu
Jean-Paul Emin

Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
René Trégouët
François Trucy
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Alain Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Jean-Pierre Vial
Marcel Vidal
Serge Vinçon
Henri Weber

Jean-Paul Emorine
Hubert Falco
Pierre Fauchon
Jean Faure
Alfred Foy
Philippe François
Aubert Garcia
Jacques Genton
François Gerbaud
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Jean Grandon
Francis Grignon
Jacques Habert
Marcel Henry
Pierre Hérisson
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Jean-Paul Hugot
Roger Husson
Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
Bernard Joly
Philippe Labeyrie
Jean-Philippe
Lachenaud
Jean-Pierre Lafond
Alain Lambert
Henri Le Breton
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Marcel Lesbros
François Lesein
Roland du Luart
Jacques Machet
Kléber Malécot
André Maman
René Marqués

Jean-Michel Baylet
Jean-Luc Bécart
Danielle Bidard-Reydet
Claude Billard
Jacques Bimbenet
Nicole Borvo
Guy Cabanel
Henri Collard
Raymond Courrière

François Mathieu
Serge Mathieu
Georges Mazars
Jacques de Menou
Michel Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Louis Moinard
Georges Mouly
Joseph Ostermann
Jean-Marc Pastor
Michel Pelchat
Jean Pépin
Jean Peyrafitte
Bernard Plasait
Régis Ploton
Jean-Marie Poirier

Abstentions

Roland Courteau
Fernand Demilly
Guy Fischer
Jean François-Poncet
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Félix Leyzour
Paul Loridant
Hélène Luc

André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Charles Revet
Henri Revol
Philippe Richert
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
André Rouvière
Raymond Soucayet
Henri Torre
Alex Türk
Xavier de Villepin

Louis Minetti
Georges Othily
Robert Pagès
Jack Ralite
Ivan Renar
André Vallet
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

MM. André Boyer, Yvon Collin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra et Paul Vergès.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 293
Majorité absolue des suffrages exprimés : 147

Pour l'adoption : 175
Contre : 118

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.